# REPORT

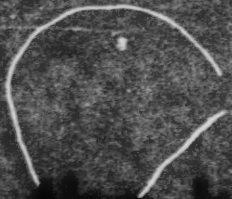

the jury

16

# REPORT 16

# THE JURY

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Available by mail free of charge from

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada K1A 0L6

or

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

Catalogue No. J31-37/1982
ISBN 0-662-51866-7

# REPORT

# ON

# THE JURY

March, 1982

The Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.,
Minister of Justice,
and Attorney General of Canada,
Ottawa, Canada.

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of section 16 of the *Law Reform Commission Act*, we have the honour to submit herewith the report with our recommendations on the studies undertaken by the Commission on the jury.

Yours respectfully,

F.C. Muldoon

Francis C. Muldoon, Q.C.
*President*

Réjean Paul

Réjean F. Paul, Q.C.
*Commissioner*

Louise Lemelin

Louise D. Lemelin
*Commissioner*

# Commission

Francis C. Muldoon, Q.C., President
Réjean F. Paul, Q.C., Commissioner
Louise D. Lemelin, Commissioner

## Secretary

Jean Côté

## Co-ordinator, Criminal Procedure

Calvin A. Becker

## Principal Consultant

Neil Brooks

# Table of Contents

PREFACE ..... 1

INTRODUCTION ..... 5

1. LEGISLATIVE RECOMMENDATIONS ..... 9

   Recommendation One: Proposed New Provisions .. 9

   Recommendation Two: Repeal and Transition ..... 29

2. PROPOSED LEGISLATION WITH COMMENTARY ..... 31

3. RECOMMENDATIONS FOR ADMINISTRATIVE ACTION ..... 83

# Preface

The Commission issued its Working Paper No. 27 in the spring of 1980, entitled *The Jury in Criminal Trials*. In that Working Paper we reviewed the law relating to most aspects of jury trials, explained the policy underlying the present law, set out alternative proposals, outlined the Commission's provisional views for reform of the law in most areas relating to jury trials, and invited comments.

Copies of the Working Paper were distributed to everyone the Commission considered might be interested in the issues raised in the paper. Also the recommendations contained in the Working Paper were published in the *National*, the monthly journal of the Canadian Bar Association, and in *Barreau*, the monthly newspaper of the Bar of the Province of Québec. In addition, we organized a more formal consultative process with a wide cross-section of the judiciary and the legal profession. Individuals and associations of judges, crown prosecutors and the defence bar gave generously of their time in preparing comments. In particular, we are grateful to have had the benefit of the advice of the Law Reform Commission of Saskatchewan, the Ontario County and District Court Judges' Special Committee on The Jury in Criminal Trials, the representatives of the Attorneys General of the federal and provincial governments, the Canadian Bar Association and the Ontario Crown Attorneys' Association.

Since publishing the Working Paper on The Jury, the Commission, in conjunction with various federal and provincial government departments, has embarked on a fundamental review of criminal law and procedure. Clearly, aspects of the jury trial will be embraced within that review. However, we considered that we should proceed with these major recommendations relating to jury trials at this time. In our consulta-

tions, several areas were identified where changes in the law are needed with respect to jury trials, where uniformity in the conduct of jury trials should be achieved throughout the country, and where present practices should be codified. Later, the legislation which is enacted as a result of these recommendations will be incorporated within a comprehensive code of criminal procedure. *But in the meantime, we recommend that Parliament implement the proposals made in this Report*. The recommendations have been prepared so that they can be incorporated within the present structure of the *Criminal Code*.

There are several matters relating to jury trials in criminal cases which we discussed in our Working Paper, but about which we make no recommendations here since reform or a federal legislative enactment did not seem urgent (or even appropriate) in these areas. These areas include: Qualification for Jury Service, Exemptions from Jury Service, and Aspects of Out-of-Court Selection of Jurors; Protection of Juror's Employment; Length of Jury Service; Compensation of Jurors; Use by the Jury of Written Instructions; and, Impeachment of the Verdict. Many of these areas are now dealt with by provincial legislation providing for the constitution, maintenance and organization of provincial courts of criminal jurisdiction which are composed of a judge and jury.

With respect to a number of other matters dealt with in the Working Paper, we are not making recommendations for legislative action. Instead, we are recommending that administrative changes be made to achieve uniformity in these areas. These areas include: Jury Orientation; Juror Note-taking, Pattern Jury Instruction; and, Instructing the Jury about Unanimity.

Following each of our recommendations in this Report, we briefly state how our recommendations would change the present law and the reasons for our recommendations. Those seeking a more comprehensive discussion of the subjects covered should refer to our Working Paper, *The Jury in Criminal Trials*.

The recommendations made in this Report express the views of the signed Commissioners. However, other Commissioners, as they then were, were involved in our discussions on the jury: The Honourable Mr. Justice Gerard V. La Forest, Mr. Jean-Louis Baudouin, Q.C., Judge Edward James Houston and The Honourable Mr. Justice Jacques Ducros.

# Introduction

Our recommendations in this Report are based upon five basic premises.

The first basic premise underlying this Report is that the jury serves a number of vital functions in our criminal justice system and enjoys widespread support among the Canadian public. In our Working Paper we elaborated on the five following functions of the jury. First, because the jury is composed of a number of people with a wide diversity of experience and because it reaches a collective decision only after deliberating seriously and often robustly about the evidence, the jury is likely to be an excellent fact-finder. Second, because it represents a cross-section of the community, the jury is able to act as the conscience of the community, ensuring that individual criminal cases are justly resolved. Third, the jury can act as the citizen's ultimate protection against oppressive laws and the oppressive enforcement of the law. When a properly instructed jury acting judicially acquits an accused, no judge or state official can reverse its decision. Fourth, because the jury involves the public in the central task of the criminal justice system, it provides a means whereby the public can learn about, and critically examine, the functioning of the criminal justice system. For the public, it acts as a window on the criminal justice system. Finally, by involving the public in judicial decision-making, the jury undoubtedly increases the public's trust in the system.

In our Working Paper, we reviewed the evidence which led us to conclude that the jury performs a vital role in discharging these functions. We are pleased to report that among the many people we consulted on that Working Paper, there was almost unanimous support for the jury system in criminal cases. Indeed, among people who might agree on little

else about our criminal justice system, there was agreement on the vital functions performed by the jury.

No recommendation in this Report will result in a diminution in the proper role of the jury. The recommendations are designed to clarify the jury's role and to ensure that the jury system itself is not jeopardized by outmoded or misunderstood procedures relating to it.

A second basic premise which informs our recommendations is that no fundamental changes are needed in the jury system. Thus no radical changes are proposed in this Report. In particular, after reviewing all the evidence and considering the comments of those who responded to our Working Paper, we recommend that the jury continue to be comprised of twelve jurors and that they continue to be required to be unanimous in reaching their verdict.

From time to time suggestions are made, based usually on economy, that the jury be reduced in size to six members and that a less than unanimous verdict be permitted. We believe these would be false economies and we would oppose such changes in the strongest terms. Although a few of our respondents made these suggestions, the majority favoured retention of the basic characteristics of the jury trial. For the reasons given in our Working Paper and later in this Report, so do we.

A third premise underlying our recommendations is that the laws relating to jury trials ought to be as simple, rational, and understandable as possible. In no other aspect of the criminal justice system is the public so intimately involved as it is with respect to the jury. It is incongruous that much of the law and practice relating to jury trials is difficult to determine and understand. Also, certain aspects of jury trials are anachronistic, such as the summoning of *tales* and the practice of standing jurors aside. Therefore, an important premise upon which the sections presented in this Report are based is that the law and practice relating to jury trials should be simple, rational and understandable.

A fourth premise is that generally the law and practice relating to the conduct of jury trials in criminal cases should be uniform throughout Canada. The administration of the jury system will naturally vary from jurisdiction to jurisdiction depending upon local facilities and conditions. However, the essential elements of the jury trial are so much a matter of criminal procedure that, like other aspects of criminal procedure, they should be uniform across the country. Furthermore, important jury trials often receive considerable publicity and, given the importance of the institution to our criminal justice system, it might seem strange to the public if different standards were adopted in different jurisdictions.

A final general premise underlying our recommendations, related in part to the above premise, is that the law and practice in this area should be to some extent codified. Therefore, our recommendations are made in the form of legislation. The legislative enactments we are proposing could be adopted as a special division of the present *Criminal Code*. They are designed to replace most of the sections in the *Criminal Code* which deal with matters relating to the jury. In some instances the recommended legislative enactments represent new law; in others they are simply a codification of present practice; some are essentially the present sections of the *Code* with minor changes; and a few are simply a restatement of present *Code* provisions.

We considered it was necessary to draft a comprehensive legislative enactment so that the provisions could be arranged in the *Code* in a simple and understandable fashion. Our recommendations are organized sequentially beginning with the selection of the jury and ending with the law relating to jury verdicts.

If our recommendations were adopted as a comprehensive code relating to jury trials, and incorporated within the present structure of the *Criminal Code*, then, with the exception of the sections mentioned below, sections 554 to 581 and section 670 of the *Criminal Code* would be repealed.

Sections 574, 575 and 577 would not be repealed since these sections do not deal with matters relating exclusively to juries.

Subsection 554(2) and section 557 relate to the grand jury and thus would not be repealed. However, the only jurisdiction to which these sections presently relate is Nova Scotia, and legislation now pending before the House of Commons would repeal them altogether.

Sections 555, 556 and 564 deal with mixed juries in the provinces of Québec and Manitoba. Under certain conditions, juries in these provinces may be composed of persons who speak either the French or the English language. However, these sections are presently slated for repeal on the date on which Part XIV.1 is proclaimed in force in Québec and Manitoba.

Section 572 describes the procedures for avoiding the possibility that jurors might be called for another trial before being discharged from the first, but permits them to be called for a subsequent trial at the same sittings, with the consent of the prosecutor and the accused. This section is to be substantially retained in our recommendations.

There are other provisions in the *Criminal Code* which deal with certain aspects of jury trials that we have not considered. Sections 598 to 600 deal with motions and appeals based upon formal defects in the jury process. These sections will be considered later in our comprehensive review of criminal procedure.

# 1. Legislative Recommendations

## Recommendation One: Proposed New Provisions

***That the following provisions on the jury be enacted as part of the* Criminal Code.**

PART [ . . . ]

THE JURY

### *Contents*


DEFINITIONS

SELECTING THE JURY ..... 1-14

Summoning Panel ..... 1
Challenging Panel ..... 2
Empanelling Jury ..... 3
Types of Challenges to Individual Prospective Jurors ..... 4
Challenge for Lack of Qualifications ..... 5
Challenge for Cause of Partiality ..... 6
Peremptory Challenges ..... 7
Number of Peremptory Challenges ..... 8
Peremptory Challenges: Co-accused ..... 9
Peremptory Challenges: Multiple Counts ..... 10
Peremptory Challenges: Six-member Juries ..... 11
Summoning Prospective Jurors When Panel Exhausted ..... 12

Segregating Jurors from Panel ..... 13
No Publication of Jury Selection Process ..... 14

PROCEDURE DURING TRIAL ..... 15-26

Election of President of the Jury ..... 15
Requests from the Jury ..... 16
Separation of Jurors ..... 17
Restrictions on Publication ..... 18
Continuance of Trial in Absence of One or More Jurors ..... 19
Taking a View ..... 20
Opening Address by Prosecutor ..... 21
Motion for Judgment of Acquittal ..... 22
Opening Address by Accused ..... 23
Summing Up by Prosecutor and Accused ..... 24
Submissions by Parties on the Law ..... 25
Instructing the Jury and Summarizing the Evidence ..... 26

JURY DELIBERATIONS ..... 27-30

Deliberations: Jury Shall Not Separate ..... 27
Materials in the Deliberation Room ..... 28
Re-Instructing the Jury ..... 29
Jury Request to Review the Evidence ..... 30

JURY VERDICTS ..... 31-37

The Unanimity Requirement ..... 31
Re-Instructing about Unanimity ..... 32
Discharging a Deadlocked Jury ..... 33
Announcement of Unanimous Verdict ..... 34
Proceedings on Sunday Not Invalid ..... 35
Judicial Comment on the Verdict ..... 36
Disclosure of Jury Proceedings ..... 37

DEFINITIONS

"Prospective juror"

"prospective juror" means a person who, in a Province or the Yukon Territory or the Northwest Territories, is qualified and summoned to serve as a juror pursuant to the laws in force in that province or territory.

"Juror"

"juror" means a prospective juror who has made oath to serve in a trial pursuant to this Part.

"Jury"

"jury" means, in a Province, a group of twelve jurors, and in the Yukon Territory and in the Northwest Territories, a group of six jurors.

"Oath" and "Sworn"

"oath" includes a solemn affirmation, and the expression "sworn" includes the expression "affirmed" in any proceedings pursuant to this Part.

SELECTING THE JURY

Summoning of panel

**1.** The sheriff or other proper officer of the court shall summon a panel in accordance with the laws in force in that Province or Territory to provide for the selection of the jury.

Challenging the panel

**2.** (1) The prosecutor or the accused may challenge the panel of prospective jurors on the ground of substantial failure to comply with the relevant Act in selecting the panel.

Stay of proceedings

(2) If the judge determines that in selecting the panel there has been a substantial failure to comply with the relevant Act, he shall stay the proceedings pending the selection of a new panel in conformity with the relevant Act.

Names of jurors on cards

**3.** (1) The name of each person on a panel of prospective jurors, his number on the panel, and the place of his abode, shall be written on a separate card, and all the cards shall be of equal size.

Cards delivered to clerk

(2) The sheriff or other proper officer of the court who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court.

Address by judge to panel

(3) In the presence of the prosecutor and the accused the judge shall announce the name of the accused and the gist of the accusation, and then address the panel of prospective jurors as follows:

> If, for any reason, any of you on this panel think you cannot conscientiously and impartially try the issues before the Court and give a true verdict according to the evidence, will you please stand.

Exclusion of panel

(4) The judge shall exclude from the courtroom all the prospective jurors other than those who stood up in response to the request in subsection (3).

Examination by judge

(5) The judge shall examine any prospective juror who stood up in response to the request in subsection (3), and if he is satisfied that the prospective

juror cannot conscientiously and impartially try the issues before the court and give a true verdict according to the evidence, he shall then excuse him and direct that the card with the name of that prospective juror be removed from the other cards.

Hearing *in camera*

(6) The judge may, in his discretion, direct that the hearing of the issue take place *in camera*.

Cards placed in a box

(7) The clerk of the court shall cause the remaining cards to be placed together in a box and to be shaken thoroughly together.

Drawing of cards by clerk

(8) Where the panel is not challenged, or the panel is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned, the clerk of the court shall draw out the cards referred to in subsection (7) one after another, and shall call out the name and number upon each card as it is drawn, until the jury has been constituted.

Oath or solemn affirmation

(9) Subject to such challenge as may be made pursuant to section 4, the clerk of the court shall oblige the prospective jurors, in the order in which their names were drawn, to make oath in the following terms:

> I swear by Almighty God [*or* I solemnly affirm] that I will conscientiously and impartially try the issues before the court and give a true verdict according to the evidence.

Segregating jurors

(10) Upon being so sworn, each juror shall be removed from the courtroom and segregated from the panel until the jury has been constituted.

Omissions not affecting validity

(11) No omission to follow the directions of this section affects the validity of the proceedings.

Three types of challenges

**4.** (1) The prosecutor and the accused are, subject to this Act, each entitled to assert in respect of prospective jurors challenges for lack of qualifications, challenges for cause on the grounds of partiality and peremptory challenges.

Order of exercise of challenges

(2) The prosecutor shall first exercise any challenge mentioned in subsection (1), followed by the accused and the co-accused, as the case may be.

Challenge for lack of qualifications

**5.** (1) The prosecutor and the accused are each entitled to any number of challenges for lack of qualifications on the ground that:

(*a*) the name of a prospective juror does not appear on the panel, but no misnomer or misdescription is a ground of challenge where it appears to the court that the description given on the panel sufficiently designates the person referred to; or

(*b*) a prospective juror is disqualified from jury service under the relevant Act; or

(*c*) a prospective juror does not speak either or both of the official languages of Canada required by reason of an order under section 462.1 that the accused be tried before a judge and jury who speak the official language of

Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or who speak both official languages of Canada, as the case may be.

Decision by judge

(2) Where a challenge is made under subsection (1), the judge shall determine the issue, and where he is satisfied that the challenge is valid, he shall excuse the prospective juror.

Hearing *in camera*

(3) The judge may, in his discretion, direct that the hearing of the issue take place *in camera*.

Challenge for cause of partiality

**6.** (1) The prosecutor and the accused are each entitled to any number of challenges on the ground that a prospective juror is not impartial as between the Queen and the accused.

Oral reasons

(2) In order to define the specific issue on a challenge under subsection (1), the party challenging may be required by the judge to state orally the reasons for the challenge, and if the party or counsel be unable or unwilling to do so, the judge may refuse to entertain the challenge.

Rules

(3) The following rules apply to the hearing on the issue of whether or not the prospective juror is not impartial as between the Queen and the accused:

(*a*) the judge shall decide the issue;

(*b*) where a prospective juror is challenged under this section, and the prosecutor and the accused agree that the prospective juror is not impartial as between the Queen and the accused, the prospective juror shall be excused without the intervention of the judge;

(*c*) the prospective juror challenged may be called as a witness on the hearing of the issue, in which case he shall be sworn in by the clerk of the court;

(*d*) the prosecutor and the accused may examine the prospective juror in order to assist the judge in determining whether or not the prospective juror challenged has a state of mind in reference to the alleged offence, the prosecutor, the police, the victim or the accused which would prevent him from acting impartially;

(*e*) the judge may direct that the hearing of the issue shall take place *in camera* and, in any case, he shall direct that the hearing of the issue not take place in the presence of the other prospective jurors.

Exercise of peremptory challenges

**7.** The prosecutor and the accused may exercise a peremptory challenge against a prospective juror, whether or not such prospective juror has been the subject of a challenge for lack of qualifications, or a challenge for cause on the ground of partiality, or both such challenges.

Peremptory challenge by prosecutor and accused

**8.** (1) The prosecutor and the accused are each entitled to challenge twenty prospective jurors peremptorily where the accused is charged with an offence for which the minimum punishment is life imprisonment.

Idem

(2) The prosecutor and the accused are each entitled to challenge twelve prospective jurors peremptorily where the accused is charged with an offence not referred to in subsection (1).

Peremptory challenge by co-accused

**9.** (1) Where two accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, each is entitled to challenge eight prospective jurors peremptorily, and where more than two accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try more than two of them together, each is entitled to challenge six prospective jurors peremptorily.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence for which the minimum punishment is life imprisonment, he is entitled to challenge twenty prospective jurors peremptorily.

Idem

(3) Where two or more accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, the prosecutor is entitled to challenge the same number of prospective jurors peremptorily as are all the accused persons taken together.

Peremptory challenge when multiple counts

**10.** Where an accused person is charged in an indictment containing more than one count and it is proposed to try him on more than one count at the same trial, the prosecutor and the accused are entitled to challenge peremptorily that number of prospective jurors which they would be entitled to challenge if the accused were being tried only on the count for which he is entitled to the greatest number of challenges.

Peremptory challenge when six-member jury

**11.** Notwithstanding anything in this Act, in the Yukon Territory and in the Northwest Territories, the prosecutor and the accused are each entitled to half the number of peremptory challenges provided for in sections 8 and 9.

When panel exhausted

**12.** Where a jury cannot be provided, notwithstanding that the provisions of this Part and the relevant Act have been complied with, the court shall fix another time for trial and direct the sheriff or other proper officer of the court to cause a new panel of prospective jurors to be summoned.

Segregating jurors

**13.** (1) When a full jury has been selected, the names of the jurors shall be kept apart from those of the panel at large until the jury has been discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Subsequent jury service

(2) Any or all of the jurors who try an issue may be selected to try a subsequent issue at the same sittings, but all such jurors are subject to challenge on the same grounds as any prospective juror, and all jurors so selected shall be obliged to repeat their oath.

No publication on jury selection until completion of trial

**14.** (1) No information in respect of any proceedings related to jury selection shall be published in any newspaper or broadcast until after the completion of the trial.

No publication of names, etc., during trial

(2) Neither prospective jurors nor jurors shall be identified by name, address or likeness in relation to the proceedings in which they were engaged in any newspaper or broadcast until after the completion of the trial.

No publication of names, etc., after trial except by consent

(3) After the completion of the trial, prospective jurors or jurors shall not be identified by name, address or likeness in relation to the proceedings in which they were engaged except with their consent.

Offence

(4) Every one who fails to comply with this section is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROCEDURE DURING TRIAL

Election of president of jury

**15.** When the selection of the jury is completed, the judge shall direct the jurors to elect at an early stage of the trial one juror among them to serve as president of the jury.

Requests from jury

**16.** (1) The president may, on behalf of a juror, request in writing during the course of the trial, that:

(*a*) additional information or explanation be given in respect of the evidence, or

(*b*) particular arrangements be effected in respect of the well-being and protection of the jurors and their families.

Decision by judge

(2) Where a request is made under subsection (1), the judge shall decide whether or not the request should be granted.

Judge's discretion

(3) Before deciding, the judge may, in the absence of the jury, hear the prosecutor and the accused as to the appropriateness of granting the request and he may take the matter under advisement.

Jury may separate

**17.** (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the jurors to separate.

Refusal

(2) Where permission to separate is refused, the jury shall be kept under the charge of an officer of the court as the judge directs and that officer shall prevent the jurors from communicating with anyone other than himself or another juror, unless the judge otherwise directs.

Empanelling new jury in certain cases

(3) Where a failure to comply with this section is discovered before the verdict of the jury is returned, the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and

(*a*) direct that the accused be tried by a new jury during the same sittings of the court, or

(*b*) postpone the trial on such terms as justice may require.

Refreshment and accommodation

(4) The judge shall direct the sheriff or other proper officer of the court to provide the jurors with suitable and sufficient refreshment, food and lodging while they are together until they have given their verdict.

Publication restricted while jury separated

**18.** (1) Where permission to separate is given to jurors under subsection 17(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published in any newspaper or broadcast at any time after the permission to separate is granted and before the verdict is returned.

Offence

(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Juror unable to continue

**19.** (1) Where in the course of a trial a juror is, in the opinion of the judge, by reason of illness or some other cause, unable to continue to act, the judge may discharge him.

Trial may continue

(2) Where in the course of a trial a juror dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless the judge otherwise directs and if the number of jurors is not reduced below ten, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories below five, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial, and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly.

Taking a view

**20.** (1) The judge may, where it appears to be in the interests of justice, at any time after the jurors have been sworn and before the jury returns its verdict, direct the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions as to the manner in which the place, thing or person shall be seen by the jury, and may for that purpose adjourn the trial.

Directions for viewing

(2) Where a view is ordered under subsection (1), the judge shall give any directions that he considers necessary for the purpose of preventing undue communication by any person with jurors, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

Who shall attend

(3) Where a view is ordered under subsection (1), the judge, the prosecutor, and the accused shall attend.

Opening address by prosecutor

**21.** Before adducing any evidence, the prosecutor may, in an opening address to the jury, advise of the evidence he intends to place on the record.

Motion for judgment of acquittal

**22.** (1) At the conclusion of the case for the prosecution, the accused may make a motion for a judgment of acquittal on the ground that no sufficient case has been made out to put the accused to his defence because

(*a*) no evidence has been adduced to prove an essential element of the offence alleged; or

(*b*) the evidence adduced is so manifestly unreliable that no jury properly instructed and acting judicially could return a verdict of guilty.

In absence of jury

(2) A motion under subsection (1) shall be made and determined in the absence of the jury.

Submissions by parties

(3) Where a motion under subsection (1) has been made, the judge shall, before ruling on the matter, give the parties the opportunity of making submissions on the motion.

Decision not to be reserved

(4) The judge shall not reserve decision on a motion for a judgment of acquittal.

If motion granted

(5) The judge who grants a motion under subsection (1) shall acquit the accused and discharge the jury.

If motion denied

(6) The judge who denies a motion under subsection (1) shall call upon the accused for his defence.

Question of law

(7) The question of whether a sufficient case within the meaning of subsection (1) has been made out to put the accused to his defence is a question of law.

Opening address by accused

**23.** Before adducing any evidence, the accused may, in an opening address to the jury, advise of the evidence he intends to place on the record.

Arguments addressed to jury

**24.** (1) Arguments on the case may be addressed to the jury by the prosecutor and the accused at the close of the evidence.

Order of arguments

(2) The prosecutor shall address his arguments on the case to the jury first, followed by the accused and the co-accused, as the case may be.

Submissions by parties on the law

**25.** At the close of the evidence or at a reasonable time prior thereto, the judge shall give the parties the opportunity of informing him of the instructions on the law which they think are relevant to the case. If written submissions are made, copies shall be given to the other parties in the case. Submissions, whether given in writing or orally, shall form part of the record.

Instructions by judge

**26.** (1) Following arguments to the jury by the parties, the judge shall instruct the jury on the law and shall accurately and impartially summarize the evidence and the contentions of both the prosecutor and the accused. As part of his instructions on the law, the judge shall instruct the jury that, in the event of a verdict of guilty, the jury has no prerogative to make any recommendation either as to clemency or as to the severity of the sentence.

Jury is exclusive judge of the facts

(2) Either during or after summarizing the evidence, the judge may comment upon the weight of the evidence and the credibility of the witnesses. However, if he does so, he shall unequivocally instruct the jury that the jury is the exclusive judge of the facts and that it is not bound by any comments of the judge. In commenting on the evidence, the judge shall not directly express an opinion on the guilt or innocence of the accused or that certain testimony is worthy or unworthy of belief, but may draw to the jury's attention any discrepancies in the evidence which the jury ought to consider in finding its verdict.

Objection to instructions

(3) Immediately following the judge's instructions, the judge shall give the parties the opportunity to object, in the absence of the jury, to aspects of his instructions. If the instructions were ambiguous, erroneous, or incomplete and any such misdirection might affect the jury's verdict, the judge shall recall the jury and give them additional instructions. Failure by any party to object to the judge's instructions to the jury in any particular aspect, shall not constitute a bar to appeal in that regard, where the taking of such an appeal is otherwise permissible.

## JURY DELIBERATIONS

Deliberations

**27.** (1) The jury shall retire to deliberate after the judge has completed all instructions.

No separation

(2) The jury shall not separate during the course of its deliberations.

Material the jury is entitled to

**28.** The judge shall allow the jury to take with it into the deliberation room any exhibit entered in evidence in the trial which would not put at risk the safety of the jurors or the integrity of the exhibit; the jury may also take any other material placed on the record in the trial that the judge considers may assist the jury in reaching a verdict.

Additional instructions

**29.** (1) The judge shall recall the jury and give it additional instructions

(*a*) if the original instructions were ambiguous, erroneous, or incomplete, or

(*b*) if the jury requests in writing additional instructions, unless the request concerns matters not in evidence, matters irrelevant to the issues, or matters which by law the jury is not entitled to consider in reaching its verdict.

No undue prominence

(2) If the judge gives additional instructions to the jury he shall ensure that undue prominence is not given to the requested instruction and that related instructions are repeated.

Further instruction in presence of prosecutor and accused

(3) If the jury requests in writing further instruction it shall be conducted back into the courtroom where its request shall be given on the record, in the presence of the prosecutor and the accused. Before the judge instructs the jury further he shall, in the absence of the jury, advise the parties of what additional instructions he intends to give and afford the parties an opportunity to object.

Review of evidence

**30.** (1) The jury, during the course of its deliberations, may request in writing a review of certain testimony or other evidence about which it is in doubt or disagreement. The judge shall grant such a request unless it relates to a matter not in evidence or the answer is prohibited by law.

In presence of accused

(2) Upon receiving a written request to review the evidence, the judge shall, subject to subsection (1), direct that the jury be returned to the courtroom, and, after notice to the prosecutor and the accused and in their presence, he shall give such requested information.

Decision of judge

(3) The judge may permit the jury to hear the requested parts of the testimony and to examine the requested materials admitted into evidence, or if, in the opinion of the judge, it is reasonable to summarize the requested testimony, the judge may after hearing submissions from the parties, present a summary of the requested parts of the testimony.

Review of other related evidence

(4) As well as submitting to the jury for review the evidence specifically requested by the jury, the judge shall also review other evidence relating to the same factual issue and the credibility of the relevant witnesses if he thinks it is necessary to do so in order to avoid giving undue prominence to, or a misleading impression of, the evidence requested.

JURY VERDICTS

Unanimous

**31.** The verdict of the jury shall be unanimous.

If jury is unable to agree

**32.** (1) Where the jury returns and informs the court that it is unable to agree, the judge may repeat his instructions on unanimity and require the jury to continue its deliberations if there is a reasonable prospect of agreement.

Further instruction on unanimity

(2) If, after the jury has deliberated for a reasonable period of time, the judge thinks that it may be assisted by further instruction on unanimity, he may recall it and repeat his instructions in that respect.

Discharging a deadlocked jury

**33.** (1) Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree upon a verdict and that further detention of the jury would be useless, he shall discharge the jury and direct that a new jury be empanelled.

No review

(2) A discretion that is exercised under subsection (1) by a judge is not reviewable.

Enquiry from president if verdict unanimous

**34.** (1) When the jury, after completion of its deliberations, returns to the courtroom, the judge shall enquire of the president if a unanimous verdict has been reached by the jury.

If affirmative, verdict is announced

(2) If the president advises that a unanimous verdict has been reached, the judge shall request the president to announce the verdict and the president shall do so.

Polling the jury

(3) Where a verdict has been returned and before the jury has been discharged, the jury shall be polled if so requested by the prosecutor or the accused or upon the court's own motion. The poll shall be conducted by the judge or clerk of the court asking each juror individually whether the verdict announced is his verdict.

If negative, mistrial

(4) Where a juror answers the question mentioned in subsection (3) in the negative, the judge shall declare a mistrial and discharge the jury.

Proceedings on Sunday, etc. not invalid

**35.** The taking of the verdict of a jury and any proceedings incidental thereto are not invalid by reason only of their occurrence on a Sunday or holiday.

Comments by judge limited to thanks

**36.** At the conclusion of the trial, the judge may thank the jury for its public service but he shall not address such thanks to any individual juror nor praise or criticize the verdict.

Disclosure of information by a juror is an offence

**37.** Every juror who discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom, which was not subsequently disclosed in open court, is guilty of an offence punishable on summary conviction, unless the information was disclosed for the purpose of:

(*a*) an investigation of an alleged offence under this Act in relation to a juror acting in his capacity as juror, or giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence, or

(*b*) assisting the furtherance of scientific research about juries which is approved by the Chief Justice of the Province.

## Recommendation Two: Repeal and Transition

***That, upon the enactment of the provisions proposed in Recommendation One, the following sections of the* Criminal Code *be repealed in whole or in part.***

s. 554 repeal, except as it relates to grand jurors.

s. 555 repeal on the date on which Part XIV.1 is proclaimed in force in Québec.

s. 556 repeal on the date on which Part XIV.1 is proclaimed in force in Manitoba.

s. 557 repeal upon abolition of grand jury.

s. 558 repeal.

s. 559 repeal.

s. 560 repeal.

s. 561 repeal.

s. 562 repeal.

s. 563 repeal.

s. 564 repeal on the date on which Part XIV.1 is proclaimed in force in Québec and in Manitoba.

s. 565 repeal.

s. 566 repeal.

s. 567 repeal.

s. 568 repeal.

s. 569 repeal.

s. 570 repeal.

s. 571 repeal.

s. 572 repeal.

s. 573 repeal.

s. 576 repeal.

s. 576.1 repeal.

s. 576.2 repeal.

s. 578 repeal.

s. 579 repeal.

s. 580 repeal.

s. 581 repeal.

s. 670 repeal.

s. 671 repeal, in so far as it relates to s. 670.

# 2. Proposed Legislation with Commentary

**DEFINITIONS**

| | |
|---|---|
| "Prospective juror" | "prospective juror" means a person who, in a Province or the Yukon Territory or the Northwest Territories, is qualified and summoned to serve as a juror pursuant to the laws in force in that province or territory. |
| "Juror" | "juror" means a prospective juror who has made oath to serve in a trial pursuant to this Part. |
| "Jury" | "jury" means, in a Province, a group of twelve jurors, and in the Yukon Territory and in the Northwest Territories, a group of six jurors. |
| "Oath" and "Sworn" | "oath" includes a solemn affirmation, and the expression "sworn" includes the expression "affirmed" in any proceedings pursuant to this Part. |

## *COMMENT*

At present, these terms are not defined in the *Criminal Code* and, although their meaning is normally clear when they are used in the *Code*, we propose that they be defined to ensure a consistent usage throughout the *Code*. Moreover, these definitions embody two substantive judgments.

First, the definition of "prospective juror" makes it clear that the classes of persons who are qualified to serve on a jury in a criminal case are determined by provincial or territorial law. Since the present subsection 554(1) of the *Criminal Code* accomplishes the same result, we are merely restating the present law.

We have, however, taken the matter one step further by excluding from our legislative proposals all but one of the provisions relating to juror qualifications which presently appear in the *Criminal Code*. Subject to the exception of language qualifications, we accept that qualifications for jury service are matters for provincial or territorial legislation, as part of their jurisdiction over the constitution, maintenance and organization of provincial or territorial courts of criminal jurisdiction. As a consequence, our legislative proposals retain only the language qualifications provided for in the present paragraph 567(1)(*f*) of the *Criminal Code*. (See our definition of "prospective juror" and *infra*, our proposed section 5 dealing with challenges for lack of qualifications.)

In our Working Paper on *The Jury in Criminal Trials*, we made a number of recommendations relating to the qualifications for, and exemptions from, jury service and to the preparation of jury lists. In these recommendations we attempted to reconcile and select the preferred recommendations relating to this subject that have been made in a number of recent studies. For the reasons stated above and in the Preface to this Report, we are not recommending that Parliament enact laws relating to jury qualifications. However, in the interests of obtaining uniformity we hope that the recommendations we made in our Working Paper might serve as a model for those provinces who wish to re-examine their own laws.

The second substantive judgment embodied in these definitions is that a "jury" is comprised of twelve jurors except in the Territories where six persons can constitute a jury. From time to time the suggestion is made that the size of the jury should be reduced to six persons in all jurisdictions. A reduction in the size of the jury is seen by some as an essential step in reducing the costs of the criminal justice system. In our

Working Paper, we reviewed the evidence and arguments and concluded that smaller juries would not significantly reduce the cost or increase the administrative efficiency of the jury system. Moreover, we concluded that twelve-member juries were more likely to achieve the objectives of the jury system than six-member juries. Twelve-member juries permit more people to serve on juries and thus the public is better educated about the criminal justice system and their confidence in it is increased; verdicts of twelve-member juries are more likely to reflect the opinion of a representative cross-section of the community; and a twelve-member jury is more likely to lead to accurate fact-finding than a six-member jury. These considerations are reviewed in detail in our Working Paper. However, we might note here that in our consultations we found no widespread feeling among Canadian jurists or others that the jury should be reduced to fewer than twelve members.

Traditionally, a jury has had only six members in the Territories because of the sparseness of the population and the great distances between towns and cities. We recommend that in this regard the present law not be changed.

### SELECTING THE JURY

Summoning of panel

**1. The sheriff or other proper officer of the court shall summon a panel in accordance with the laws in force in that Province or Territory to provide for the selection of the jury.**

## *COMMENT*

This section makes no change in the present law. It simply makes it clear that the jury panel shall be selected from lists prepared in accordance with the laws in force in the relevant province. This is at present provided for in subsection 554(1) of the *Criminal Code*.

Challenging the panel

**2.** (1) The prosecutor or the accused may challenge the panel of prospective jurors on the ground of substantial failure to comply with the relevant Act in selecting the panel.

Stay of proceedings

(2) If the judge determines that in selecting the panel there has been a substantial failure to comply with the relevant Act, he shall stay the proceedings pending the selection of a new panel in conformity with the relevant Act.

## *COMMENT*

This section provides the parties with a remedy where the provincial rules for selecting the panel of prospective jurors have not been followed. A procedure for challenging the panel, or array as it is sometimes called, is at present provided in sections 558 and 559 of the *Criminal Code*. Although this proposed section is similar to those sections, it differs in two respects.

First, subsection 558(1) of the *Criminal Code* requires the accused or prosecutor to show partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or his deputies by whom the panel was returned in order to sustain a challenge to the panel. This is too high a standard for such a challenge. A panel might be improperly selected, even though it was selected in good faith. On the other hand, not every deviation from the proper procedure should provide the grounds for challenge. Therefore, the proposed section requires that the challenge to the panel allege a "substantial" failure to comply with the selection process.

A second difference between the proposed section and section 558 of the *Criminal Code* is that unlike subsections 558(2) and (3) of the *Criminal Code*, the proposed section does not require the challenge to the panel to be in any particular

form. Requiring the challenge to be in writing or in a particular form seems a needless formality.

Neither the proposed section nor the present section 558 of the *Criminal Code* expressly prevents details of a challenge to the panel from being published. Although there is some doubt under the present law whether the judge has the power to restrict the publication of such a motion, our proposed subsection 14(1) would preclude its publication until after the completion of the trial.

It has been suggested from time to time that counsel should be able to challenge the jury panel on the ground that it does not represent a cross-section of the community. We have not recommended such a ground for challenge. The challenge to the panel is restricted to the means by which it was selected. The provincial procedures for selecting the jury panel virtually guarantee that the panel will be randomly selected from among the community. Thus the ability to challenge the representativeness of the panel would add little to ensure that a representative jury panel was obtained.

Names of jurors on cards

**3.** (1) The name of each person on a panel of prospective jurors, his number on the panel, and the place of his abode, shall be written on a separate card, and all the cards shall be of equal size.

Cards delivered to clerk

(2) The sheriff or other proper officer of the court who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court.

Address by judge to panel

(3) In the presence of the prosecutor and the accused the judge shall announce the name of the accused and the gist of the accusation, and then address the panel of prospective jurors as follows:

If, for any reason, any of you on this panel think you cannot conscientiously and impartially try the issues before the Court and give a true verdict according to the evidence, will you please stand.

Exclusion of panel

(4) The judge shall exclude from the courtroom all the prospective jurors other than those who stood up in response to the request in subsection (3).

Examination by judge

(5) The judge shall examine any prospective juror who stood up in response to the request in subsection (3), and if he is satisfied that the prospective juror cannot conscientiously and impartially try the issues before the court and give a true verdict according to the evidence, he shall then excuse him and direct that the card with the name of that prospective juror be removed from the other cards.

Hearing *in camera*

(6) The judge may, in his discretion, direct that the hearing of the issue take place *in camera*.

Cards placed in a box

(7) The clerk of the court shall cause the remaining cards to be placed together in a box and to be shaken thoroughly together.

Drawing of cards by clerk

(8) Where the panel is not challenged, or the panel is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned, the clerk of the court shall draw out the cards referred to in subsection (7) one after another, and shall call out the name and number upon each card as it is drawn, until the jury has been constituted.

Oath or solemn affirmation

(9) Subject to such challenge as may be made pursuant to section 4, the clerk of the court shall oblige the prospective jurors, in the order in which their names were drawn, to make oath in the following terms:

> I swear by Almighty God [or I solemnly affirm] that I will conscientiously and impartially try the issues before the court and give a true verdict according to the evidence.

Segregating jurors

(10) Upon being so sworn, each juror shall be removed from the courtroom and segregated from the panel until the jury has been constituted.

Omissions not affecting validity

(11) No omission to follow the directions of this section affects the validity of the proceedings.

## *COMMENT*

This section codifies the procedure for the in-court selection of jurors. This procedure is, in part, dealt with at present in section 560 of the *Criminal Code*; namely, that part of the procedure embodied in proposed subsections (1), (2), (7), (8) and (9). The proposed subsections (3), (4), (5), (6), (10) and (11) are new and embody for the most part what is the present practice in many courts; their inclusion in the *Criminal Code* is recommended so that the practice becomes uniform across Canada.

The proposed new subsections provide those jurors who might be related to a party or witness, or who for whatever reason cannot perform their obligations as jurors, a chance to declare their interest in the case. Subsection (3) requires the judge to ask the panel of prospective jurors if any of them cannot, for any reason, conscientiously and impartially try the

issues before the court and give a true verdict according to the evidence. Subsections (4), (5), and (6) simply provide for the details of the procedure for determining the merits of a prospective juror's declaration that he would be unable to perform his obligations as a juror.

Subsection (9) merely rectifies an apparent oversight in the present subsection 560(4) of the *Criminal Code*, namely, that there is no provision for a solemn affirmation in lieu of an oath for those persons who may object to, or be incompetent to, swear an oath. Neither the *Canada Evidence Act* nor the *Interpretation Act* expressly provides for a solemn affirmation in lieu of an oath for purposes of qualifying a prospective juror for jury service. Parenthetically, we would urge that the *Interpretation Act* (but not the *Canada Evidence Act*) be amended to provide, as of right, for a solemn affirmation in jury proceedings which would have the same force and effect as an oath.

Subsection (10) ensures that all such challenges as may be made pursuant to section 4 are presented and resolved out of the hearing of jurors already selected. A close inquiry into the qualifications or impartiality of a prospective juror could have a prejudicial effect upon those jurors already selected, and for that reason the Commission recommends that, immediately upon being sworn, jurors should be removed from the courtroom until the entire jury has been selected.

Since the same apprehension of prejudice applies also to prospective jurors, the Commission has recommended that the trial judge be given a discretion to hear challenges for lack of qualification and challenges for cause *in camera*. The Commission has also recommended that challenges for cause always take place outside the presence of prospective jurors. See subsection 5(3) and paragraph 6(3)(*e*), below.

Subsection (11) protects against the possibility that a departure from the directions of section 3 might be urged as a ground for mistrial or appeal. While a failure to comply with the substantive prescriptions of section 3 might constitute grounds for a mistrial or appeal, no omission to follow the directions of section 3 is to affect the validity of the proceedings.

Three types of challenges

**4.** (1) The prosecutor and the accused are, subject to this Act, each entitled to assert in respect of prospective jurors challenges for lack of qualifications, challenges for cause on the grounds of partiality and peremptory challenges.

Order of exercise of challenges

(2) The prosecutor shall first exercise any challenge mentioned in subsection (1), followed by the accused and the co-accused, as the case may be.

## *COMMENT*

Subsection (1) is simply declaratory of the types of challenges which the prosecutor or the accused may assert in respect of particular prospective jurors. Under proposed section 5, a prospective juror can be challenged because he lacks the qualifications of a juror as required by the relevant provincial Act. Under section 6, a prospective juror can be challenged on the grounds that he is not impartial as between the Queen and the accused. Under section 7, both the accused and the prosecutor are entitled to challenge a limited number of prospective jurors peremptorily.

Subsection (2) represents a change in the present law. Under subsection 563(3) of the *Criminal Code*, some judges are of the view that if the accused intends to challenge a prospective juror peremptorily or for cause he must declare his challenge before the prosecutor is called upon to declare whether he challenges the prospective juror. In our Working Paper, we suggested that the judge should have a discretion in directing the order in which the parties are called upon to exercise their peremptory challenges. Many of those who commented on our Working Paper were concerned that this proposal would require the trial judge to exercise a discretion with very little guidance. Following the advice we received from many commentators, we have decided to recommend that the prosecutor always be required to exercise first any challenges mentioned in subsection (1). This proposal would ensure

consistency with the accusatorial sequence for the presentation of evidence at trials.

Challenge for lack of qualifications

**5.** (1) The prosecutor and the accused are each entitled to any number of challenges for lack of qualifications on the ground that:

(*a*) the name of a prospective juror does not appear on the panel, but no misnomer or misdescription is a ground of challenge where it appears to the court that the description given on the panel sufficiently designates the person referred to; or

(*b*) a prospective juror is disqualified from jury service under the relevant Act; or

(*c*) a prospective juror does not speak either or both of the official languages of Canada required by reason of an order under section 462.1 that the accused be tried before a judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or who speak both official languages of Canada, as the case may be.

Decision by judge

(2) Where a challenge is made under subsection (1), the judge shall determine the issue, and where he is satisfied that the challenge is valid, he shall excuse the prospective juror.

Hearing *in camera*

(3) The judge may, in his discretion, direct that the hearing of the issue take place *in camera*.

## *COMMENT*

The relevant provincial Acts establish the requirements under which a person is entitled to serve as a juror. Obviously, if a prospective juror does not satisfy these requirements the prosecutor or the accused ought to be entitled to challenge that person's right to sit as a juror. This proposed section provides the right and the procedure for such a challenge. Although the proposal incorporates much of sections 567, 568, and 569 of the *Criminal Code*, there are three substantive changes from the present law.

First, as was indicated above in our comments upon the definition of "prospective juror", we are recommending the removal from the *Criminal Code* of all juror qualifications except those relating to language. We make this recommendation because we believe that language qualifications should be excepted from the general proposition that juror qualifications are matters of provincial or territorial jurisdiction.

The official language in which the proceedings are conducted, including the testimony, the rulings of the judge, arguments of counsel, instructions to the jury and the accused's right to comprehend all of these is, in our view, a matter of procedure in criminal matters quite within the legislative jurisdiction of Parliament. One can hardly divorce the language of the proceedings from the "procedure". The language qualifications, in this context, evince a paramount jurisdiction of Parliament even if, in the absence of federal legislation, it might otherwise have been seen as an aspect of the administration of justice in the provinces. Hence, the substance of paragraph 567(1)(*f*) of the *Criminal Code* would be retained as a matter of overriding national interest, but the following juror qualifications for which the *Criminal Code* presently provides would be repealed:

(a) subsection 554(3), as it relates to sexual discrimination against petit jurors (Although we subscribe to this prohibition against sexual discrimination, we do not believe that it requires an explicit statement in the

*Criminal Code*. No province or territory presently prohibits a person from serving on a jury on the grounds of his or her sex and provincial human rights legislation would in any event prevent such discrimination.);

(b) paragraphs 567(1)(*c*), (*d*) and (*e*), which respectively disqualify as jurors those who have been convicted of an offence for which they were sentenced to death or to a term of imprisonment exceeding twelve months, aliens, and those who are physically unable to perform properly the duties of a juror (Instead of listing these specific grounds of disqualification, the proposed section simply provides that jurors may be challenged for lack of qualifications according to the grounds provided in the relevant provincial legislation.).

As previously mentioned, the substance of paragraph 567(1)(*f*) would be retained as paragraph 5(1)(*c*) of our legislative recommendations. Its enactment would remain contingent upon the proclamation of section 462.1 of the *Criminal Code* in those provinces in which it is not already in force.

A second difference between the proposed section and subsection 569(2) of the *Criminal Code* is that under the proposed section, where a prospective juror is challenged for lack of qualification, the judge will try the issue. Under subsection 569(2), two jurors who were last sworn generally try the issue. Since challenges for lack of qualifications are essentially technical grounds for challenge they are best left to the judge to determine. Indeed, in a subsequent proposed section, we recommend that the judge try all challenges, even challenges for cause.

Third, section 568 of the *Criminal Code* provides that the judge may require a party who challenges to put the challenge in writing. This discretion is not provided for in the proposed section. Since all challenges are recorded by the court reporter, it seems unnecessary to require that they be put in writing by the party who formulates the challenge.

In addition to dealing with challenges for lack of qualification, paragraph 567(1)(*b*) and sections 568 and 569 of the *Criminal Code* also deal with a challenge on the grounds that a juror is not indifferent between the Queen and the accused. This type of challenge is dealt with under proposed section 6, below.

Challenge for cause of partiality

**6.** (1) The prosecutor and the accused are each entitled to any number of challenges on the ground that a prospective juror is not impartial as between the Queen and the accused.

Oral reasons

(2) In order to define the specific issue on a challenge under subsection (1), the party challenging may be required by the judge to state orally the reasons for the challenge, and if the party or counsel be unable or unwilling to do so, the judge may refuse to entertain the challenge.

Rules

(3) The following rules apply to the hearing on the issue of whether or not the prospective juror is not impartial as between the Queen and the accused:

(*a*) the judge shall decide the issue;

(*b*) where a prospective juror is challenged under this section, and the prosecutor and the accused agree that the prospective juror is not impartial as between the Queen and the accused, the prospective juror shall be excused without the intervention of the judge;

(*c*) the prospective juror challenged may be called as a witness on the hearing of the issue, in which case he shall be sworn in by the clerk of the court;

(*d*) the prosecutor and the accused may examine the prospective juror in order to assist the judge in determining whether or not the prospective juror challenged has a state of mind in reference to the alleged offence, the prosecutor, the police, the victim or the accused which would prevent him from acting impartially;

(*e*) the judge may direct that the hearing of the issue shall take place *in camera* and, in any case, he shall direct that the hearing of the issue not take place in the presence of the other prospective jurors.

## *COMMENT*

Obviously, a prospective juror should not be able to serve on the jury if he is not impartial as between the Queen and the accused. This section provides a procedure whereby the prosecutor or the accused can challenge a prospective juror on the grounds that he is not impartial. The basic outline of the procedure is derived from paragraph 567(1)(*b*) and sections 568 and 569 of the *Criminal Code* and from the reasons for judgment in the leading case of *R.* v. *Hubbert* (1975), 29 C.C.C. (2d) 279, 31 C.R.N.S. 27 (Ont. C.A.). However, a number of changes from the present law and practice are recommended.

First, for a challenge to be sustained, paragraph 567(1)(*b*) of the *Criminal Code* requires that the prospective juror not be "indifferent" between the Queen and the accused. We recommend the use of the word "impartial". "Impartial" has a more settled meaning than the word "indifferent", and it is the word more commonly used to refer to the state of mind to which exception is here being taken.

Second, although this is now commonly the practice, the proposed subsection (2) provides that the judge can require the party challenging a prospective juror to state specifically the

reasons for the challenge. This will prevent counsel from launching on a fishing expedition when challenging a prospective juror, or using the occasion to predispose the prospective juror to his party.

Third, and this is a more significant change from the present law, when a prospective juror is challenged as not being impartial, the judge will determine the issue under proposed paragraph 6(3)(*a*). Under the present law, subsection 569(2) of the *Criminal Code* provides that the two jurors who were last sworn shall determine this issue. We proposed the retention of the present law in this regard in our Working Paper. However, on the basis of our consultations, we concluded that having two jurors decide this issue is often cumbersome and, more important, might result in jurors hearing evidence in the course of trying this issue which might influence their decision in the trial.

Fourth, in proposed paragraph 6(3)(*d*) the words "the alleged offence, the prosecutor, the police, the victim or the accused" are not intended to broaden the present scope for challenge on the grounds of partiality. Instead, they are included simply to refer to those matters in relation to which the prospective juror might have a state of mind that would render him not impartial.

Fifth, the provision in section 568 under which the judge may require the reasons for a challenge to be put in writing is not provided for in these proposed sections. As noted previously, since the challenge will be recorded by the court reporter, the requirement that it be put in writing is unnecessary. But, in addition, where the challenge is for cause, requiring it to be put in writing can unduly delay the proceedings.

Exercise of peremptory challenges

**7.** The prosecutor and the accused may exercise a peremptory challenge against a prospective juror, whether or not such prospective juror has been the subject of a challenge for lack of qualifications, or a challenge for cause on the ground of partiality, or both such challenges.

## *COMMENT*

There is no section comparable to this proposed section in the *Criminal Code*. However, it merely codifies what is established practice. See *Cloutier* v. *The Queen* (1979), 48 C.C.C. (2d) 1, [1979] 2 S.C.R. 709, 12 C.R. (3d) 10. The rationale of the peremptory challenge is to ensure, to the extent possible, that the accused feels he is being tried by an impartial jury. Therefore, it should not matter whether a peremptory challenge is exercised before or after a challenge on the grounds of partiality. Furthermore, in the course of challenging a prospective juror on the grounds of partiality a party might antagonize him. Therefore, even though the judge finds the prospective juror to be impartial the party should be able to challenge him peremptorily.

Peremptory challenge by prosecutor and accused

**8.** (1) The prosecutor and the accused are each entitled to challenge twenty prospective jurors peremptorily where the accused is charged with an offence for which the minimum punishment is life imprisonment.

Idem

(2) The prosecutor and the accused are each entitled to challenge twelve prospective jurors peremptorily where the accused is charged with an offence not referred to in subsection (1).

## *COMMENT*

A peremptory challenge permits a party to prevent a prospective juror from being sworn without showing any cause. Generally, under the present law the accused is entitled to more peremptory challenges than the prosecutor. However, the exact number depends upon the severity of punishment for the offence charged. Under section 562 of the *Criminal Code*, the accused who is charged with high treason or first degree murder is entitled to challenge twenty jurors peremptorily; the

accused who is charged with an offence other than high treason or first degree murder but for which he may be sentenced to imprisonment for more than five years is entitled to challenge twelve prospective jurors peremptorily; finally an accused who is charged with any other offence is entitled to challenge four prospective jurors peremptorily.

Under section 563 of the *Criminal Code*, the prosecutor is only entitled, in all cases, to challenge four prospective jurors peremptorily. However, he may direct up to forty-eight prospective jurors to stand aside without showing cause. If the entire jury panel is exhausted and a full jury has not been sworn, under section 570 of the *Criminal Code* those prospective jurors directed by the prosecutor to stand aside must be called again in the order in which they were drawn.

The proposed section makes a number of changes in the present law. The prosecutor's right to have prospective jurors stand aside is abolished, but instead the prosecutor is given the same number of peremptory challenges as the accused. The doctrine of "standing prospective jurors aside" developed at a time when the Crown did not have the right to challenge prospective jurors peremptorily. If the prosecutor is given the same number of peremptory challenges as the accused there would appear to be no reason to continue to allow the prosecutor to stand aside prospective jurors. For the same reason, the prohibition in section 566 against stand-asides being directed by a prosecutor other than the Attorney General or counsel acting on his behalf on a trial for defamatory libel would become superfluous.

The number of peremptory challenges given to the accused and the prosecutor must necessarily be arbitrary. However, in view of the fact that stand-asides are abolished, the numbers suggested in the proposed section would appear to be reasonable. They would have the effect of increasing the number of peremptory challenges for all offences.

Peremptory challenge by co-accused

**9.** (1) Where two accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, each is entitled to challenge eight prospective jurors peremptorily, and where more than two accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try more than two of them together, each is entitled to challenge six prospective jurors peremptorily.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence for which the minimum punishment is life imprisonment, he is entitled to challenge twenty prospective jurors peremptorily.

Idem

(3) Where two or more accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, the prosecutor is entitled to challenge the same number of prospective jurors peremptorily as are all the accused persons taken together.

## *COMMENT*

Under section 565 of the *Criminal Code*, where "two or more accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, each may make his challenges in the same manner as if he were to be tried alone". Consequently, if our proposed section 8 were adopted and six accused persons were jointly charged and tried in a conspiracy case, for example, the defence would be able to exercise in total 72 peremptory challenges. If, in fairness, the prosecutor were given an equal number, a total of 144 peremptory challenges could be exercised. This number seems excessive. Therefore, except where an accused is charged with an offence for which the minimum punishment is life imprisonment, where two or more accused persons are jointly charged, the number

of peremptory challenges each can exercise is reduced to eight if two accused are jointly tried and to six if more than two accused are jointly charged.

Reducing the number of peremptory challenges which can be exercised when more than one accused is being tried can be justified in logic. An accused might wish to exercise his peremptory challenge to dismiss a prospective juror for either of at least two reasons: he may believe the prospective juror is prejudiced against him personally, or he may believe the prospective juror is prejudiced against him because of the facts of the case. Obviously, all co-accused have a common interest in discharging prospective jurors who harbour prejudice or bias arising from the facts of the case. Therefore, when two or more accused are being jointly tried, fewer peremptory challenges than the total each would be entitled to if tried separately are necessary to ensure a jury that appears impartial.

**Peremptory challenge when multiple counts**

**10.** Where an accused person is charged in an indictment containing more than one count and it is proposed to try him on more than one count at the same trial, the prosecutor and the accused are entitled to challenge peremptorily that number of prospective jurors which they would be entitled to challenge if the accused were being tried only on the count for which he is entitled to the greatest number of challenges.

## *COMMENT*

The *Criminal Code* does not provide for the number of peremptory challenges to which the accused is entitled if he is charged in an indictment containing more than one count. The proposed section simply states the common-sense result.

Peremptory challenge when six-member jury

**11.** Notwithstanding anything in this Act, in the Yukon Territory and in the Northwest Territories, the prosecutor and the accused are each entitled to half the number of peremptory challenges provided for in sections 8 and 9.

## *COMMENT*

In the Yukon Territory and the Northwest Territories, a jury is composed of only one-half the number of jurors provided for in the provinces. Therefore, the number of peremptory challenges should logically be reduced by one-half. In effect, this is simply a restatement of the present law as found in section 561 of the *Criminal Code*.

When panel exhausted

**12.** Where a jury cannot be provided, notwithstanding that the provisions of this Part and the relevant Act have been complied with, the court shall fix another time for trial and direct the sheriff or other proper officer of the court to cause a new panel of prospective jurors to be summoned.

## *COMMENT*

Under the present law, if so large a number of prospective jurors in a panel are successfully challenged that a full jury cannot be empanelled, section 571 of the *Criminal Code* permits the sheriff or other proper officer simply to summon any qualified person to act as a prospective juror in the case. The granting of a *tales*, as such a procedure is called, is in most cases a severe inconvenience to the persons summoned, who may simply have been going about their business in the street when encountered by the sheriff. Therefore, the proposed section provides that where an insufficient number of jurors is available to try a particular case, a new panel of prospective jurors should be summoned in the usual manner.

We considered, but ultimately rejected, an alternative to our present recommendation. According to the alternative, where half or more of the prospective jurors necessary to constitute a jury had been selected before the panel was exhausted, those already selected were to be retained; only the remainder of the jury was to be selected from the next-summoned panel. Although this alternative recognized the importance of each individual selected for jury duty, it did not, in our opinion, take sufficient account of the delay which might be entailed in summoning a new panel and the consequent inconvenience to those prospective jurors already selected. In the result, we recommend the abolition of the practice of granting a *tales* but make no recommendations for an alternative procedure. The fact that the practice of granting a *tales* has virtually disappeared suggests to us that we need neither retain the procedure nor propose an alternative to it. We believe the most important safeguard against exhausting the panel to lie in summoning a large enough panel to preclude the possibility of its being exhausted.

Segregating jurors

**13.** (1) When a full jury has been selected, the names of the jurors shall be kept apart from those of the panel at large until the jury has been discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Subsequent jury service

(2) Any or all of the jurors who try an issue may be selected to try a subsequent issue at the same sittings, but all such jurors are subject to challenge on the same grounds as any prospective juror, and all jurors so selected shall be obliged to repeat their oath.

## *COMMENT*

This section is largely a restatement of the present section 572, which is designed to permit jurors who have served on one trial to be called for a subsequent trial, while avoiding

the possibility that they might be called for a subsequent trial before being discharged from the first.

The proposed section differs from the present section 572 in four respects. First, it removes the qualification that jurors may try a subsequent issue only with the consent of the prosecution and the accused. Instead, the proposal puts all such jurors in the same position as they would have been if they were being called for the first time. Thus, a juror trying a subsequent issue becomes, for that purpose, a prospective juror and is therefore subject to challenge. Second, unlike the present section 572, a juror trying a subsequent issue is not exempted from the general requirement to make an oath or solemn affirmation. Third, the proposed section removes the surplusage found in the present section 572 concerning the procedures to be followed to bring the jury up to its full complement when some of its members have previously served on another issue. These are procedures of general application and need not be repeated. Fourth, the proposed section removes the direction that jurors who have been excused be ordered to withdraw. We believe the order to withdraw is unnecessary, since it is self-evident that, once excused, the juror is neither required nor available to serve on a trial for which he has been excused. We do not propose by this recommendation to limit the trial judge's discretion to excuse a juror who is called for a second trial. Rather, we treat the juror's having been excused as not requiring a specific order to withdraw.

No publication on jury selection until completion of trial

**14.** (1) No information in respect of any proceedings related to jury selection shall be published in any newspaper or broadcast until after the completion of the trial.

No publication of names, etc., during trial

(2) Neither prospective jurors nor jurors shall be identified by name, address or likeness in relation to the proceedings in which they were engaged in any newspaper or broadcast until after the completion of the trial.

No publication of names, etc., after trial except by consent

(3) After the completion of the trial, prospective jurors or jurors shall not be identified by name, address or likeness in relation to the proceedings in which they were engaged except with their consent.

Offence

(4) Every one who fails to comply with this section is guilty of an offence punishable on summary conviction.

## *COMMENT*

Because the publication of information relating to jury selection proceedings might embarrass prospective jurors or prejudice the accused, the Commission recommends an absolute prohibition against publication of such information until after the trial has been completed. The Commission also believes that prospective jurors and jurors are entitled, both during and after their term of service, to be protected from interference with their privacy and from other forms of harassment to which they might be exposed because of their participation in a criminal trial. For that reason, the Commission recommends an absolute prohibition against publication of their names, addresses or likenesses until after the trial has been completed. Thereafter, prospective jurors and jurors may not be identified in connection with their service in any newspaper or broadcast except with their consent. We intend by this recommendation to ensure that persons called for jury service are protected from invasions upon their privacy during the term of their service, while remaining free thereafter to exercise their full civil rights.

### PROCEDURE DURING TRIAL

Election of president of jury

**15.** When the selection of the jury is completed, the judge shall direct the jurors to elect at an early stage of the trial one juror among them to serve as president of the jury.

## *COMMENT*

This section effects a change in nomenclature, altering "foreman" to "president", but otherwise restates the present practice in most courts. However, in some courts the president is not elected until the jury retires to deliberate. If a president is elected at an early stage of the trial, the procedures in the deliberation room are likely to be more orderly. Furthermore, in proposed section 16 we recommend that to ensure an orderly procedure during the trial all requests by jurors to the judge should be conveyed through the president. Therefore, it is important that the president be elected early in the trial.

Requests from jury

**16.** (1) The president may, on behalf of a juror, request in writing during the course of the trial, that:

(*a*) additional information or explanation be given in respect of the evidence, or

(*b*) particular arrangements be effected in respect of the well-being and protection of the jurors and their families.

Decision by judge

(2) Where a request is made under subsection (1), the judge shall decide whether or not the request should be granted.

Judge's discretion

(3) Before deciding, the judge may, in the absence of the jury, hear the prosecutor and the accused as to the appropriateness of granting the request and he may take the matter under advisement.

## *COMMENT*

This proposed section, which is new, provides a procedure for dealing with requests from the jury during the trial. It provides that all requests from the jury during the trial are to be made through the president.

The proposed section contemplates two kinds of requests being made by a juror. First, a juror may request additional information or explanation in relation to the evidence. In our Working Paper on *The Jury in Criminal Trials*, we discussed at length the problems presented when a juror asks a question relating to the evidence. Second, a juror might make a request relating to his well-being. We have recommended that a formal procedure be adopted to accommodate both such requests.

Jury may separate

**17.** (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the jurors to separate.

Refusal

(2) Where permission to separate is refused, the jury shall be kept under the charge of an officer of the court as the judge directs and that officer shall prevent the jurors from communicating with anyone other than himself or another juror, unless the judge otherwise directs.

Empanelling new jury in certain cases

(3) Where a failure to comply with this section is discovered before the verdict of the jury is returned, the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and

(*a*) direct that the accused be tried by a new jury during the same sittings of the court, or

(*b*) postpone the trial on such terms as justice may require.

Refreshment and accommodation

(4) The judge shall direct the sheriff or other proper officer of the court to provide the jurors with suitable and sufficient refreshment, food and lodging while they are together until they have given their verdict.

## *COMMENT*

This proposed section, with a few drafting changes intended to clarify and simplify the law, is a restatement of section 576 of the *Criminal Code*.

Publication restricted while jury separated

**18.** (1) Where permission to separate is given to jurors under subsection 17(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published in any newspaper or broadcast at any time after the permission to separate is granted and before the verdict is returned.

Offence

(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

## *COMMENT*

This proposed section is a restatement of section 576.1 of the *Criminal Code*. It is a companion section to proposed section 17 above.

Juror unable to continue

**19.** (1) Where in the course of a trial a juror is, in the opinion of the judge, by reason of illness or some other cause, unable to continue to act, the judge may discharge him.

Trial may continue

(2) Where in the course of a trial a juror dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless the judge otherwise directs and if the number of jurors is not reduced below ten, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories below five, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial, and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly.

## *COMMENT*

It sometimes happens, particularly during a long trial, that one or more jurors might become ill or otherwise be unable to continue to act. There are basically two ways in which to deal with this problem. The trial may continue with fewer than twelve jurors (the present Canadian solution) or alternative jurors may be appointed in every case (the solution in some American jurisdictions). In our Working Paper we argued that the present Canadian law was the best solution to this problem. With respect to the system of alternate jurors, we were concerned with the burden of requiring extra jurors to sit through long trials and the possibility that alternate jurors, because they may not have to deliberate in the case, will not pay close attention to the evidence. Those who commented on our Working Paper agreed that the present Canadian law works satisfactorily.

Our proposed section is a restatement of section 573 of the *Criminal Code*.

Taking a view

**20.** (1) The judge may, where it appears to be in the interests of justice, at any time after the jurors have been sworn and before the jury returns its verdict, direct the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions as to the manner in which the place, thing or person shall be seen by the jury, and may for that purpose adjourn the trial.

Directions for viewing

(2) Where a view is ordered under subsection (1), the judge shall give any directions that he considers necessary for the purpose of preventing undue communication by any person with jurors, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

Who shall attend

(3) Where a view is ordered under subsection (1), the judge, the prosecutor, and the accused shall attend.

## *COMMENT*

This proposed section is a restatement of section 579 of the *Criminal Code*. We find the present procedures relating to the jury taking a view to be satisfactory.

Opening address by prosecutor

**21.** Before adducing any evidence, the prosecutor may, in an opening address to the jury, advise of the evidence he intends to place on the record.

## *COMMENT*

The present *Criminal Code* makes provision in subsection 578(2) for the accused or his counsel to make an opening statement before examining such witnesses as may be called for the defence. Although there is no corresponding authority for Crown counsel to make an opening statement to the jury, it is nevertheless the accepted practice in most courts. Clearly, both the prosecutor and the accused have an interest in assisting the jury to appreciate the relevance of the evidence to the issues in the case. The Commission therefore recommends that the present practices in this regard be codified so as to ensure that the opportunity to make an opening statement is available to both the prosecutor and the accused.

Motion for judgment of acquittal

**22.** (1) At the conclusion of the case for the prosecution, the accused may make a motion for a judgment of acquittal on the ground that no sufficient case has been made out to put the accused to his defence because

(*a*) no evidence has been adduced to prove an essential element of the offence alleged; or

(*b*) the evidence adduced is so manifestly unreliable that no jury properly instructed and acting judicially could return a verdict of guilty.

In absence of jury

(2) A motion under subsection (1) shall be made and determined in the absence of the jury.

Submissions by parties

(3) Where a motion under subsection (1) has been made, the judge shall, before ruling on the matter, give the parties the opportunity of making submissions on the motion.

Decision not to be reserved

(4) The judge shall not reserve decision on a motion for a judgment of acquittal.

If motion granted

(5) The judge who grants a motion under subsection (1) shall acquit the accused and discharge the jury.

If motion denied

(6) The judge who denies a motion under subsection (1) shall call upon the accused for his defence.

Question of law

(7) The question of whether a sufficient case within the meaning of subsection (1) has been made out to put the accused to his defence is a question of law.

## *COMMENT*

Of all the Commission's recommendations in this Report, none has proved so troubling as that proposed in section 22. Because of the contentiousness of this recommendation, we have elaborated at some length upon the reasons and arguments which have informed our decision.

Briefly put, what is at issue here is the question of precisely where the lines should be drawn between the respective prerogatives of the trial judge, the jury and the appellate court in relation to the evidence introduced at trial. As between the trial judge and the jury, it is something of a commonplace to

assert that matters of law are for the judge and matters of fact for the jury. Indeed, the jury is commonly described as being the exclusive trier of fact. However accurate that description may be as between trial judge and jury, it must be qualified by the fact that the appellate court exercises a statutory prerogative to review a jury's conclusions about the evidence. Subparagraph 613(1)(*a*)(i) of the *Criminal Code* permits the appellate court to quash a conviction where it is of the opinion that the jury's verdict is unreasonable or cannot be supported by the evidence. Clearly, then, the jury's role as trier of fact is not exclusive, since the appellate court may, within certain limits, re-evaluate the evidence adduced at trial and make its own conclusions about the guilt or innocence of the accused.

The description of the jury as having an exclusive jurisdiction as trier of fact must be further qualified by certain of the prerogatives of the trial judge. First, according to the present jurisprudence, the question of whether there has been *any* evidence adduced at trial to prove an essential element of the offence alleged is said to be a matter of law, and hence a ground for a trial judge to direct the jury to return a verdict of acquittal. Although the jurisprudence is in some conflict on this point, the better opinion would appear to be that any determination that no evidence has been proved as to a material element in the allegation clearly involves the trial judge in an evaluation of the evidence. Thus, even as between jury and trial judge, the jury's role as trier of fact is not exclusive.

Second, at least until the Supreme Court of Canada decision in *U.S.A.* v. *Sheppard*, [1977] 2 S.C.R. 1067, it was an arguable proposition that the trial judge had a prerogative to direct the jury to return a verdict of acquittal where the evidence was of such a dubious nature that it could not support a verdict of guilty by a jury properly instructed and acting judicially. Prior to *U.S.A.* v. *Sheppard*, evidence might be characterized as being of such a dubious nature that it would be unsafe and unjust for the jury to register a conviction if (a) the evidence was circumstantial and as consistent with the innocence of the accused as with his guilt; or (b) the evidence was tainted, discredited on cross-examination or otherwise manifestly unreliable.

The Supreme Court of Canada, by a majority of five to four, defined the trial judge's prerogatives on a motion for a directed verdict as being limited to determining whether there was any evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty. In effect, the trial judge could determine, as a matter of law, that there was *no evidence* adduced to prove a material element in the allegation, but he could not determine that such direct and admissible evidence as had been adduced was *insufficient* to support a conviction. To permit the trial judge to direct a verdict of acquittal where he believed the evidence to be manifestly unreliable was, it was said, to permit the trial judge to evaluate the evidence and so to usurp the prerogatives of the jury. Rather curiously, the majority opinion reserved to the trial judge a prerogative to evaluate the evidence where the issue was one of circumstantial evidence, but denied any such prerogative where the issue was one of tainted, dubious or otherwise manifestly unreliable evidence.

While respectfully acknowledging the force of the majority opinion in *Sheppard*, the Commission is persuaded that, as a matter of policy, the jury should not exercise an exclusive prerogative as trier of fact. The Commission believes that the trial judge should have a prerogative and a duty in certain limited circumstances to evaluate the whole of the evidence adduced by the prosecutor. If, having evaluated that evidence, the trial judge is obliged to conclude that there was no evidence on an essential element of the offence alleged or that the evidence was so manifestly unreliable that no jury properly instructed and acting judicially could return a verdict of guilty, then in either of those events the judge should acquit the accused and discharge the jury.

The Commission's reasons for this recommendation are several. First, the Commission is anxious to accord a full measure of respect for the common-law right to silence. The Commission accepts that an accused should not be called upon for his defence until the prosecution has discharged its burden of proof. In the case of trial by judge and jury, that burden will be discharged when sufficient evidence has been tendered to

permit a jury properly instructed and acting judicially to return a verdict of guilty. Correspondingly, that burden will not have been discharged where (a) no evidence has been adduced to prove an essential element of the offence alleged, or (b) such evidence as has been adduced is so manifestly unreliable that it would be unsafe to found a conviction upon it. In such circumstances, respect for the right to silence dictates that, no sufficient case having been made out to justify putting the accused to his defence, the accused should not be called upon for his defence; further, it would follow that the judge should acquit the accused and discharge the jury.

Second, the Commission accepts, as a matter of principle, that there should be no difference between the question posed for the justice by subsection 475(1) of the *Criminal Code* upon committing the accused for trial and the question to be decided by the trial judge upon a motion for a judgment of acquittal. In both cases, the question is whether a jury properly instructed and acting judicially could convict the accused upon the evidence adduced. The Commission also accepts, as a matter of principle, that the appellate court should be governed by the same standard in deciding to allow an appeal from conviction on the ground that the verdict is unreasonable or cannot be supported by the evidence.

The Commission will be reporting at a later date its recommendations to Parliament concerning committal and appeal procedure. In the interim, the Commission has concluded that the standard governing its recommendation for a motion for a judgment of acquittal should not be materially different from that which governs the appellate court in deciding that a conviction was unreasonable or could not be supported by the evidence. Because it would be vexatious to subject the accused to the hardship of a conviction and appeal if that conviction were almost inevitably to be quashed on appeal, the trial judge, in ruling on a motion for a judgment of acquittal, should be able to put himself in the position of an appellate court hearing an appeal against conviction.

Thus, in arriving at its decision to recommend a motion for a judgment of acquittal in the terms of the proposed section 22, the Commission has placed a premium upon respect for the common-law right to silence. In this context, that right would be respected by ensuring that the accused could be called upon for his defence only after the prosecution had discharged its burden of adducing sufficient evidence that a jury properly instructed and acting judicially could return a verdict of guilty. In addition, there is the consideration that a conviction based upon manifestly unreliable evidence will be set aside by the appellate court where the verdict is unreasonable or cannot be supported by the evidence. As a matter of principle, therefore, the trial judge should have a prerogative to evaluate the evidence which is roughly equivalent to that of the appellate court, in order to ensure that the accused is spared the hardship — and the public, the expense — of appealing a manifestly unreasonable verdict.

A number of competing considerations, however, had to be addressed by the Commission in its consultations and deliberations on this issue. Foremost among them was the concern that permitting the trial judge even so limited a prerogative to evaluate the evidence as that provided in our proposed section 22 was to trespass upon the jury's traditional role as trier of fact. We believe this concern to be based upon a misconception of the traditional role of the jury. The jury has never exercised an unfettered jurisdiction as trier of fact; nor, in our opinion, should its jurisdiction be exclusive. There must be safeguards against the possibility of perverse verdicts. Hence the appellate court's prerogative to quash a conviction where the verdict is unreasonable or cannot be supported by the evidence. And hence also our proposed section 22, which permits the trial judge to enter a verdict of acquittal where the evidence adduced by the prosecution is so manifestly unreliable that no jury properly instructed and acting judicially could return a verdict of guilty.

Moreover, the Commission believes it a futile exercise to stipulate the respective prerogatives of trial judge and jury solely according to the precept that matters of law are for the

trial judge and matters of fact for the jury. There are other, and indeed overriding, considerations. As fundamental an institution as the jury is in our criminal justice system, more fundamental still is the common-law right to silence and its corollaries which oblige the prosecutor to carry the burden of proof and which save the accused from being put to his defence before a sufficient case has been made out against him.

The Commission also considered, but rejected, several other variations on its proposed section 22. Those variations, together with the Commission's reasons for rejecting them, are set out below.

*Variation 1*. The trial judge should be permitted, at the conclusion of the case for the prosecution, to enter a verdict of acquittal on his own motion.

This variation has been suggested as both logically necessary and as a safety net for the unrepresented or incompetently represented accused. Either (so the argument goes) the motion for a judgment of acquittal is to operate as one of the guarantees of Canadian criminal procedure or it is not. If the motion is conceived as essential to oblige the prosecution to prove its case without the benefit of evidence from the accused, it becomes the positive duty of the trial judge to ensure that this safeguard is not lost through the ignorance of the accused or the incompetence of his counsel.

The Commission decided against including this variation in its proposed section 22, first, because few accused are unrepresented on jury trials; second, because there can never be an absolute guarantee against incompetent counsel; and third, because there is nothing to prevent a trial judge, even in an adversarial system, from inviting such a motion from the accused or his counsel in the event that the prosecution has not produced sufficient evidence to be answered.

*Variation 2*. The motion for a judgment of acquittal should be available at the conclusion of the case for the accused, as well as at the conclusion of the case for the prosecution.

Arguably, the case for the prosecution might be thoroughly discredited or otherwise shown to be manifestly unreliable, not through cross-examination, but as a result of evidence adduced by the accused. For example, it might happen that an eyewitness identification could only be discredited by defence evidence from the witness's ophthalmologist. The result would be the same as that which, but for the obstinacy of the witness, might have been achieved on cross-examination — namely, the evidence will have been shown to be manifestly unreliable.

This variation was similarly rejected by the Commission. Although the result may be the same (i.e., the evidence has been shown to be manifestly unreliable), the circumstances are different. The accused has at this point elected to call evidence in his defence; hence, saving the accused from being put upon his defence before the prosecution's burden of proof has been discharged is no longer a matter of paramount importance. Either the accused has concluded or the trial judge has ruled (by dismissing or declining to invite a motion for a judgment of acquittal at the conclusion of the case for the prosecution) that there is a sufficient case to meet. In either event, the accused has elected to answer the case against him, and there is consequently no further reason for insisting upon a procedural safeguard which the accused has elected to waive. That being the case, the Commission has decided against permitting the accused to make successive motions for a judgment of acquittal as further defence evidence is called, and against permitting a second motion for a judgment of acquittal at the conclusion of the case for the accused.

A further consideration that weighed heavily against permitting such a motion at any time other than after the conclusion of the case for the prosecution was perhaps the most obvious one: it would be an affront to the role and status of the jury to permit a case to be withdrawn after the defence had commenced to call evidence. Once the prosecution has established a case to meet and the procedural safeguards implied by

the common-law right to silence have been satisfied, there should be no further occasion or need for the trial judge to evaluate the sufficiency of direct and admissible evidence.

*Variation 3.* As in Variation 2, except that if the motion for a judgment of acquittal is made at the conclusion of the case for the accused, the trial judge shall reserve his decision, submit the case to the jury, and deliver his ruling on the motion after the jury has announced its verdict. If the jury returns a verdict of guilty, the trial judge shall nevertheless enter a judgment of acquittal if, by his decision reserved, he has determined to grant the motion.

This variation was proposed as a complement to Variation 2. Since the Commission has rejected the second variation, it has similarly rejected the third. In its favour, Variation 3 was said to have the merit of obviating the need for a new trial in the event that the prosecutor successfully appealed the trial judge's decision to grant the motion for a judgment of acquittal in the face of the jury's verdict of guilty. If the trial judge's ruling were upset on appeal, the appellate court could simply restore the jury's verdict. As well, this variation was said to have the merit of placing the burden for initiating the appeal upon the prosecutor rather than the accused.

Whatever the proposal's merits, however, they would seem clearly to be outweighed by its disadvantages. First, there seems good reason to believe that the closer the motion is made in point of time to the conclusion of all the evidence, the greater the prospect for the trial judge intruding upon the jury's role as trier of fact. Second, it would be a manifest affront to the jury if the trial judge were to enter a judgment of acquittal immediately upon the jury's returning its verdict of guilty. Third, it is not obvious that there is a significant difference between the burden faced by the accused as appellant and that which he would face as respondent in the event of an appeal.

In the result, the Commission determined upon a motion for a judgment of acquittal which could be made only after the conclusion of the case for the prosecution. If granted, the

motion would result in an acquittal. If denied, the accused would be called upon for his defence. At that point, he would be obliged to elect whether to call evidence for the defence. If he declared his intention of calling no evidence, the case would be submitted to the jury. If convicted, he could appeal on the grounds that the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence, i.e., on more or less the same grounds as would govern the motion for a judgment of acquittal. If the accused elects to call evidence and is convicted, he will in effect have waived his right to appeal the trial judge's ruling on the motion. It would of course remain open to the accused to appeal on any of the grounds presently enumerated in section 613 of the *Criminal Code*. Correspondingly, by virtue of proposed subsection 22(7) and the present paragraph 605(1)(*a*) of the *Criminal Code*, it would be open to the prosecutor to appeal, as a question of law alone, against a judgment of acquittal entered pursuant to proposed subsection 22(4).

Since the Commission's proposal departs from the present practice, it seems a good opportunity to recommend a change of terminology. The phrase "non-suit" seems inappropriate in a criminal case, since a "suit" normally refers to civil cases. Nor does the phrase "motion for a directed verdict" seem quite apt, since we are proposing that the judge grant the acquittal directly, rather than direct the jury to render a verdict of acquittal. Hence the term, "motion for a judgment of acquittal".

Opening address by accused

**23.** Before adducing any evidence, the accused may, in an opening address to the jury, advise of the evidence he intends to place on the record.

## *COMMENT*

This proposed section simply codifies the present law.

Arguments addressed to jury

**24.** (1) Arguments on the case may be addressed to the jury by the prosecutor and the accused at the close of the evidence.

Order of arguments

(2) The prosecutor shall address his arguments on the case to the jury first, followed by the accused and the co-accused, as the case may be.

## *COMMENT*

Section 578 of the *Criminal Code* provides that the right to address the jury last falls to the prosecutor if witnesses are examined by the defence. We are unaware of any compelling reason why this should be so. Indeed, reason would seem to compel the opposite result if it is accepted that the party whose interests are most in jeopardy in a criminal trial should have the last word. Because the sequence of an accusatorial system requires that the prosecution prove its case before the accused is called upon to respond to the accusation against him, we believe that sequence should equally be respected in closing arguments. The Commission therefore recommends that the accused always have the right of last address.

Submissions by parties on the law

**25.** At the close of the evidence or at a reasonable time prior thereto, the judge shall give the parties the opportunity of informing him of the instructions on the law which they think are relevant to the case. If written submissions are made, copies shall be given to the other parties in the case. Submissions, whether given in writing or orally, shall form part of the record.

## *COMMENT*

This proposed section simply codifies the present practice in many courts. However, since the practice is to be encouraged, it is embodied in this recommendation so that it will become uniform in all courts.

The practice is largely one of convenience. The judge will not be bound to give the instructions submitted to him by counsel; nor will this relieve him of the ultimate responsibility for correctly instructing the jury on the law. However, submissions by counsel of the instructions which they feel are relevant to the case should assist the judge in preparing the instructions to be delivered. Furthermore, since the submissions will form part of the record, they should assist appellate courts in determining the theory of the prosecutor and of the defence at trial.

Instructions by judge

**26.** (1) Following arguments to the jury by the parties, the judge shall instruct the jury on the law and shall accurately and impartially summarize the evidence and the contentions of both the prosecutor and the accused. As part of his instructions on the law, the judge shall instruct the jury that, in the event of a verdict of guilty, the jury has no prerogative to make any recommendation either as to clemency or as to the severity of the sentence.

## *COMMENT*

The first part of this proposed subsection largely codifies the existing law. In most cases the judge will be most effective in assisting the jury by his summary of the evidence if he delineates the essential issues and then relates the evidence to them. However, if in a particular case he feels that it will be more understandable to the jury if he adopts some other method of summarizing the evidence, the proposed section would permit him to use this method.

The second part of the proposed section would entail the repeal of the present section 670 of the *Criminal Code*, which provides that where a jury finds an accused guilty of second degree murder, the trial judge shall, before discharging the jury, invite them to make a recommendation regarding eligibility for

release on parole. In addition, the proposed section would altogether remove any prerogative, formal or informal, that the jury might previously have enjoyed to make recommendations regarding clemency or severity of sentence. This recommendation represents a departure from the present practice and, in the case of second degree murder, a departure from the present law.

The reasons for this departure are several. First, the jury's principal role is to arrive at a verdict of guilt or innocence by weighing the evidence placed before it at trial. It is no part of that role to determine what sentence is appropriate in the event of conviction. To permit the jury to make a recommendation as to clemency or severity of sentence is to confuse the proper role of the jury with the role of the trial judge, whose exclusive responsibility it is to pronounce sentence upon a finding of guilt. Second, the Commission believes that permitting the jury to recommend clemency may compromise the integrity of its verdict. The promise of a collective plea for clemency could well operate as an effective, but unconscionable, inducement to persuade a reluctant juror to vote with the majority. A recommendation for clemency which the trial judge is under no obligation to accept should play no part in a jury's deliberations about guilt or innocence. Third, because the jury will ordinarily be familiar with the facts of the particular case before them, they will not be cognizant of the several different considerations that bear on sentence — the accused's prior criminal record, if any; his reputation in the community; his antecedent and present circumstances, etc. Thus, the jury's recommendation regarding clemency or severity of sentence must necessarily be made in ignorance of many of the relevant considerations. It seems obviously preferable not to invite the jury to make an uninformed recommendation which the trial judge is under no obligation to accept.

Having recommended the removal of the jury's prerogative, formal and informal, to make a recommendation regarding clemency or severity of sentence, the Commission believes it prudent to require the trial judge to instruct the jury regarding its lack of capacity in matters of sentencing. Because this

recommendation departs from the present law and practice, it should be brought to the jury's attention as part of the judge's instructions on the law, lest there be any misapprehension as to the jury's prerogatives and responsibilities.

Jury is exclusive judge of the facts

(2) Either during or after summarizing the evidence, the judge may comment upon the weight of the evidence and the credibility of the witnesses. However, if he does so, he shall unequivocally instruct the jury that the jury is the exclusive judge of the facts and that it is not bound by any comments of the judge. In commenting on the evidence, the judge shall not directly express an opinion on the guilt or innocence of the accused or that certain testimony is worthy or unworthy of belief, but may draw to the jury's attention any discrepancies in the evidence which the jury ought to consider in finding its verdict.

## *COMMENT*

Under the present law it is well established that the trial judge has the right to comment upon the credibility of witnesses and the strength of the evidence. In this way he is able to give the jury the benefit of his experience and expertise in evaluating evidence. The recommendation thus preserves this right.

The recommendation imposes two limitations upon the judge's right to comment on the evidence. The first is supported by present case authority; the second is supported at least by dicta in some cases. The first limitation on the judge's right to comment on the evidence is that he must make it unequivocally clear to the jury that fact-finding is their function and that they are free to accept or reject his opinion on the

evaluation of the evidence. This limitation is well recognized in the jurisprudence.

The second limitation imposed by the recommendation is that the judge may not directly express an opinion on the guilt or innocence of the accused or that certain testimony is worthy or unworthy of belief. There is a danger that a strong statement by the judge on the accused's guilt or innocence or a direct statement on the credibility of a witness might lead the jury to accept this position uncritically. Furthermore, it places the judge in the role of an advocate, a role inappropriate to the position, and is of little assistance to jurors in making their own independent assessment of the evidence.

Objection to instructions

(3) Immediately following the judge's instructions, the judge shall give the parties the opportunity to object, in the absence of the jury, to aspects of his instructions. If the instructions were ambiguous, erroneous, or incomplete and any such misdirection might affect the jury's verdict, the judge shall recall the jury and give them additional instructions. Failure by any party to object to the judge's instructions to the jury in any particular aspect, shall not constitute a bar to appeal in that regard, where the taking of such an appeal is otherwise permissible.

## *COMMENT*

This proposed subsection simply restates the present law. Its inclusion in the *Criminal Code* is recommended in the interests of completeness.

JURY DELIBERATIONS

Deliberations

**27.** (1) The jury shall retire to deliberate after the judge has completed all instructions.

No separation

(2) The jury shall not separate during the course of its deliberations.

## *COMMENT*

This proposed section simply restates the present law and is included for completeness. During its deliberations the jury is prohibited from separating, in order to prevent jurors from discussing the case with others.

Material the jury is entitled to

**28.** The judge shall allow the jury to take with it into the deliberation room any exhibit entered in evidence in the trial which would not put at risk the safety of the jurors or the integrity of the exhibit; the jury may also take any other material placed on the record in the trial that the judge considers may assist the jury in reaching a verdict.

## *COMMENT*

In our Working Paper we enumerated in detail the common kinds of materials the jury might take with them into the deliberation room and about which there has been litigation: annotated criminal codes, notes of the testimony, a copy of the judge's instructions, a copy of the charges against the accused, exhibits, written statements, and transcript portions of the testimony. For each of these matters, and others, we attempted to provide general rules of thumb as to when they should be allowed in the deliberation room. Many commentators on the Working Paper felt that these rules were inappropriate in a statute and were needlessly complex. Therefore, we are

proposing here that only the general practices relating to what material the jury is entitled to take with them in the deliberation room be codified.

Under the proposed section, the jury is entitled as of right to take into the deliberation room any exhibit entered in evidence in the trial, provided that no risk is posed thereby to the safety of the jurors or the integrity of the exhibit. With respect to all other matters placed on the record, the judge has a discretion as to whether or not they should be taken into the deliberation room. In exercising this discretion, the judge should weigh the probability that the material will assist the jury in reaching a proper verdict against the danger that the jury will be confused or misled by it. Reference might be made to the more detailed proposals in our Working Paper to guide the judge in the exercise of his discretion.

Additional instructions

**29.** (1) The judge shall recall the jury and give it additional instructions

(*a*) if the original instructions were ambiguous, erroneous, or incomplete, or

(*b*) if the jury requests in writing additional instructions, unless the request concerns matters not in evidence, matters irrelevant to the issues, or matters which by law the jury is not entitled to consider in reaching its verdict.

No undue prominence

(2) If the judge gives additional instructions to the jury he shall ensure that undue prominence is not given to the requested instruction and that related instructions are repeated.

Further instruction in presence of prosecutor and accused

(3) If the jury requests in writing further instruction it shall be conducted back into the courtroom where its request shall be given on the record, in the presence of the prosecutor and the

accused. Before the judge instructs the jury further he shall, in the absence of the jury, advise the parties of what additional instructions he intends to give and afford the parties an opportunity to object.

## *COMMENT*

After the jury retires to deliberate, the judge may discover, or counsel may indicate, that some error was made in the instructions to the jury. Not infrequently, the jury, during the course of their deliberations, may ask the judge for an explanation of some aspect of the instructions on the law. On these occasions, the judge might have to recall the jury from their deliberations and re-instruct them.

Instructions given after the jury has retired are often critical because they will be on important aspects of the law which the jury might have misunderstood or upon which they are focusing. Therefore, the practice governing additional instructions should be clearly settled.

In this proposed section we codify the best aspects of the present law and practice. The section ensures that the additional instructions will be given fairly to the jury and that counsel will have an opportunity to object to any additional instructions before they are given. This will permit the judge to correct his instructions in the light of counsel's comments, and will preserve a record for appeal. An extended discussion of the present practice is contained in our Working Paper.

Review of evidence

**30.** (1) The jury, during the course of its deliberations, may request in writing a review of certain testimony or other evidence about which it is in doubt or disagreement. The judge shall grant such a request unless it relates to a matter not in evidence or the answer is prohibited by law.

In presence of accused

(2) Upon receiving a written request to review the evidence, the judge shall, subject to subsection (1), direct that the jury be returned to the courtroom, and, after notice to the prosecutor and the accused and in their presence, he shall give such requested information.

Decision of judge

(3) The judge may permit the jury to hear the requested parts of the testimony and to examine the requested materials admitted into evidence, or if, in the opinion of the judge, it is reasonable to summarize the requested testimony, the judge may after hearing submissions from the parties, present a summary of the requested parts of the testimony.

Review of other related evidence

(4) As well as submitting to the jury for review the evidence specifically requested by the jury, the judge shall also review other evidence relating to the same factual issue and the credibility of the relevant witnesses if he thinks it is necessary to do so in order to avoid giving undue prominence to, or a misleading impression of, the evidence requested.

## *COMMENT*

This proposed section deals with the procedure for reviewing the evidence at the jury's request. Although by and large, it codifies present practice, the proposed section will ensure that this important aspect of the jury trial is conducted fairly and expeditiously and that the procedure is uniform across the country.

If the jury does not understand or cannot recall all of the evidence in the course of its deliberations, it will be unable to discharge its responsibility. Therefore, subsection (1) provides

that so long as the jury's request relates to the evidence, and the answer is not expressly prohibited by law, it should always be granted. Given the importance that a review of the evidence for the jury might have on its verdict, subsection (2) provides that counsel should always be given notice of such a review and that it should always take place in the presence of the prosecutor and the accused.

Under the present practice the requested parts of the testimony are usually presented to the jury. However, if it appears that it would consume an inordinate amount of time to find and read the requested part of the testimony to the jury, some judges ask the jury if a summary of the evidence based on the trial judge's notes will suffice. The jury's listening to the relevant testimony verbatim ensures that the review of the evidence is accurate. However, it can be time-consuming. Therefore, provided that it is surrounded by sufficient safeguards, as required by the proposed subsection, we think that the *Criminal Code* should sanction the practice of judges who in appropriate cases present a summary of the requested parts of the testimony.

In some instances, a review of the specific evidence requested by the jury would provide them with only one side of a factual issue, or would give a perhaps insignificant item of evidence undue prominence. In such a case, subsection (4) provides that the judge shall read to the jury, in addition to the requested testimony, unrequested but related testimony.

JURY VERDICTS

Unanimous

**31.** The verdict of the jury shall be unanimous.

## *COMMENT*

Historically, one of the most characteristic features of the criminal jury in Canada is the requirement that all jurors must be unanimous before a verdict can be returned. This principle

should be explicitly included in legislation. The reasons supporting the unanimity requirement were extensively reviewed in our Working Paper. There we presented evidence which suggested that unanimity leads to increased accuracy of fact-finding and more acceptable verdicts. We also reviewed evidence which suggested that the problems some people associate with the unanimity requirement, hung juries and corrupt jurors, were not nearly so serious as is sometimes argued. Most groups and individuals responding to this recommendation in our Working Paper agreed that unanimity should continue to be an essential attribute of the criminal jury.

If jury is unable to agree

**32.** (1) Where the jury returns and informs the court that it is unable to agree, the judge may repeat his instructions on unanimity and require the jury to continue its deliberations if there is a reasonable prospect of agreement.

Further instruction on unanimity

(2) If, after the jury has deliberated for a reasonable period of time, the judge thinks that it may be assisted by further instruction on unanimity, he may recall it and repeat his instructions in that respect.

## *COMMENT*

One of the most difficult questions facing a judge in instructing the jury is the extent to which he should encourage them to agree on a verdict. On the one hand, because of the costs of a deadlocked jury, jurors should be encouraged to reach a verdict. On the other hand, the unanimity requirement demands that the verdict of the jury reflect the opinion of each individual juror. There is a danger that the judge may use his authority to coerce individual jurors to agree with the majority for the sake of reaching a verdict, even if the verdict is against their conscientious beliefs.

In our Working Paper, we proposed extensive guidelines to be followed by the judge when instructing the jury on

unanimity. It would be inappropriate to include these guidelines in legislation, but later in this Report we recommend that they be adopted as a matter of administrative practice. However, the question of how the judge should deal with a jury which apparently cannot agree should be dealt with in legislation.

In subsection (1), we recommend that if the jury returns and informs the judge that they cannot agree, he should be able to require the jurors to continue deliberating if he believes that there is a possibility of agreement. However, he should not be allowed at this stage to give them new instructions on the need for reaching agreement. He should repeat to them only his original instructions on unanimity.

Subsection (2) recognizes the judge's right to recall the jury if they have been deliberating for some length of time and reinstruct them on unanimity. This is not intended to coerce the jury to reach agreement, but is designed to encourage them to engage in fruitful dialogue.

Discharging a deadlocked jury

**33.** (1) Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree upon a verdict and that further detention of the jury would be useless, he shall discharge the jury and direct that a new jury be empanelled.

No review

(2) A discretion that is exercised under subsection (1) by a judge is not reviewable.

## *COMMENT*

This proposed section simply restates the present section 580 of the *Criminal Code*. Obviously, a judge must be able at some point to dismiss a jury which cannot reach agreement.

Enquiry from president if verdict unanimous

**34.** (1) When the jury, after completion of its deliberations, returns to the courtroom, the judge shall enquire of the president if a unanimous verdict has been reached by the jury.

If affirmative, verdict is announced

(2) If the president advises that a unanimous verdict has been reached, the judge shall request the president to announce the verdict and the president shall do so.

Polling the jury

(3) Where a verdict has been returned and before the jury has been discharged, the jury shall be polled if so requested by the prosecutor or the accused or upon the court's own motion. The poll shall be conducted by the judge or clerk of the court asking each juror individually whether the verdict announced is his verdict.

If negative, mistrial

(4) Where a juror answers the question mentioned in subsection (3) in the negative, the judge shall declare a mistrial and discharge the jury.

## *COMMENT*

The proposed section outlines the procedure to be followed when the jury returns with its verdict. It also provides for the jurors to be individually polled as to the unanimity of their verdict at the request of any party or upon the court's own motion. While there was no requirement at common law that the jury be polled upon the timely request of any party, such a requirement seems a sensible way of resolving any doubt as to whether the verdict reflects the unanimous view of the jurors. Polling the jurors individually provides a procedure

which is quick, convenient and accurate, and there would appear to be no reason for denying a poll if it is requested by a party.

Proceedings on Sunday, etc. not invalid

**35.** The taking of the verdict of a jury and any proceedings incidental thereto are not invalid by reason only of their occurrence on a Sunday or holiday.

## *COMMENT*

The jury must deliberate continuously until a verdict is reached. This section, which simply restates section 581 of the *Criminal Code*, recognizes the fact that in some cases the jury may have to deliberate or deliver its verdict on a Sunday or on a holiday.

Comments by judge limited to thanks

**36.** At the conclusion of the trial, the judge may thank the jury for its public service but he shall not address such thanks to any individual juror nor praise or criticize the verdict.

## *COMMENT*

Jurors perform a valuable public service and undoubtedly appreciate having it acknowledged by the judge. However, judges should not praise or criticize the jury's verdict. The jury should not reach its verdict to please or displease the judge and no pressure should be placed upon them to do so. Some jurors might be sitting on subsequent cases and they should not have to do so fearing the wrath or seeking the praise of the judge.

A judge who breaches this rule should be referred to the Canadian Judicial Council for disciplinary action.

Disclosure of information by a juror is an offence

**37.** Every juror who discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom, which was not subsequently disclosed in open court, is guilty of an offence punishable on summary conviction, unless the information was disclosed for the purpose of:

(*a*) an investigation of an alleged offence under this Act in relation to a juror acting in his capacity as juror, or giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence, or

(*b*) assisting the furtherance of scientific research about juries which is approved by the Chief Justice of the Province.

## *COMMENT*

This proposed section restates section 576.2 of the *Criminal Code*, with two changes. First, the disclosure of information relating to the proceedings of the jury is restricted under section 576.2 to the situation where a juror is charged with obstructing justice. Under the proposed section, this is broadened to include the situation where a juror is charged with any offence under the *Criminal Code* if it is in relation to the juror acting in his capacity as juror.

Second, under the proposed section, jurors could disclose information relating to their deliberations if it is in furtherance of scientific research about juries which has been approved by the Chief Justice of the Province. There is a dearth of scientific information about jury decision-making. If we are to continue to learn about the jury, and how it reaches its verdict, such information might be important. The exception will be used only to assist valid, scientific research and only with the permission of the Chief Justice of the relevant province.

# 3. Recommendations for Administrative Action

There are four areas, discussed in our Working Paper on the jury, which we think require reform, but not in the form of legislative enactment. The Canadian Judicial Council is invited to review these areas and initiate some administrative action. These recommendations are designed to assist the jury in understanding and discharging its functions.

## 1. *Jury Orientation*

Thoroughly acquainting prospective jurors with the nature of their responsibilities, the conduct of a judicial trial and the common concepts that will be used throughout it are of the utmost importance if the jury is to fulfil its functions.

At present, in most provinces, judges and sometimes sheriffs orally instruct the jury, prior to the trial, about court procedures in general and jurors' responsibilities in particular. In some provinces, sheriffs deliver preliminary oral instructions to the whole jury panel, while judges give more specific instructions to the jurors selected before the trial of a particular case. In a few provinces, juror information books are also supplied to jurors.

However, we think that even more should be done to improve the quality of jury orientation materials and to ensure their use in every jurisdiction across Canada. Such measures cannot help but assist the jury in appreciating the concepts, procedures and traditions which attach to its role in criminal trials.

***We recommend that orientation materials be prepared by the Canadian Judicial Council and that they be adapted by the appropriate provincial authorities for use in the provinces.***

## 2. *Jury Note-taking*

In our Working Paper we reviewed the arguments advanced for and against jury note-taking. Despite the fears which some have expressed about note-taking distracting jurors and giving undue influence to good note-takers, we think that on balance jurors should be allowed to take notes. Permitting jurors to take notes should lessen jury confusion, diminish the strangeness of the courtroom, and assist jurors in understanding and recalling the evidence. That the advantages of jury note-taking outweigh the disadvantages has been confirmed in a number of jurisdictions in Canada where jurors are routinely given a clip board and pad and invited to take notes.

***We recommend that administrative action be taken to ensure that jurors are provided with facilities to take notes during the trial.***

## 3. *Jury Instruction Guidelines*

The judge's instructions to the jury on the law must be both accurate and yet understandable to the jury. Because of the complexity of many legal concepts this is obviously a difficult ideal to reach. At present, many judges exchange among themselves the various instructions which they use on different points of law. However, many juries still have difficulty understanding instructions on the law and many appeals are still based on jury instructions alleged to be erroneous. We think that instructions in law to the jury could be improved if a systematic effort were made to prepare and publish jury instruction guidelines.

Again in our Working Paper we reviewed at length the arguments for and against the preparation of jury instruction guidelines. In that paper we suggested that the use of the guidelines not be mandatory, but rather that they be used as guides, to be modified or supplemented in particular cases where necessary to fit the facts or particular circumstances of the case. A number of advantages could thereby be obtained by the use of jury instruction guidelines: time-saving, accuracy, uniform treatment, impartiality and intelligibility. Following our consultations with the legal profession, we remain convinced that jury instruction guidelines would improve the administration of justice.

***We recommend that the Canadian Judicial Council prepare a collection of accurate and understandable jury instruction guidelines to be made available to all judges for use in criminal cases.***

## 4. *Instructing the Jury about Unanimity*

One of the most difficult questions facing a judge in instructing the jury is the extent to which he should encourage them to agree on a verdict. On the one hand, a deadlocked jury imposes costs and delays on the judicial process and therefore jurors should be encouraged to reach a verdict. On the other hand, the unanimity requirement demands that the verdict of the jury reflect the opinion of each individual juror, and the judge's instruction on unanimity must not, in effect, lead some jurors to vote against their conscience for the sake of reaching a verdict. Thus, although the judge should encourage the jurors to reach agreement, he must not give an instruction that could be interpreted as placing unfair pressure upon them to reach agreement.

Under the present law, courts of appeal review each charge in which it is alleged that the trial judge's instructions to the jury were coercive, and determine whether it was coercive on the basis of the facts of each case. For reasons set out in our Working Paper, we concluded that this case-by-case

analysis of the language used in each instruction to encourage the jury to reach agreement was unsatisfactory. We therefore suggested that a standard instruction be given to every jury on the question of unanimity, or at least that every instruction on unanimity should fall within a number of guidelines.

***We recommend that the Canadian Judicial Council prepare a standard instruction informing jurors of their responsibility to deliberate with a view to reaching agreement while exercising their individual judgment. The instruction should be consistent with the following guidelines:***

(a) ***that in order to return a verdict the jury must be unanimous; each juror must agree with it;***

(b) ***that jurors have a duty to consult with one another and to deliberate with a view to reaching an agreement, if it can be done without violence to their individual judgment;***

(c) ***that in the course of deliberations, jurors should not hesitate to re-examine their own views and change their opinion if they become convinced that it is erroneous;***

(d) ***that if a juror, after full and impartial consideration of the evidence with the other jurors, in light of the directions received on the law, is unable conscientiously to accept the view of the other jurors, he has the right and indeed the obligation to disagree with the other jurors, whether he is a member of the majority or minority; he should not surrender his honest conviction as to the weight or effect of the evidence solely because of the opinion of the other jurors, or for the mere purpose of putting an end to the deliberations;***

(e) ***that no instruction should be given which is directed solely at the minority;***

(f) ***that no instruction should be given which implies the jury is not discharging its function if it does not reach a verdict.***

# 16e RAPPORT

# LE JURY

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme
du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N° de catalogue J31-37/1982
ISBN 0-662-51866-7

# RAPPORT

# SUR

# LE JURY

Mars 1982

L'honorable Jean Chrétien, c.p., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées sur le jury par la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Francis C. Muldoon, c.r.
*président*

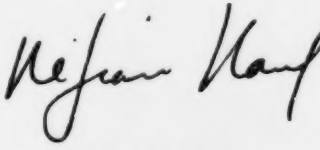

Réjean F. Paul, c.r.
*commissaire*

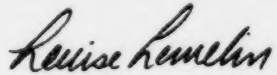

Louise D. Lemelin
*commissaire*

# La Commission

Francis C. Muldoon, c.r., président
Réjean F. Paul, c.r., commissaire
Louise D. Lemelin, commissaire

## Secrétaire

Jean Côté

## Coordonnateur de la section de recherche sur la procédure pénale

Calvin A. Becker

## Conseiller principal

Neil Brooks

# Table des matières

PRÉFACE ..... 1

INTRODUCTION ..... 5

1. RECOMMANDATIONS LÉGISLATIVES ..... 9

Première recommandation: Dispositions proposées .. 9

Seconde recommandation: Abrogation des dispositions actuelles et dispositions transitoires ..... 29

2. DISPOSITIONS PROPOSÉES ET COMMENTAIRES ..... 31

3. PROPOSITIONS DE RÉFORME SUR LE PLAN ADMINISTRATIF ..... 87

# Préface

Au printemps 1980, la Commission a publié le document de travail n° 27 intitulé *Le jury en droit pénal*. Nous y avons passé en revue la plupart des règles de droit qui régissent le procès par jury, expliqué les fondements politiques de ces règles, proposé différentes solutions de rechange, exposé les positions provisoires de la Commission relativement à la réforme éventuelle des principaux aspects juridiques de cette institution, et enfin, invité le public à faire ses commentaires.

La Commission a fait parvenir une copie du document de travail à tous ceux que les questions traitées dans le document étaient, selon elle, susceptibles d'intéresser. Par ailleurs, les recommandations formulées dans le document de travail ont été publiées dans le *National* et dans *Barreau*, les journaux mensuels de l'Association du Barreau canadien et du Barreau du Québec, respectivement. Nous avons en outre établi un processus de consultation plus officiel auprès d'un vaste échantillon de juristes. Les membres de la magistrature, les procureurs de la Couronne et de la défense, de même que les diverses associations qui les regroupent ont bien voulu prendre le temps de nous faire parvenir leurs commentaires. Nous tenons particulièrement à exprimer notre gratitude à la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan, au comité spécial des juges des cours de comté et de district de l'Ontario sur le jury en droit pénal, aux procureurs généraux des gouvernements fédéral et provinciaux, au Barreau canadien et à l'association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, pour les judicieux conseils qu'ils nous ont prodigués.

Depuis la publication du document de travail sur le jury, la Commission a, de concert avec divers organismes gouvernementaux tant fédéraux que provinciaux, amorcé une révision fondamentale du droit substantif et de la procédure en matière pénale. De toute évidence, cette révision aura des

répercussions sur différents aspects du procès par jury. Néanmoins, nous avons jugé opportun de mettre en œuvre dès maintenant nos recommandations sur la question. En effet, au cours des consultations auxquelles nous avons procédé, nous nous sommes rendu compte qu'à plusieurs égards, des changements législatifs s'imposaient, soit en vue d'uniformiser le fonctionnement du procès par jury à travers le pays, soit en vue de codifier certaines pratiques actuelles. Les dispositions législatives qui seront adoptées par suite du présent rapport seront plus tard intégrées à un code de procédure pénale complet et exhaustif. *En attendant, nous recommandons au Parlement de donner suite aux propositions que contient le présent rapport.* À cette fin, nous avons formulé nos recommandations de façon qu'elles puissent être incorporées dans la structure du *Code criminel* actuel.

Lorsque nous avons élaboré les recommandations qui vont suivre, nous avons laissé de côté plusieurs questions qui avaient été abordées dans le document de travail parce que sous certains rapports, la réforme de la législation fédérale ou l'adoption de nouvelles dispositions ne nous apparaissait pas urgente (ni même souhaitable dans certains cas). Il s'agit notamment des questions suivantes: les qualités requises pour être juré, les exemptions, la sélection pré-judiciaire des jurés, la protection de l'emploi du juré, la durée de la participation au jury, l'indemnisation des jurés, l'utilisation par le jury de directives écrites et l'annulation du verdict. Du reste, la plupart de ces questions sont déjà réglées par les lois provinciales qui portent sur la constitution, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de juridiction criminelle.

En outre, à l'égard d'autres questions traitées dans le document de travail telles que la formation des jurés, la possibilité pour les jurés de prendre des notes, l'adoption de directives modèles et les directives sur l'unanimité, nous n'avons pas formulé de recommandations. Nous croyons que c'est par la voie de modifications de nature administrative plutôt que législative que ces aspects pratiques du procès par jury peuvent être uniformisés.

Dans le présent rapport, chacune de nos recommandations est suivie d'un bref commentaire dans lequel nous décrivons l'incidence de la modification proposée sur le droit actuel, ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée. Pour une étude plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur au document de travail intitulé *Le jury en droit pénal*.

Les recommandations qui suivent représentent les positions des commissaires qui ont signé le rapport. Cependant, nous tenons à souligner avec gratitude l'apport des anciens commissaires, l'honorable juge Gérard V. La Forest, M^e^ Jean-Louis Baudouin, c.r., Monsieur le juge Edward James Houston et l'honorable juge Jacques Ducros, qui, au cours de leur mandat au sein de la Commission, ont participé à nos discussions.

matière pénale. Qui plus est, même les détracteurs du système judiciaire pénal reconnaissaient le rôle vital que remplit le jury.

Aucune des recommandations contenues dans le présent rapport n'altère en quelque façon ce rôle primordial. Elles ne visent qu'à le clarifier et à éliminer les mécanismes désuets ou mal compris qui pourraient mettre en péril l'institution du jury.

La deuxième prémisse qui sous-tend nos recommandations est qu'il n'y a pas lieu de modifier les structures fondamentales du système actuel. C'est pourquoi nos propositions de réforme n'ont rien de radical. En particulier, après avoir examiné les données dont nous disposions et pris en considération les commentaires que le document de travail a suscités, nous recommandons que le jury conserve ses caractéristiques principales, c'est-à-dire qu'il continue d'être composé de douze personnes et d'être tenu de rendre un verdict unanime.

À l'occasion, d'aucuns soutiennent, surtout pour des raisons d'économie, que le nombre de jurés devrait être réduit à six et que la règle du verdict unanime devrait être assouplie. Nous estimons qu'il s'agit là d'économies de bouts de chandelles et nous nous y opposons fermement. Au demeurant, même si quelques-unes des personnes que nous avons consultées ont soutenu cette opinion, la majorité s'est prononcée en faveur du maintien des caractéristiques principales du procès par jury tel qu'il existe actuellement. Pour les raisons que nous avons données dans le document de travail et sur lesquelles nous reviendrons dans le présent rapport, c'est à cette dernière position que nous nous rallions.

Troisièmement, nous croyons que les règles de droit qui régissent le procès par jury devraient être aussi simples, aussi rationnelles et aussi compréhensibles que possible. Aucun autre mécanisme de la justice pénale ne laisse une aussi grande place à la participation du public. Il est donc assez singulier que, tant en théorie qu'en pratique, bon nombre des règles qui régissent le procès par jury soient difficiles à comprendre et à définir, sans parler du caractère anachronique de certains mécanismes du procès par jury comme l'assignation de jurés

*ad hoc* et la mise à l'écart des jurés. Par conséquent, en élaborant les dispositions que nous proposons, nous avons visé à la simplicité, à la clarté et à la rationalité.

Quatrièmement, nous croyons que, de façon générale, les règles de droit substantif et de procédure relatives au fonctionnement du procès par jury devraient être uniformes dans tout le Canada. Il est inévitable que sur le plan administratif, l'application du système varie selon les moyens dont dispose chaque district. Il reste toutefois que, de par sa nature, le procès par jury relève, dans ses aspects essentiels, de la procédure pénale et qu'à ce titre, son fonctionnement devrait être uniforme à travers le Canada. En outre, comme les affaires criminelles importantes font généralement l'objet d'une publicité considérable, le public pourrait être quelque peu dérouté en constatant les disparités des règles applicables d'un district à l'autre.

La dernière des prémisses sur lesquelles sont fondées nos recommandations découle en partie de la précédente et consiste dans la nécessité de codifier, dans une certaine mesure, les règles de droit substantif et de procédure qui ont trait au procès par jury. C'est pourquoi nous avons rédigé nos recommandations sous la forme d'un texte législatif qui pourrait constituer une division spéciale du *Code criminel* et qui remplacerait la plupart des articles actuels du *Code* qui traitent du jury. Certaines des modifications proposées sont de droit nouveau alors que d'autres ne sont que la codification de pratiques existantes. Dans certains cas, les dispositions actuelles du *Code criminel* ont été reprises avec quelques modifications mineures ou tout simplement reformulées.

Nous avons jugé nécessaire d'élaborer un texte législatif complet et exhaustif afin que ses dispositions puissent être intégrées au *Code criminel* de façon simple et compréhensible. Elles sont agencées dans un ordre qui va de la sélection des jurés aux règles qui régissent le verdict.

La mise en œuvre de nos recommandations entraînerait l'abrogation des articles 554 à 581 et 670 du *Code*, à l'exception

des articles énumérés ci-après. Les dispositions abrogées seraient remplacées par un code complet et exhaustif sur le procès par jury, qui ferait partie intégrante du *Code criminel*.

Les articles 574, 575 et 577 ne seraient pas abrogés car ils ne portent pas exclusivement sur le procès par jury.

Le paragraphe 554(2) et l'article 557 traitent du grand jury et, en conséquence, ne seraient pas abrogés non plus. Toutefois, signalons que ces dispositions ne trouvent actuellement leur application que dans la province de la Nouvelle-Écosse et que la Chambre des communes est sur le point d'adopter une loi visant à abolir le grand jury de façon définitive.

Les articles 555, 556 et 564 traitent des jurys mixtes dans les provinces du Québec et du Manitoba. Ces dispositions édictent des règles particulières concernant la langue des jurés. Elles seront toutefois abrogées dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans ces deux provinces.

Les dispositions de l'article 572 visent à éviter que les membres d'un jury qui n'a pas été libéré ne soient appelés à agir comme jurés dans une autre affaire. Ils peuvent toutefois, après avoir été libérés, prendre part à un procès subséquent au cours de la même session, dans la mesure où les parties à ce dernier procès ne s'y opposent pas. Nous avons repris l'essentiel de ces dispositions dans nos recommandations.

Le *Code criminel* contient d'autres dispositions qui portent sur le procès par jury et qui ne sont pas visées par le présent rapport. Ainsi, les articles 598 à 600 traitent du droit d'appel au motif d'irrégularité dans la convocation des jurés. Ces dispositions seront examinées plus tard, dans le cadre de notre révision de la procédure pénale, en ce qui a trait à l'appel.

# 1. Recommandations législatives

## Première recommandation: Dispositions proposées

***Nous recommandons que les dispositions qui suivent soient adoptées et intégrées au* Code criminel.**

PARTIE [. . .]

LE JURY

### *Sommaire*


DÉFINITIONS

SÉLECTION DU JURY ..... 1-14

Assignation du tableau ..... 1
Récusation du tableau ..... 2
Inscription des jurés ..... 3
Types de récusation d'un candidat-juré ..... 4
Récusation pour défaut de qualité ..... 5
Récusation pour motif de partialité ..... 6
Récusation péremptoire ..... 7
Nombre de récusations péremptoires ..... 8
Récusation péremptoire par le coaccusé ..... 9
Récusation péremptoire en cas de chefs d'accusation multiples ..... 10

Récusation péremptoire en cas de jury composé de six jurés .....11
Assignation de candidats-jurés si épuisement du tableau .....12
Les noms des jurés sont gardés à part .....13
Publication interdite sur le choix du jury .....14

PROCÉDURE PENDANT LE PROCÈS .....15-26

Élection du président du jury .....15
Demandes du jury .....16
Séparation du jury .....17
Publication sujette à restriction .....18
Continuation du procès en l'absence d'un ou de plusieurs jurés .....19
Visite des lieux .....20
Déclaration préliminaire du poursuivant .....21
Requête pour jugement d'acquittement .....22
Déclaration préliminaire de l'accusé .....23
Plaidoiries du poursuivant et de l'accusé .....24
Représentations des parties sur le droit .....25
Exposé du droit au jury et résumé de la preuve .....26

DÉLIBÉRATIONS DU JURY .....27-30

Délibérations: séparation interdite .....27
Choses auxquelles le jury a droit .....28
Exposé complémentaire au jury .....29
Demande du jury pour un nouvel examen de la preuve .....30

VERDICT DU JURY .....31-37

Règle de l'unanimité .....31
Exposé complémentaire sur l'unanimité .....32
Dissolution du jury en cas de désaccord .....33
Annonce du verdict unanime .....34
Validité de la procédure le dimanche .....35
Commentaires du juge sur le verdict .....36
Divulgation des délibérations du jury .....37

## DÉFINITIONS

«Candidat-juré»

«candidat-juré» signifie une personne qui, dans une province ou le Territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, a les qualités voulues et est assignée pour être juré conformément aux lois alors en vigueur dans cette province ou territoire.

«Juré»

«juré» signifie un candidat-juré qui a été assermenté pour être juré dans un procès conformément à la présente Partie.

«Jury»

«jury» signifie, dans une province, un groupe de douze jurés et, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un groupe de six jurés.

«Serment» et «Assermenté»

«serment» comprend une affirmation solennelle et «assermenté» comprend l'expression «affirmé solennellement» dans une procédure régie par la présente Partie.

## SÉLECTION DU JURY

Assignation du tableau

**1.** Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour assigne, conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire, un tableau de candidats-jurés en nombre suffisant pour constituer le jury.

Récusation du tableau

**2.** (1) Le poursuivant ou l'accusé peut récuser le tableau des candidats-jurés pour motif d'irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la loi pertinente.

Suspension de l'instance

(2) Si le juge décide qu'il y a eu irrégularité grave dans la procédure de

sélection prévue par la loi pertinente, il suspend l'instance jusqu'à ce qu'un nouveau tableau soit dressé conformément à la loi pertinente.

Inscription des noms des candidats-jurés sur des cartes

**3.** (1) Le nom de chaque personne figurant sur un tableau de candidats-jurés, son numéro sur le tableau et le lieu de sa résidence sont inscrits sur une carte distincte. Toutes ces cartes doivent avoir les mêmes dimensions.

Cartes remises au greffier

(2) Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour qui présente le tableau remet les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour.

Adresse du juge

(3) En présence de l'accusé et du poursuivant, le juge annonce le nom de l'accusé ainsi que la substance du chef d'accusation. Il s'adresse ensuite aux candidats-jurés formant le tableau en ces termes:

> Si l'un de vous s'estime incapable, pour quelque raison que ce soit, de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il est prié de se lever.

Exclusion du tableau

(4) Le juge fait sortir de la salle d'audience tous les candidats-jurés sauf ceux qui se sont levés en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3).

Interrogatoire du juge

(5) Le juge interroge le candidat-juré qui s'est levé en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3). S'il conclut que le candidat-juré est incapable de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il l'excuse et ordonne le retrait de la carte de ce candidat-juré.

Audition à huis clos

(6) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

Cartes déposées dans une boîte

(7) Le greffier de la cour place les cartes qui restent dans une boîte et les mélange complètement.

Tirage des cartes

(8) Si le tableau des candidats-jurés n'est pas récusé, ou si le tableau des candidats-jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'un nouveau tableau, le greffier de la cour tire l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (7) et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure du tirage, jusqu'à ce que le jury soit constitué.

(9) Sous réserve des récusations qui peuvent être exercées en vertu de l'article 4, le greffier de la cour oblige les candidats-jurés, suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, à prêter serment comme suit:

> Je jure devant Dieu (*ou* j'affirme solennellement) que je jugerai les questions en litige consciencieusement et impartialement et que je rendrai un verdict juste conformément à la preuve.

Séparation des jurés

(10) Après son assermentation, chaque juré est conduit hors la salle d'audience puis séparé du tableau jusqu'à ce que le jury soit formé.

Le défaut n'invalide pas la procédure

(11) Le défaut de suivre les directives énoncées au présent article n'atteint pas la validité de la procédure.

Trois types de récusation

**4.** (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit, sous réserve de la présente loi, de faire usage à l'endroit des candidats-jurés, de récusations pour défaut de qualité, de récusations pour motif de partialité et de récusations péremptoires.

Ordre d'exercice du droit de récusation

(2) Le poursuivant exerce le premier son droit aux récusations mentionnées au paragraphe (1), suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

Récusation pour défaut de qualité

**5.** (1) Le poursuivant et l'accusé peuvent récuser tout candidat-juré pour défaut de qualité, si:

*a*) le nom du candidat-juré ne figure pas sur le tableau. Toutefois, une simple erreur de nom ou de désignation n'est pas un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur le tableau désigne suffisamment bien le candidat-juré en question,

*b*) le candidat-juré est inhabile à être juré en vertu de la loi pertinente,

*c*) le candidat-juré ne parle aucune des deux langues officielles du Canada ou celle de ces deux langues qui est nécessaire suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 462.1 à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est la langue de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, encore, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Décision du juge

(2) Le juge décide de toute récusation faite en vertu du paragraphe (1). S'il l'estime fondée, il excuse le candidat-juré.

Audition à huis clos

(3) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

Récusation pour motif de partialité

**6.** (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux droit à n'importe quel nombre de récusations de candidats-jurés qui ne sont pas impartiaux entre la Reine et l'accusé.

Exposé oral des motifs

(2) Afin de déterminer le motif précis de la demande de récusation en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à la partie qui fait la demande d'exposer oralement ses motifs de récusation. Si la partie ou son avocat ne peut le faire ou refuse de le faire, le juge peut alors refuser d'ordonner une audition sur le bien-fondé de la demande.

Dispositions applicables à l'audition

(3) La récusation pour motif de partialité est jugée au cours d'une audition, conformément aux dispositions suivantes:

*a*) le juge décide de la question,

*b*) lorsque l'impartialité d'un candidat-juré est contestée en vertu du présent article et que le poursuivant et l'accusé sont d'accord que ce candidat-juré n'est pas impartial, ce dernier est alors excusé sans que le juge intervienne,

*c*) le candidat-juré qui est l'objet d'une demande de récusation peut être appelé à témoigner lors de l'audition, auquel cas il est assermenté par le greffier de la cour,

*d*) le poursuivant ou l'accusé peuvent interroger le candidat-juré afin d'aider le juge à décider si les sentiments du candidat-juré à l'endroit de l'infraction reprochée, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé sont de nature à l'empêcher d'être impartial,

*e*) le juge peut ordonner la tenue de l'audition à huis clos. Il ordonne, dans tous les cas, qu'elle ait lieu hors la présence des autres candidats-jurés.

Exercice du droit de récusation péremptoire

**7.** Le poursuivant et l'accusé peuvent exercer leur droit à la récusation péremptoire d'un candidat-juré que ce dernier ait fait l'objet d'une demande de récusation pour défaut de qualité ou d'une demande de récusation pour motif de partialité ou de ces deux demandes de récusation.

Récusation péremptoire par l'accusé et le poursuivant

**8.** (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité.

Idem

(2) L'accusé et le poursuivant ont tous deux le droit de récuser péremptoirement douze candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celle visée par le paragraphe (1).

Récusation péremptoire par le coaccusé

**9.** (1) Lorsque deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, chacun a le droit de récuser péremptoirement huit candidats-jurés. Si plus de deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et

qu'on projette de faire subir un procès conjoint à plus de deux d'entre eux, chacun a alors le droit de récuser péremptoirement six candidats-jurés.

Idem

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'accusé inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité a le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés.

Idem

(3) Lorsque deux accusés ou plus sont inculpés conjointement par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement le même nombre de candidats-jurés que les accusés ensemble.

Récusation péremptoire en cas de chefs d'accusation multiples

**10.** Lorsque l'accusé doit répondre, au cours d'un procès, à des chefs d'accusation multiples, il n'a droit, ainsi que le poursuivant, pour l'ensemble de ces chefs, qu'au nombre de récusations péremptoires auquel donne droit celui des chefs d'accusation qui en comporte le plus grand nombre.

Récusation péremptoire lorsque jury de six jurés

**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, le poursuivant et l'accusé ont, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, tous deux droit à la moitié des récusations prévues aux articles 8 et 9.

Épuisement du tableau

**12.** Lorsqu'il y a impossibilité de constituer un jury malgré l'observation des dispositions de la présente Partie et de la loi pertinente, la cour fixe une autre date pour l'instruction du procès et ordonne au shérif ou à un autre fonc-

tionnaire compétent de la cour d'assigner un nouveau tableau de candidats-jurés.

Les noms des jurés sont gardés à part

**13.** (1) Lorsque le jury est constitué, les noms des jurés sont gardés à part des autres noms contenus au tableau jusqu'à ce que le jury soit libéré. Dès lors, les noms des jurés sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Service subséquent

(2) Un juré qui a jugé une affaire peut être choisi pour juger une affaire subséquente pendant la même session de la cour, sous réserve de récusation pour les motifs applicables à un candidat-juré. S'il est choisi, il prête obligatoirement serment à nouveau.

Publication interdite avant la fin du procès

**14.** (1) Aucun renseignement relatif à la procédure de sélection du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé avant la fin du procès.

Publication des noms, etc. interdite pendant le procès

(2) Avant la fin du procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé.

Publication des noms, etc. interdite après le procès sauf consentement

(3) Après le procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé, sauf s'ils y consentent.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du présent article.

Élection du président du jury

**15.** Une fois terminée la sélection du jury, le juge ordonne aux jurés d'élire l'un d'entre eux président du jury peu après le début du procès.

Demandes du jury

**16.** (1) Au cours du procès, le président du jury peut, au nom d'un juré, demander par écrit

*a*) des renseignements ou des explications supplémentaires sur la preuve, et

*b*) la prise de dispositions particulières concernant le bien-être et la sécurité des jurés et de leurs familles.

Décision du juge

(2) Lors d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le juge statue sur la demande.

Discrétion du juge

(3) Avant d'arrêter sa décision, le juge peut, en l'absence du jury, prendre l'avis du poursuivant et de l'accusé quant à l'opportunité d'agréer la demande et il peut prendre l'affaire en délibéré.

Séparation du jury

**17.** (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury ne se retire pour délibérer, autoriser les jurés à se séparer.

Refus

(2) Lorsque l'autorisation de se séparer est refusée, le jury est confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne. Ce fonctionnaire empêche les jurés de communiquer avec d'autres personnes que lui-même ou un juré, à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

Constitution d'un nouveau jury dans certains cas

(3) Si, avant que le verdict du jury ne soit rendu, l'on découvre qu'il y a eu inobservation du présent article, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et

*a*) ordonner que l'accusé soit jugé par un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

*b*) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Rafraîchissements et logement

(4) Le juge ordonne au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent de la cour de fournir des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants aux jurés pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.

Publication interdite pendant la séparation du jury

**18.** (1) Lorsque l'autorisation de se séparer est donnée aux jurés en vertu du paragraphe 17(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé entre le moment où l'autorisation de se séparer est donnée et celui où le verdict est rendu.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1).

Juré incapable de siéger

**19.** (1) Le juge qui est convaincu au cours du procès qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, peut le libérer.

Le procès peut continuer

(2) Lorsqu'au cours d'un procès, un juré décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury demeure régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix, ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à moins de cinq. Le procès doit se poursuivre et un verdict peut être rendu en conséquence.

Visite des lieux

**20.** (1) Si la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que les jurés ont été assermentés et avant que le jury ne rende son verdict, ordonner que le jury visite un lieu, une chose ou une personne et, à cette fin, ajourner le procès. Il donne alors des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être vu.

Instructions

(2) Lorsqu'une visite est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue entre quiconque et les jurés. Le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas toutefois la validité de la procédure.

Présence obligatoire

(3) La présence du juge, du poursuivant et de l'accusé est obligatoire lors d'une visite ordonnée en vertu du paragraphe (1).

Déclaration préliminaire du poursuivant

**21.** Avant de présenter tout élément de preuve, le poursuivant peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

Requête pour jugement d'acquittement

**22.** (1) Après la présentation de la preuve du poursuivant, l'accusé peut présenter une requête pour jugement d'acquittement fondée sur le fait qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour le contraindre à se défendre puisque

*a*) aucune preuve n'a été présentée relativement à l'un des éléments essentiels de l'infraction alléguée, ou

*b*) la preuve présentée est si manifestement peu digne de foi que nul jury, ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi, ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

En l'absence du jury

(2) La présentation de la requête, en vertu du paragraphe (1), se fait en l'absence du jury et la décision est également rendue en son absence.

Représentations des parties

(3) Lorsqu'une requête a été présentée en vertu du paragraphe (1) le juge, avant de rendre sa décision, donne aux parties l'occasion de lui faire des représentations à cet égard.

Délibéré interdit

(4) Le juge n'est pas autorisé à prendre en délibéré la requête pour jugement d'acquittement.

Décision favorable

(5) Le juge qui accorde une requête en vertu du paragraphe (1) acquitte l'accusé et dissout le jury.

Décision défavorable

(6) Le juge qui rejette une requête en vertu du paragraphe (1) demande à l'accusé s'il a une défense à présenter.

Question de droit

(7) La question de savoir s'il y a motif suffisant, au sens des dispositions du paragraphe (1), pour contraindre l'accusé à se défendre est une question de droit.

Déclaration préliminaire de l'accusé

**23.** Avant de présenter tout élément de preuve, l'accusé peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

Plaidoiries des parties

**24.** (1) Une fois la preuve terminée, le poursuivant et l'accusé peuvent présenter leurs plaidoiries au jury.

Ordre des plaidoiries

(2) Le poursuivant présente le premier sa plaidoirie au jury, suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

Représentations des parties sur le droit

**25.** Après la présentation de la preuve, ou auparavant si le moment s'y prête, le juge peut donner aux parties l'occasion de lui faire les représentations sur le droit qu'elles estiment pertinentes à l'affaire. Si ces représentations sont faites par écrit, copie doit en être donnée aux autres parties au procès. Les représentations, écrites ou orales, font partie intégrante du dossier.

Exposé sur le droit par le juge

**26.** (1) Après les plaidoiries des parties, le juge présente son exposé sur le droit au jury et résume, d'une manière impartiale et précise, la preuve et les prétentions du poursuivant et de l'accusé. Dans son exposé sur le droit, le juge avise le jury que, dans l'éventualité d'un verdict de culpabilité, le jury n'a pas le privilège de faire des recommandations relatives soit à la clémence, soit à la sévérité de la sentence.

Le jury est le seul juge des faits

(2) Durant ou après son résumé de la preuve, le juge peut faire des commentaires sur la force probante des divers éléments de preuve et sur la crédibilité des témoins. Cependant, s'il choisit de le faire, il indique clairement aux jurés qu'ils restent seuls juges des faits et que ses commentaires ne leur imposent aucune obligation. Il s'abstient d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et de se prononcer sur la crédibilité des témoignages. Il peut cependant signaler les contradictions de la preuve que le jury devrait prendre en considération pour en arriver à son verdict.

Opposition à l'exposé

(3) Après son exposé au jury, le juge donne aux parties l'occasion de formuler, en l'absence du jury, leur opposition à certains aspects de son exposé. Si l'exposé est ambigu, erroné ou incomplet à tel point qu'il risque de compromettre le verdict, le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire. Le fait qu'une partie ne s'oppose pas à l'exposé du juge au jury à l'égard d'un point particulier, ne constitue pas une fin de non-recevoir à un appel, si, par ailleurs, un appel peut être interjeté.

DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Délibérations

**27.** (1) Une fois terminé l'exposé du juge, le jury se retire pour délibérer.

Séparation interdite

(2) Le jury ne doit pas se séparer pendant ses délibérations.

Choses auxquelles le jury a droit

**28.** Le juge permet au jury de prendre avec lui les pièces mises en preuve au cours du procès, sauf celles qui pourraient porter atteinte à la sécurité des

jurés ou celles dont l'intégrité pourrait être compromise. Le jury peut également prendre toute autre pièce versée au dossier du procès qui, de l'avis du juge, peut aider le jury à rendre un verdict.

Exposé complémentaire

**29.** (1) Le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire

*a*) si le premier exposé était ambigu, erroné ou incomplet, ou

*b*) si le jury demande par écrit un exposé complémentaire à moins que la demande ne porte sur des questions qui ne sont pas en preuve, qui ne sont pas pertinentes au litige ou qui ne doivent pas, selon les règles de droit, être prises en considération pour en arriver à un verdict.

Pas d'importance indue

(2) En cas d'exposé complémentaire, le juge prend soin de ne pas accorder une importance indue à l'exposé demandé et de répéter les aspects connexes de son exposé antérieur.

Exposé complémentaire en présence du poursuivant et de l'accusé

(3) Le jury qui a demandé par écrit un exposé complémentaire est ramené dans la salle d'audience. Sa demande est alors consignée au dossier en présence du poursuivant et de l'accusé. Avant son exposé complémentaire au jury, le juge, en l'absence du jury, avise les parties des éléments nouveaux qu'il entend exposer et accorde aux parties la possibilité de s'y opposer.

Nouvel examen de la preuve

**30.** (1) Au cours de ses délibérations, le jury peut demander par écrit de réexaminer certains témoignages ou d'autres éléments de preuve qui, pour lui, sont source de doute ou de désaccord. Le juge accorde cette demande à

moins qu'elle ne porte sur un élément étranger à la preuve ou qu'elle n'appelle une réponse que la loi interdit.

En présence de l'accusé

(2) Sur présentation d'une demande écrite d'un nouvel examen de la preuve, le juge ordonne au jury de revenir dans la salle d'audience. Après avoir avisé le poursuivant et l'accusé, il fournit, en leur présence, les renseignements demandés.

Décision du juge

(3) Le juge peut accorder la permission au jury d'entendre les parties des témoignages et d'examiner les pièces acceptées en preuve qui font l'objet de sa demande, ou, si le juge est d'opinion qu'il est souhaitable de résumer les témoignages faisant l'objet de la demande, il peut, après l'audition des représentations des parties, résumer ces témoignages.

Examen d'autres éléments de preuve

(4) En plus de fournir à un nouvel examen du jury les témoignages que le jury a demandé de réexaminer, le juge peut également réexaminer d'autres éléments de preuve connexes et la crédibilité des témoins en cause, s'il est d'opinion qu'il est nécessaire de le faire pour éviter le risque d'accorder une importance indue aux témoignages faisant l'objet de la demande ou d'en donner une fausse impression.

VERDICT DU JURY

Verdict unanime

**31.** Le verdict du jury doit être unanime.

Si désaccord du jury

**32.** (1) Lorsque le jury revient et informe le juge qu'il est incapable de se mettre d'accord, celui-ci peut répéter

son exposé et lui demander de poursuivre ses délibérations s'il y a une perspective raisonnable d'accord.

Exposé complémentaire sur l'unanimité

(2) Le juge qui, après que le jury a délibéré pendant une période raisonnable, estime qu'un exposé complémentaire sur l'unanimité lui serait utile, peut le rappeler et répéter son exposé à cet égard.

Si désaccord, dissolution du jury

**33.** (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut se mettre d'accord sur un verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il dissout le jury et ordonne la constitution d'un nouveau jury.

Pas de révision

(2) La décision du juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision.

Demande au président si le verdict est unanime

**34.** (1) Lorsque le jury revient dans la salle d'audience, une fois les délibérations terminées, le juge s'enquiert auprès du président du jury si le jury a convenu d'un verdict unanime.

Dans l'affirmative, annonce du verdict

(2) Si le président déclare que le jury a convenu d'un verdict unanime, le juge demande au président d'annoncer le verdict, ce que ce dernier doit faire.

Demande à chaque juré

(3) Une fois rendu le verdict, mais avant la libération du jury, les jurés indiquent, un à un, leur verdict si le juge, le poursuivant ou l'accusé en fait la demande. Le juge ou le greffier de la cour dirige le scrutin en demandant à chaque juré individuellement si le verdict annoncé correspond au sien.

Dans la négative, nullité du procès

(4) Lorsqu'un juré répond dans la négative à la question mentionnée au paragraphe (3), le juge déclare la nullité du procès et dissout le jury.

Procédure le dimanche, etc., valide

**35.** L'annonce du verdict d'un jury et toute procédure s'y rattachant sont valides même si elles ont lieu le dimanche ou un jour férié.

Le juge peut seulement remercier le jury

**36.** À la fin du procès, le juge peut remercier le jury pour ses services à la collectivité, mais il doit s'abstenir de remercier un juré en particulier et de louanger ou de critiquer le verdict.

Le juré qui divulgue un renseignement commet une infraction

**37.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, un juré qui divulgue un renseignement relatif aux délibérations qui n'a pas été rendu public par la suite lors du procès, à moins que ce renseignement ne soit divulgué

*a*) dans le cadre d'une enquête sur une infraction présumée, en vertu de la présente loi, impliquant un juré en sa qualité de juré ou, au cours d'un témoignage dans une procédure en matière criminelle relative à une telle infraction, ou

*b*) dans le cadre d'une recherche scientifique sur les jurys, que le juge en chef de la province a approuvée.

## Seconde recommandation: Abrogation des dispositions actuelles et dispositions transitoires

***Nous recommandons que par suite de l'adoption des dispositions proposées, les articles suivants du* Code criminel *soient abrogés en tout ou en partie.***

art. 554: abrogé sauf en ce qui a trait au grand jury;

art. 555: abrogé dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans la province du Québec;

art. 556: abrogé dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans la province du Manitoba;

art. 557: abrogé lors de l'abolition du grand jury;

art. 558: abrogé;

art. 559: abrogé;

art. 560: abrogé;

art. 561: abrogé;

art. 562: abrogé;

art. 563: abrogé;

art. 564: abrogé dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans les provinces du Québec et du Manitoba;

art. 565: abrogé;

art. 566: abrogé;

art. 567: abrogé;

art. 568: abrogé;

art. 569: abrogé;

art. 570: abrogé;

art. 571: abrogé;

art. 572: abrogé;

art. 573: abrogé;

art. 576: abrogé;

art. 576.1: abrogé;

art. 576.2: abrogé;

art. 578: abrogé;

art. 579: abrogé;

art. 580: abrogé;

art. 581: abrogé;

art. 670: abrogé;

art. 671: abrogé en ce qui a trait à l'article 670.

# 2. Dispositions proposées et commentaires

DÉFINITIONS

«Candidat-juré» — «candidat-juré» signifie une personne qui, dans une province ou le Territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, a les qualités voulues et est assignée pour être juré conformément aux lois alors en vigueur dans cette province ou territoire.

«Juré» — «juré» signifie un candidat-juré qui a été assermenté pour être juré dans un procès conformément à la présente Partie.

«Jury» — «jury» signifie, dans une province, un groupe de douze jurés et, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un groupe de six jurés.

«Serment» et «Assermenté» — «serment» comprend une affirmation solennelle et «assermenté» comprend l'expression «affirmé solennellement» dans une procédure régie par la présente Partie.

## *COMMENTAIRES*

À l'heure actuelle, ces termes ne sont pas définis dans le *Code criminel*. Bien que leur sens ne prête généralement pas à confusion lorsqu'ils y sont utilisés, nous proposons de les définir afin qu'ils soient employés avec la même signification dans l'ensemble du *Code*. Par ailleurs, ces définitions énoncent deux règles de fond.

En premier lieu, il ressort clairement de la définition du terme «candidat-juré» que les catégories de personnes qui sont aptes à remplir les fonctions de juré dans un procès pénal sont déterminées par le droit de la province ou du territoire concerné. Cette définition n'est en fait qu'une nouvelle formulation de la règle contenue au paragraphe 554(1) du *Code criminel*.

Toutefois, nous sommes allés beaucoup plus loin dans ce sens en éliminant, à une exception près, toutes les règles que contient actuellement le *Code criminel* concernant les qualités requises pour être juré. En effet, sauf pour ce qui est des exigences linguistiques, nous admettons que le pouvoir de déterminer les qualités requises pour être juré appartient aux provinces et aux territoires en vertu de leur compétence législative à l'égard de la création, du maintien et de l'organisation de tribunaux de juridiction criminelle. Par conséquent, nous n'avons repris que la règle relative aux exigences linguistiques, laquelle se trouve actuellement à l'alinéa 567(1)*f*) du *Code criminel* (voir la définition du terme «candidat-juré», de même que l'article 5 ci-dessous qui porte sur la récusation pour défaut de qualité).

Dans notre document de travail sur le jury, nous avions émis un certain nombre de recommandations concernant les qualités requises pour être juré, les exemptions et la préparation de la liste des jurés. Nous avions alors tenté de faire la synthèse des principales recommandations formulées dans plusieurs études récentes sur la question. Pour les raisons que nous avons mentionnées ci-dessus et dans la préface du présent rapport, nous ne croyons pas qu'il soit opportun pour le Parlement de légiférer en ce qui concerne les qualités requises pour être juré. Toutefois, nous osons espérer que par souci d'uniformité, les provinces prendront en considération les recommandations que contient le document de travail, en vue d'une éventuelle réforme de leurs propres lois.

La seconde règle que contiennent les définitions précitées prescrit qu'un jury est composé de douze personnes sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon où il peut n'être composé que de six personnes. À quelques reprises, d'aucuns ont suggéré, à titre de mesure essentielle en vue

d'amoindrir les coûts de la justice pénale, de réduire le nombre de personnes requis pour constituer un jury. Dans notre document de travail, après avoir passé en revue les données sur la question et pesé le pour et le contre, nous avions conclu que la réduction du jury n'aurait pas pour effet de diminuer ces coûts de façon significative ni de faciliter l'administration du système du jury. En outre, nous avions conclu qu'un jury composé de douze personnes est plus à même de réaliser les fins de cette institution. Ainsi, en donnant à un plus grand nombre de personnes l'occasion d'agir comme jurés, l'institution du jury s'acquitte mieux de sa fonction éducative et renforce la confiance du public dans le système judiciaire pénal. De même, le verdict qui émane d'un échantillon plus vaste de la communauté est susceptible de refléter plus fidèlement les valeurs de celle-ci. Enfin, un jury composé de douze personnes est plus susceptible d'en arriver à une appréciation juste des faits que ne l'est un jury de six personnes. Toutes ces considérations ont été examinées en détail dans notre document de travail. Nous nous permettons toutefois de signaler qu'au cours des consultations que nous avons effectuées, nous n'avons constaté parmi les Canadiens, juristes ou autres, aucune tendance marquée en faveur de la réduction de l'effectif du jury.

Traditionnellement, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, les jurys n'ont été composés que de six personnes à cause de la faible densité démographique et de l'éloignement des villes. Nous estimons que cette règle doit être conservée.

SÉLECTION DU JURY

Assignation du tableau

**1.** Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour assigne, conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire, un tableau de candidats-jurés en nombre suffisant pour constituer le jury.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition est conforme au droit actuel. Elle énonce tout simplement de façon claire que le tableau des candidats-

jurés doit être constitué à partir des listes établies conformément aux lois de la province ou du territoire en cause. Cette règle se trouve actuellement au paragraphe 554(1) du *Code criminel*.

Récusation du tableau

**2.** (1) Le poursuivant ou l'accusé peut récuser le tableau des candidats-jurés pour motif d'irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la loi pertinente.

Suspension de l'instance

(2) Si le juge décide qu'il y a eu irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la loi pertinente, il suspend l'instance jusqu'à ce qu'un nouveau tableau soit dressé conformément à la loi pertinente.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition accorde un recours à chaque partie lorsque le tableau des candidats-jurés n'a pas été constitué conformément aux dispositions de la loi provinciale applicable. Actuellement, la procédure de récusation du tableau est prévue aux articles 558 et 559 du *Code criminel*. Quoique semblable à première vue, la disposition recommandée se distingue de ces articles sous deux rapports.

Premièrement, aux termes du paragraphe 558(1) du *Code*, l'accusé ou le poursuivant qui cherche à récuser le tableau doit démontrer que le shérif ou les adjoints de celui-ci qui ont rapporté la liste ont fait preuve «de partialité, de fraude ou de mauvaise conduite volontaire». Nous estimons que ce critère est beaucoup trop rigoureux. En effet, la constitution du tableau des candidats-jurés peut être défectueuse sans pour autant être entachée de mauvaise foi. En revanche, la récusation du tableau ne saurait être fondée sur une irrégularité insignifiante. C'est pourquoi la disposition proposée exige que la récusation soit basée sur une irrégularité «grave» dans la procédure de sélection.

Deuxièmement, contrairement aux paragraphes 558(2) et (3), la disposition proposée n'exige pas que la procédure de récusation revête une forme particulière, notamment, qu'elle se fasse par écrit. Nous croyons que de telles exigences témoigneraient d'un formalisme inutile.

On remarquera qu'à l'instar de l'article 558 du *Code criminel*, la disposition proposée n'interdit pas expressément que la procédure de récusation fasse l'objet d'une publicité quelconque. Selon les règles actuelles, il n'est pas sûr qu'un juge ait le pouvoir d'imposer des restrictions à cet égard lorsqu'une telle requête lui est présentée. Quoi qu'il en soit, les dispositions du paragraphe 14(1) du projet interdisent toute publicité jusqu'à la fin du procès.

On a recommandé à quelques reprises que les avocats des parties aient la possibilité de récuser le tableau des jurés lorsque celui-ci ne paraît pas représentatif de la collectivité. Nous n'avons pas donné suite à cette suggestion. Dans notre projet, les motifs de récusation sont limités aux modalités de constitution du tableau. Les mécanismes de sélection établis par les provinces garantissent à toutes fins utiles que les jurés sont choisis au hasard parmi les membres de la collectivité. Par conséquent, il est douteux que la possibilité de contester le caractère représentatif du tableau puisse constituer une garantie supplémentaire à cet égard.

Inscription des noms des candidats-jurés sur des cartes

**3.** (1) Le nom de chaque personne figurant sur un tableau de candidats-jurés, son numéro sur le tableau et le lieu de sa résidence sont inscrits sur une carte distincte. Toutes ces cartes doivent avoir les mêmes dimensions.

Cartes remises au greffier

(2) Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour qui présente le tableau remet les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour.

Adresse du juge

(3) En présence de l'accusé et du poursuivant, le juge annonce le nom de

l'accusé ainsi que la substance du chef d'accusation. Il s'adresse ensuite aux candidats-jurés formant le tableau en ces termes:

> Si l'un de vous s'estime incapable, pour quelque raison que ce soit, de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il est prié de se lever.

Exclusion du tableau

(4) Le juge fait sortir de la salle d'audience tous les candidats-jurés sauf ceux qui se sont levés en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3).

Interrogatoire du juge

(5) Le juge interroge le candidat-juré qui s'est levé en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3). S'il conclut que le candidat-juré est incapable de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il l'excuse et ordonne le retrait de la carte de ce candidat-juré.

Audition à huis clos

(6) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

Cartes déposées dans une boîte

(7) Le greffier de la cour place les cartes qui restent dans une boîte et les mélange complètement.

Tirage des cartes

(8) Si le tableau des candidats-jurés n'est pas récusé, ou si le tableau des candidats-jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'un nouveau tableau, le greffier de la cour tire l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (7) et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure du tirage, jusqu'à ce que le jury soit constitué.

(9) Sous réserve des récusations qui peuvent être exercées en vertu de l'article 4, le greffier de la cour oblige les candidats-jurés, suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, à prêter serment comme suit:

> Je jure devant Dieu (*ou* j'affirme solennellement) que je jugerai les questions en litige consciencieusement et impartialement et que je rendrai un verdict juste conformément à la preuve.

Séparation des jurés

(10) Après son assermentation, chaque juré est conduit hors la salle d'audience puis séparé du tableau jusqu'à ce que le jury soit formé.

Le défaut n'invalide pas la procédure

(11) Le défaut de suivre les directives énoncées au présent article n'atteint pas la validité de la procédure.

## *COMMENTAIRES*

Les dispositions qui précèdent codifient la procédure de sélection des jurés à l'audience. À l'heure actuelle, on retrouve une partie de cette procédure à l'article 560 du *Code criminel*, c'est-à-dire celle qui correspond au contenu des paragraphes (1), (2), (7), (8) et (9) de la disposition proposée. Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (10) et (11) sont nouveaux et visent, dans l'ensemble, à sanctionner la manière dont cette procédure se déroule, en pratique, devant bon nombre de tribunaux. Aussi est-ce par souci d'uniformité à travers le Canada que nous recommandons l'inclusion de ces dispositions dans le *Code criminel*.

Les nouvelles dispositions de l'article 3 proposé permettent au candidat-juré qui a des liens quelconques avec l'une des parties ou un témoin, ou qui, pour une raison ou pour une autre, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de juré, de révéler son intérêt éventuel dans l'affaire. À cette

fin, le juge doit, aux termes du paragraphe (3), s'adresser aux candidats-jurés et leur demander s'il en est parmi eux qui se croient incapables, «pour quelque raison que ce soit, de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve». Les paragraphes (4), (5) et (6) indiquent tout simplement la procédure à suivre en vue de déterminer si un juré est effectivement incapable de s'acquitter de ses responsabilités.

Le paragraphe (9) ne vise qu'à rectifier ce qui semble avoir été un oubli au paragraphe 560(4) du *Code criminel*. Celui-ci ne permet pas le remplacement du serment par l'affirmation solennelle lorsqu'une personne refuse de prêter serment ou est inapte à le faire. Or ni la *Loi sur la preuve au Canada* ni la *Loi d'interprétation* ne permettent à une personne assignée comme juré de faire une affirmation solennelle au lieu de prêter serment. Nous nous permettons de recommander avec insistance qu'en ce qui a trait à la fonction de juré, une disposition accordant à l'affirmation solennelle le même effet et la même valeur qu'au serment soit ajoutée à la *Loi d'interprétation* (mais non à la *Loi sur la preuve au Canada*).

Le paragraphe (10) de l'article 3 a pour but d'empêcher que les procédures de récusation prévues à l'article 4 n'aient lieu en présence des jurés qui ont déjà été assermentés. En effet, le fait d'assister à une enquête approfondie sur les qualités ou l'impartialité d'un candidat-juré pourrait avoir un effet néfaste sur les jurés déjà choisis. Pour cette raison, la Commission recommande qu'immédiatement après avoir prêté serment, chaque juré soit conduit à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que le jury soit formé.

Par ailleurs, comme il est permis de penser que cette enquête pourrait éventuellement avoir le même effet sur les autres candidats-jurés, la Commission recommande qu'un pouvoir discrétionnaire soit conféré au juge pour lui permettre d'entendre les récusations pour défaut de qualité et les récusations pour motif de partialité à huis clos. La Commission recommande en outre que toutes les demandes de récusation pour motif de partialité soient entendues hors la présence des

candidats-jurés. (Voir ci-dessous le paragraphe 5(3) et l'alinéa 6(3)*e*) du projet.)

Le paragraphe (11) vise à empêcher qu'un manquement aux directives énoncées à l'article 3 ne serve de motif d'appel ou d'annulation du procès. En effet, si le non-respect des règles de fond édictées à l'article 3 peut justifier un appel ou une annulation du procès, un manquement aux directives qui y sont énoncées ne peut invalider la procédure.

Trois types de récusation

**4.** (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit, sous réserve de la présente loi, de faire usage à l'endroit des candidats-jurés, de récusations pour défaut de qualité, de récusations pour motif de partialité et de récusations péremptoires.

Ordre d'exercice du droit de récusation

(2) Le poursuivant exerce le premier son droit aux récusations mentionnées au paragraphe (1), suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

## *COMMENTAIRES*

Le paragraphe 4(1) ne fait qu'énoncer les types de récusations que l'accusé et le poursuivant peuvent exercer à l'égard des candidats-jurés, et qui sont définis aux articles 5, 6 et 7. Ainsi, aux termes de l'article 5, un juré éventuel peut être récusé lorsqu'il n'a pas les qualités requises par la loi provinciale applicable. De même, en vertu de l'article 6, un candidat-juré peut être récusé dans la mesure où il fait preuve de partialité en faveur de la Reine ou de l'accusé. Enfin, les dispositions de l'article 7 permettent à l'accusé et au poursuivant de récuser péremptoirement un nombre limité de candidats-jurés.

Le paragaphe 4(2) modifie le droit actuel. Certains juges ont interprété les dispositions du paragraphe 563(3) du *Code criminel* comme exigeant de l'accusé qu'il exerce son droit de

récuser un candidat-juré péremptoirement ou pour cause avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer son intention de récuser le candidat-juré en question. Dans notre document de travail, nous avions suggéré que soit conféré au juge le pouvoir de déterminer, à sa discrétion, l'ordre dans lequel les parties exerceraient leur droit de récusation péremptoire. Parmi ceux qui ont commenté le document de travail, bon nombre ont exprimé certaines réticences à l'endroit de cette proposition, dans la mesure où l'exercice de ce pouvoir est, pour une grande part, livré à l'arbitraire. Par suite des commentaires recueillis, nous avons décidé de recommander que le poursuivant soit tenu d'exercer avant l'accusé toute récusation mentionnée au paragraphe 4(1). Cette recommandation assure par ailleurs une certaine uniformité puisque l'ordre proposé est le même que celui de la présentation de la preuve lors du procès dans un système de type accusatoire.

Récusation pour défaut de qualité

**5.** (1) Le poursuivant et l'accusé peuvent récuser tout candidat-juré pour défaut de qualité, si:

*a*) le nom du candidat-juré ne figure pas sur le tableau. Toutefois, une simple erreur de nom ou de désignation n'est pas un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur le tableau désigne suffisamment bien le candidat-juré en question,

*b*) le candidat-juré est inhabile à être juré en vertu de la loi pertinente,

*c*) le candidat-juré ne parle aucune des deux langues officielles du Canada ou celle de ces deux langues qui est nécessaire suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 462.1 à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est la langue

de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, encore, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Décision du juge

(2) Le juge décide de toute récusation faite en vertu du paragraphe (1). S'il l'estime fondée, il excuse le candidat-juré.

Audition à huis clos

(3) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'auditon de la question ait lieu à huis clos.

## *COMMENTAIRES*

Comme nous l'avons vu, les lois provinciales déterminent les qualités que doit avoir une personne pour pouvoir agir comme juré. De toute évidence, le poursuivant et l'accusé devraient avoir le droit de récuser un candidat-juré qui n'a pas ces qualités. En plus de sanctionner ce droit, les dispositions de l'article 5 décrivent la procédure à suivre dans ce cas. Bien qu'elles reprennent en grande partie le contenu des articles 567, 568 et 569 du *Code criminel*, les dispositions de l'article 5 apportent trois modifications fondamentales.

En premier lieu, comme nous l'avons souligné dans nos commentaires sur la définition du terme «candidat-juré», nous recommandons que sauf en ce qui a trait à la compétence linguistique du candidat-juré, soient exclues du *Code criminel* toutes les règles relatives aux qualités requises pour être juré. Nous faisons cette recommandation parce que nous sommes d'avis que la compétence linguistique devrait constituer une exception à la règle générale selon laquelle les qualités que doit avoir une personne pour pouvoir agir comme juré sont des matières de compétence provinciale ou des territoires.

La langue officielle dans laquelle se déroule l'instance, y compris les dépositions, les différentes ordonnances du juge,

les plaidoiries et les directives au jury, de même que le droit de l'accusé de comprendre ce qui se passe sont des questions intimement liées à la procédure en matière pénale et, partant, relèvent de la compétence législative du Parlement. En effet, on peut difficilement dissocier la langue dans laquelle se déroule l'instance de la procédure. C'est dans cette mesure que de façon manifeste, la question de la compétence linguistique des jurés fait entrer en jeu l'autorité législative du Parlement même si, en l'absence de dispositions législatives fédérales à ce sujet, on eût pu croire qu'il s'agissait d'une matière liée à l'administration de la justice dans les provinces. Par conséquent, la disposition proposée reprend la substance de l'alinéa 567(1)*f*) du *Code criminel*, dans la mesure où il s'agit d'une question d'intérêt supérieur pour la nation. En revanche, nous recommandons l'abolition des exigences énumérées ci-dessous et qui se trouvent actuellement dans le *Code criminel*:

(a) le paragraphe 554(3) qui interdit la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des petits et grands jurés (Bien que nous souscrivions entièrement au principe qu'énonce cette disposition, nous ne voyons pas la nécessité de l'inclure en termes explicites dans le *Code criminel*. Du reste, à l'heure actuelle, aucun texte législatif émanant d'une province ou d'un territoire n'empêche une personne d'agir comme juré en raison de son sexe. De toute façon, les lois provinciales sur les droits de l'homme rendraient illégale une telle discrimination.);

(b) les alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe 567(1), lesquels excluent respectivement des fonctions de juré les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction pour laquelle elles ont été condamnées à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois, les étrangers et les personnes qui sont physiquement incapables de remplir ces fonctions d'une manière convenable (Au lieu d'énumérer plusieurs motifs spécifiques d'exclusion, la disposition proposée permet tout simplement la récusation d'un candidat-juré qui n'a pas les qualités requises par la loi provinciale applicable.).

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'alinéa 5(1)*c*) des dispositions proposées reprend la substance de l'alinéa 567(1)*f*) du *Code criminel*. L'adoption de l'alinéa 5(1)*c*) du projet demeure toutefois subordonnée à l'entrée en vigueur de l'article 462.1 du *Code criminel* dans les provinces où il n'est pas encore en application.

En deuxième lieu, la disposition proposée diffère du paragraphe 569(2) du *Code criminel* dans la mesure où elle confère au juge le devoir de statuer sur la demande de récusation pour défaut de qualité, alors qu'aux termes de la disposition actuelle du *Code*, c'est aux deux derniers jurés qui ont été assermentés que revient cette tâche. Puisque les récusations pour défaut de qualité sont essentiellement des questions de procédure, le juge est plus à même de les trancher. De fait, nous recommandons, dans une disposition que nous verrons plus loin, que le juge statue sur toutes les demandes de récusation, y compris les récusations pour motif de partialité.

En troisième lieu, selon l'article 568 du *Code criminel*, le juge peut à sa discrétion exiger d'une partie qui demande la récusation d'un juré éventuel qu'elle le fasse par écrit. Aux termes de la disposition proposée, le juge n'a plus ce pouvoir. Nous croyons en effet que puisque toutes les récusations sont consignées au procès-verbal de l'audience par le secrétaire judiciaire, ou enregistrées (au moyen d'appareils mécanographiques), ou prises en sténographie, cette règle n'a plus d'utilité.

Outre la récusation pour défaut de qualité, l'alinéa 567(1)*b*) et les articles 568 et 569 du *Code* traitent de la récusation d'un juré qui fait preuve de partialité en faveur de l'une ou l'autre des parties. Ce type de récusation se trouve à l'article 6 du projet.

Récusation pour motif de partialité

**6.** (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux droit à n'importe quel nombre de récusations de candidats-jurés qui ne sont pas impartiaux entre la Reine et l'accusé.

Exposé oral des motifs

(2) Afin de déterminer le motif précis de la demande de récusation en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à la partie qui fait la demande d'exposer oralement ses motifs de récusation. Si la partie ou son avocat ne peut le faire ou refuse de le faire, le juge peut alors refuser d'ordonner une audition sur le bien-fondé de la demande.

Dispositions applicables à l'audition

(3) La récusation pour motif de partialité est jugée au cours d'une audition, conformément aux dispositions suivantes:

*a*) le juge décide de la question,

*b*) lorsque l'impartialité d'un candidat-juré est contestée en vertu du présent article et que le poursuivant et l'accusé sont d'accord que ce candidat-juré n'est pas impartial, ce dernier est alors excusé sans que le juge intervienne,

*c*) le candidat-juré qui est l'objet d'une demande de récusation peut être appelé à témoigner lors de l'audition, auquel cas il est assermenté par le greffier de la cour,

*d*) le poursuivant ou l'accusé peuvent interroger le candidat-juré afin d'aider le juge à décider si les sentiments du candidat-juré à l'endroit de l'infraction reprochée, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé sont de nature à l'empêcher d'être impartial,

*e*) le juge peut ordonner la tenue de l'audition à huis clos. Il ordonne, dans tous les cas, qu'elle ait lieu hors la présence des autres candidats-jurés.

## *COMMENTAIRES*

De toute évidence, une personne ne peut agir comme juré si elle manifeste du parti pris en faveur de la Reine ou de l'accusé. L'article 6 du projet accorde à l'accusé et au poursuivant le droit de récuser un candidat-juré qui n'est pas impartial. La procédure relative à ce type de récusation s'inspire des dispositions de l'alinéa 567(1)*b*) et des articles 568 et 569 du *Code criminel*, ainsi que des motifs du jugement rendu dans l'affaire *R.* v. *Hubbert* ((1975) 29 C.C.C. (2d) 279, 31 C.R.N.S. 27 (C.A. Ont.)) qui fait actuellement jurisprudence. Nous recommandons toutefois un certain nombre de changements par rapport au droit et à la pratique actuels.

Premièrement, signalons que dans la version anglaise, le terme *indifferent* qui figure à l'alinéa 567(1)*b*) du *Code criminel* (en français, le mot employé est «impartial») a été remplacé par le terme *impartial* qui, en anglais comme en français, a un sens plus précis et désigne plus justement l'état d'esprit qui justifie ce type de récusation.

Deuxièmement, le paragraphe (2) de la disposition proposée sanctionne une pratique aujourd'hui répandue. Il permet au juge d'ordonner à la partie qui cherche à récuser un candidat-juré d'exposer de façon explicite les motifs sur lesquels elle se fonde. Cette règle a pour but d'empêcher l'avocat de l'une ou l'autre des parties de tirer les vers du nez à un candidat-juré ou de profiter de l'occasion pour attirer les bonnes grâces de celui-ci sur son client, sous prétexte de vérifier son impartialité.

Troisièmement, et il s'agit là d'une modification majeure par rapport au droit actuel, aux termes de l'alinéa 6(3)*a*) de la disposition proposée, c'est au juge qu'il incombe de décider de l'impartialité du candidat-juré que l'on cherche à récuser. À l'heure actuelle, il est prévu au paragraphe 569(2) du *Code criminel* que cette question doit être tranchée par les deux derniers jurés qui ont été assermentés. Dans notre document de travail, nous avions recommandé le maintien de cette règle. Cependant, à la lumière des commentaires recueillis, nous avons conclu que cette façon de procéder était souvent source

de tracas et, chose plus importante encore, pouvait porter à la connaissance des jurés des éléments de preuve qui, éventuellement, pourraient fausser le verdict.

Quatrièmement, il est important de souligner qu'à l'alinéa 6(3)*d*) l'emploi des mots «à l'endroit de l'infraction reprochée, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé» n'a pas pour but d'étendre la portée du droit de récusation fondé sur la partialité. Il ne vise qu'à signaler les objets éventuels de la partialité du candidat-juré.

Cinquièmement, nous avons écarté la règle de l'article 568 du *Code criminel* qui permet au juge d'exiger qu'une partie expose par écrit ses motifs de récusation. Comme nous l'avons expliqué antérieurement, puisque la procédure de récusation est consignée au procès-verbal de l'audience par le secrétaire judiciaire, ou enregistrée (au moyen d'appareils mécanographiques), ou prise en sténographie, cette règle est superflue. En outre, lorsqu'il s'agit d'une récusation pour motif de partialité, l'application de cette règle pourrait ralentir de façon injustifiée le déroulement de l'instance.

Exercice du droit de récusation péremptoire

**7.** Le poursuivant et l'accusé peuvent exercer leur droit à la récusation péremptoire d'un candidat-juré que ce dernier ait fait l'objet d'une demande de récusation pour défaut de qualité ou d'une demande de récusation pour motif de partialité ou de ces deux demandes de récusation.

## *COMMENTAIRES*

Le *Code criminel* ne contient aucune disposition semblable. Pourtant, celle que nous proposons ne fait que codifier une pratique bien établie (voir *Cloutier* c. *La Reine*, (1979) 48 C.C.C. (2d) 1, [1979] 2 R.C.S. 709, 12 C.R. (3d) 10)). Il faut bien se rappeler qu'à la base du droit à la récusation péremptoire se trouve le principe selon lequel l'accusé doit, dans la mesure du possible, avoir le sentiment qu'il sera jugé par un

jury impartial. Il est donc sans importance que ce droit soit exercé avant ou après la demande de récusation pour motif de partialité. Au surplus, le candidat-juré qui voit son impartialité mise en doute risque de s'en trouver fort indisposé. Par conséquent, même dans l'hypothèse où le juge conclurait à l'impartialité du candidat-juré, la partie concernée devrait quand même pouvoir le récuser péremptoirement.

Récusation péremptoire par l'accusé et le poursuivant

**8.** (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité.

Idem

(2) L'accusé et le poursuivant ont tous deux le droit de récuser péremptoirement douze candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celle visée par le paragraphe (1).

## *COMMENTAIRES*

Le droit à la récusation péremptoire permet à chacune des parties d'empêcher qu'un candidat fasse partie du jury, sans pour cela avoir à faire état d'un motif particulier. Actuellement, l'accusé peut, de façon générale, récuser péremptoirement plus de jurés éventuels que le poursuivant. Le nombre exact dépend toutefois de la sévérité de la peine prévue pour l'infraction reprochée. Ainsi, l'article 562 du *Code criminel* énonce les règles suivantes: l'accusé qui est inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré a le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés; celui qui est accusé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré mais pour laquelle il encourt une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans peut récuser péremptoirement douze candidats-jurés; enfin, celui qui est inculpé de toute autre infraction a le droit d'en récuser quatre péremptoirement.

Aux termes de l'article 563 du *Code*, le poursuivant ne peut en aucun cas récuser péremptoirement plus de quatre candidats-jurés. Il peut toutefois, sans donner de motif, ordonner à quarante-huit candidats-jurés de se tenir à l'écart. Par la suite, aux termes de l'article 570, si le tableau des candidats-jurés est épuisé et si le jury n'est pas complet, les candidats-jurés qui ont été mis à l'écart par le poursuivant sont rappelés dans l'ordre où leur nom avait été tiré initialement.

La disposition proposée modifie le droit actuel sous plusieurs rapports. Ainsi, elle retire au poursuivant son droit de mettre des candidats-jurés à l'écart mais elle lui accorde le même nombre de récusations péremptoires qu'à l'accusé. Le mécanisme de mise à l'écart des candidats-jurés date d'une époque où la Couronne n'avait pas le droit de récuser des candidats-jurés péremptoirement. Or si le poursuivant acquiert le droit de récuser péremptoirement autant de candidats-jurés que l'accusé, il ne semble y avoir aucune raison de conserver ce mécanisme. Du même coup, la règle énoncée à l'article 566 du *Code criminel*, selon laquelle seul le procureur général ou un avocat agissant en son nom est admis, dans un procès relatif à la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré, devient superflue.

Le choix du nombre de récusations péremptoires que peuvent exercer le poursuivant et l'accusé est forcément arbitraire. Toutefois, étant donné l'abolition du mécanisme de mise à l'écart des jurés, les nombres proposés nous semblent raisonnables. La disposition proposée a pour effet d'augmenter le nombre de récusations péremptoires pour toutes les catégories d'infractions.

Récusation péremptoire par le coaccusé

**9.** (1) Lorsque deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, chacun a le droit de récuser péremptoirement huit candidats-jurés. Si plus de deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de faire subir un procès

conjoint à plus de deux d'entre eux, chacun a alors le droit de récuser péremptoirement six candidats-jurés.

Idem

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'accusé inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité a le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés.

Idem

(3) Lorsque deux accusés ou plus sont inculpés conjointement par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement le même nombre de candidats-jurés que les accusés ensemble.

## *COMMENTAIRES*

Aux termes de l'article 565 du *Code criminel*:

> Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

Par conséquent, si l'article 8 du projet était adopté et que six personnes soient sur le point de subir un procès conjoint dans une affaire de complot, par exemple, la défense aurait, en tout, le droit de récuser péremptoirement 72 candidats-jurés. Et s'il fallait, en toute équité, accorder les mêmes droits au poursuivant, 144 jurés éventuels pourraient être récusés péremptoirement. Cela nous semble excessif. C'est pourquoi, hormis le cas où les accusés sont inculpés d'une infraction pour laquelle la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité, lorsque deux ou plusieurs personnes sont accusées conjointement, si deux accusés subissent un procès conjoint, chacun d'entre eux a le droit de récuser péremptoirement huit candidats-jurés, et

si plus de deux accusés subissent un procès conjoint, chacun d'entre eux a droit à six récusations péremptoires.

La réduction du nombre de récusations que peuvent exercer plusieurs accusés qui subissent un procès conjoint est fondée sur la simple logique. En effet, un accusé peut juger nécessaire de récuser un candidat-juré pour deux raisons: le candidat-juré peut sembler éprouver du parti pris soit à l'égard de l'accusé lui-même, soit à l'égard des faits de la cause. De toute évidence, tous les coaccusés ont un intérêt commun à récuser un candidat-juré qui paraît entretenir des préjugés à l'endroit des faits de la cause. Par conséquent, lorsque deux ou plusieurs coaccusés subissent un procès conjoint, il n'est pas nécessaire qu'ils aient, collectivement, le droit de récuser un nombre aussi élevé de jurés que celui auquel leur donne droit un procès séparé pour s'assurer que le jury est impartial.

**Récusation péremptoire en cas de chefs d'accusation multiples**

**10.** Lorsque l'accusé doit répondre, au cours d'un procès, à des chefs d'accusation multiples, il n'a droit, ainsi que le poursuivant, pour l'ensemble de ces chefs, qu'au nombre de récusations péremptoires auquel donne droit celui des chefs d'accusation qui en comporte le plus grand nombre.

## *COMMENTAIRES*

À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne contient aucune disposition qui détermine le nombre de récusations péremptoires que les parties peuvent exercer lorsque l'accusé doit répondre à des chefs d'accusation multiples. La disposition proposée énonce la règle que dicte le simple bon sens.

**Récusation péremptoire lorsque jury de six jurés**

**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, le poursuivant et l'accusé ont, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, tous deux droit à la moitié des récusations prévues aux articles 8 et 9.

## *COMMENTAIRES*

Dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le jury est composé de six jurés, soit la moitié du nombre requis dans les provinces. En toute logique, le nombre de récusations péremptoires permises devrait, lui aussi, être réduit de moitié. En fait, l'article 11 du projet est analogue à l'article 561 du *Code criminel*.

Épuisement du tableau

**12.** Lorsqu'il y a impossibilité de constituer un jury malgré l'observation des dispositions de la présente Partie et de la loi pertinente, la cour fixe une autre date pour l'instruction du procès et ordonne au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent de la cour d'assigner un nouveau tableau de candidats-jurés.

## *COMMENTAIRES*

Aux termes de l'article 571 du *Code criminel*, lorsque, par suite du nombre de récusations exercées par les parties, le tableau des candidats-jurés ne suffit plus à constituer un jury, la cour peut ordonner au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent d'assigner sur-le-champ, sans autre formalité, un nombre suffisant de personnes pour compléter le jury. Ce mécanisme, qu'on appelle parfois «nomination de jurés *ad hoc*» (en anglais *summoning of tales*), se traduit le plus souvent par de lourds inconvénients pour la personne qui, au moment où elle s'y attend le moins, se fait tout à coup apostropher sur la rue par le shérif. Par conséquent, la disposition proposée prévoit que lorsqu'il n'y a pas suffisamment de jurés pour entendre l'affaire, le juge doit ordonner l'assignation d'un nouveau tableau de candidats-jurés, selon la manière habituelle.

À ce propos, nous avons envisagé une solution de rechange que nous avons finalement rejetée. En effet, on aurait pu prévoir que lorsqu'au moins six jurés ont déjà été nommés, ceux-ci demeurent en fonction et seuls les autres jurés sont

nommés à partir d'un nouveau tableau. Bien qu'elle témoigne d'un plus grand respect à l'égard des personnes choisies pour remplir les fonctions de juré, cette solution ne tient pas suffisamment compte des pertes de temps et des ennuis que peut occasionner à ces dernières la constitution d'un nouveau tableau. En fait, comme le mécanisme de nomination de jurés *ad hoc* n'est pour ainsi dire plus utilisé, nous en recommandons l'abolition et nous ne voyons pas la nécessité de le remplacer par un autre mécanisme analogue. Nous croyons que la meilleure façon d'éviter l'épuisement du tableau est encore de s'assurer que celui-ci comporte un nombre suffisamment élevé de candidats-jurés.

Les noms des jurés sont gardés à part

**13.** (1) Lorsque le jury est constitué, les noms des jurés sont gardés à part des autres noms contenus au tableau jusqu'à ce que le jury soit libéré. Dès lors, les noms des jurés sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Service subséquent

(2) Un juré qui a jugé une affaire peut être choisi pour juger une affaire subséquente pendant la même session de la cour, sous réserve de récusation pour les motifs applicables à un candidat-juré. S'il est choisi, il prête obligatoirement serment à nouveau.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition reprend, en grande partie, le contenu de l'article 572 du *Code criminel*. Selon cet article, les jurés qui ont siégé lors d'un procès ne sont admis à juger une affaire subséquente qu'après avoir été libérés. La disposition proposée diffère toutefois de l'article 572 du *Code* sous quatre rapports. Premièrement, lorsqu'une personne a agi comme juré dans un procès, le consentement du poursuivant et de l'accusé n'est plus requis pour que cette personne remplisse à nouveau les fonctions de juré. Au lieu de cela, la disposition proposée

replace les membres du jury dans la situation où ils étaient lorsqu'ils ont été assignés pour la première fois. Ainsi, le juré qui doit siéger lors d'un procès subséquent redevient, aux fins de ce procès, un candidat-juré qui peut éventuellement être récusé. Deuxièmement, contrairement à l'article 572 du *Code criminel*, la disposition proposée ne dispense pas le juré qui doit juger une affaire subséquente de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle. Troisièmement, les règles que contient actuellement l'article 572 concernant la procédure à suivre pour compléter le jury lorsque certains jurés ont siégé lors d'un procès antérieur ont été écartées. Il s'agit en fait de règles générales dont la répétition est inutile ici. Quatrièmement, la disposition proposée n'oblige pas la cour à ordonner au juré qui a été excusé de se retirer. Cette règle n'a aucune raison d'être puisqu'une fois excusé, un juré n'est plus tenu de siéger, cela va de soi. Nous n'avons pas voulu, en éliminant cette règle, limiter de quelque façon le pouvoir discrétionnaire du juge d'excuser un juré assigné pour un second procès. Il nous semble tout simplement qu'une fois excusé, le juré n'a pas besoin d'un ordre formel pour se retirer.

Publication interdite avant la fin du procès

**14.** (1) Aucun renseignement relatif à la procédure de sélection du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé avant la fin du procès.

Publication des noms, etc. interdite pendant le procès

(2) Avant la fin du procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé.

Publication des noms, etc. interdite après le procès sauf consentement

(3) Après le procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé, sauf s'ils y consentent.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du présent article.

## *COMMENTAIRES*

La publication de renseignements relatifs à la procédure de sélection du jury peut être gênante pour les candidats-jurés ou préjudiciable à l'accusé. C'est pourquoi la Commission recommande que la publication de renseignements de cette nature soit interdite de façon absolue jusqu'à la fin du procès. La Commission est aussi d'avis que les jurés et les candidats-jurés ont le droit, durant et après l'accomplissement de leurs fonctions, d'être protégés contre les atteintes à leur vie privée et toute autre forme de harcèlement dont ils pourraient être victimes par suite du rôle qu'ils ont joué dans un procès pénal. En conséquence, la Commission recommande que soit interdite de façon absolue la publication de leurs noms, adresses et portraits jusqu'à la fin du procès. Par la suite, l'identité des candidats-jurés et des jurés ne peut être publiée dans un journal ou diffusée relativement aux fonctions qu'ils ont remplies, sauf s'ils y consentent. Cette recommandation a pour but de sauvegarder la vie privée des candidats-jurés et des jurés jusqu'au terme de leurs fonctions, tout en leur laissant, par la suite, l'entière jouissance de leurs droits.

### PROCÉDURE PENDANT LE PROCÈS

Élection du président du jury

**15.** Une fois terminée la sélection du jury, le juge ordonne aux jurés d'élire l'un d'entre eux président du jury peu après le début du procès.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition introduit, dans la version anglaise, un changement de terminologie (*foreman* devient *president*). Par ailleurs, elle codifie simplement la pratique actuellement en

vigueur devant la plupart des tribunaux. Devant certains tribunaux, cependant, le président du jury n'est nommé qu'au début des délibérations. Nous estimons que si le président est élu plus tôt, les délibérations du jury sont susceptibles de se dérouler de façon plus ordonnée. C'est par un même souci d'ordre et d'efficacité lors du procès que nous recommandons, à l'article 16 du projet, que toutes les demandes adressées au juge par les jurés soient faites par l'entremise du président. Il est donc important que le président soit élu au début du procès.

Demandes du jury

**16.** (1) Au cours du procès, le président du jury peut, au nom d'un juré, demander par écrit

*a*) des renseignements ou des explications supplémentaires sur la preuve, et

*b*) la prise de dispositions particulières concernant le bien-être et la sécurité des jurés et de leurs familles.

Décision du juge

(2) Lors d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le juge statue sur la demande.

Discrétion du juge

(3) Avant d'arrêter sa décision, le juge peut, en l'absence du jury, prendre l'avis du poursuivant et de l'accusé quant à l'opportunité d'agréer la demande et il peut prendre l'affaire en délibéré.

## *COMMENTAIRES*

Cette nouvelle disposition indique la procédure à suivre à l'égard des demandes que le jury adresse au juge au cours du procès. Toutes ces demandes doivent être faites par l'entremise du président du jury.

Les demandes prévues par l'article 16 du projet peuvent être de deux ordres. En premier lieu, un juré peut chercher à obtenir des renseignements ou des explications supplémentaires sur la preuve. Dans notre document de travail sur le jury, nous avons examiné en détail les problèmes qui se posent lorsqu'un juré pose une question ayant trait à la preuve. En second lieu, la requête d'un juré peut porter sur son bien-être personnel. Nous recommandons l'adoption d'une procédure formelle dans les deux cas.

Séparation du jury

**17.** (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury ne se retire pour délibérer, autoriser les jurés à se séparer.

Refus

(2) Lorsque l'autorisation de se séparer est refusée, le jury est confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne. Ce fonctionnaire empêche les jurés de communiquer avec d'autres personnes que lui-même ou un juré, à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

Constitution d'un nouveau jury dans certains cas

(3) Si, avant que le verdict du jury ne soit rendu, l'on découvre qu'il y a eu inobservation du présent article, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et

*a*) ordonner que l'accusé soit jugé par un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

*b*) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Rafraîchissements et logement

(4) Le juge ordonne au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent de la cour de fournir des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants aux jurés pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition reprend le contenu de l'article 576 du *Code criminel* avec certaines modifications visant à clarifier et à simplifier les règles de droit applicables.

Publication interdite pendant la séparation du jury

**18.** (1) Lorsque l'autorisation de se séparer est donnée aux jurés en vertu du paragraphe 17(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé entre le moment où l'autorisation de se séparer est donnée et celui où le verdict est rendu.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1).

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition est à peu de choses près identique à l'article 576.1 du *Code criminel*. Elle va de pair avec l'article 17 du projet.

Juré incapable de siéger

**19.** (1) Le juge qui est convaincu au cours du procès qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, peut le libérer.

Le procès peut continuer

(2) Lorsqu'au cours d'un procès, un juré décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury demeure régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne

soit pas réduit à moins de dix, ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à moins de cinq. Le procès doit se poursuivre et un verdict peut être rendu en conséquence.

## *COMMENTAIRES*

Il arrive parfois, surtout au cours d'un long procès, qu'un ou plusieurs jurés soient empêchés, par la maladie ou autrement, d'accomplir leurs fonctions. Il existe en fait deux façons de résoudre ce problème. D'une part, le procès peut continuer avec un jury moins nombreux; c'est la solution actuelle au Canada. D'autre part, on pourrait prévoir, à l'intérieur du processus de constitution du jury, la nomination de jurés suppléants; cette solution a été adoptée dans certains États américains. Dans notre document de travail, nous avons soutenu que la solution en vigueur au Canada était la plus avantageuse. Nous croyons en effet que le système de jurés suppléants pose certains problèmes dans la mesure où ces jurés suppléants peuvent se voir forcés d'assister à de longs débats et sont susceptibles de prêter peu d'attention à la preuve puisqu'il n'est pas certain qu'ils aient à participer aux délibérations. À la lumière des commentaires recueillis suite à la publication du document de travail, il semble qu'on soit satisfait de la solution adoptée par le droit canadien. Aussi l'article 19 du projet est-il presque identique à l'article 573 du *Code criminel*.

Visite des lieux

**20.** (1) Si la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que les jurés ont été assermentés et avant que le jury ne rende son verdict, ordonner que le jury visite un lieu, une chose ou une personne et, à cette fin, ajourner le procès. Il donne alors des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être vu.

Instructions

(2) Lorsqu'une visite est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue entre quiconque et les jurés. Le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas toutefois la validité de la procédure.

Présence obligatoire

(3) La présence du juge, du poursuivant et de l'accusé est obligatoire lors d'une visite ordonnée en vertu du paragraphe (1).

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition est conforme à l'article 579 du *Code criminel*. Nous estimons que les règles actuelles concernant les visites que peuvent effectuer les jurés sont satisfaisantes.

Déclaration préliminaire du poursuivant

**21.** Avant de présenter tout élément de preuve, le poursuivant peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

## *COMMENTAIRES*

Les dispositions du paragraphe 578(2) du *Code criminel* permettent à l'accusé ou à son avocat de faire une déclaration préliminaire avant de procéder à l'interrogatoire des témoins qu'il désire faire entendre. Bien que le *Code* ne contienne aucune disposition analogue visant le procureur de la Couronne, en pratique, la plupart des tribunaux reconnaissent à celui-ci le droit de faire une déclaration préliminaire au jury. De toute évidence, le poursuivant et l'accusé ont tous deux intérêt à aider le jury à bien comprendre la pertinence de la preuve par rapport aux questions en litige. Par conséquent, la Commission

recommande qu'à cet égard, la pratique actuelle soit codifiée afin de conférer formellement à chacune des parties le droit de faire une déclaration préliminaire.

Requête pour jugement d'acquittement

**22.** (1) Après la présentation de la preuve du poursuivant, l'accusé peut présenter une requête pour jugement d'acquittement fondée sur le fait qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour le contraindre à se défendre puisque

*a*) aucune preuve n'a été présentée relativement a l'un des éléments essentiels de l'infraction alléguée, ou

*b*) la preuve présentée est si manifestement peu digne de foi que nul jury, ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi, ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

En l'absence du jury

(2) La présentation de la requête, en vertu du paragraphe (1), se fait en l'absence du jury et la décision est également rendue en son absence.

Représentations des parties

(3) Lorsqu'une requête a été présentée en vertu du paragraphe (1) le juge, avant de rendre sa décision, donne aux parties l'occasion de lui faire des représentations à cet égard.

Délibéré interdit

(4) Le juge n'est pas autorisé à prendre en délibéré la requête pour jugement d'acquittement.

Décision favorable

(5) Le juge qui accorde une requête en vertu du paragraphe (1) acquitte l'accusé et dissout le jury.

Décision défavorable

(6) Le juge qui rejette une requête en vertu du paragraphe (1) demande à l'accusé s'il a une défense à présenter.

Question de droit

(7) La question de savoir s'il y a motif suffisant, au sens des dispositions du paragraphe (1), pour contraindre l'accusé à se défendre est une question de droit.

## *COMMENTAIRES*

De toutes les recommandations que contient le présent rapport, les dispositions de l'article 22 sont sans doute celles qui ont suscité les réactions les plus vives. À cause du caractère controversé de ces dispositions, nous croyons utile d'exposer en détail les arguments qui ont motivé notre décision.

Pour résumer le problème, la question qui se pose ici est celle des frontières qu'il y a lieu de tracer entre les attributions respectives du juge de première instance, du jury et de la cour d'appel à l'égard de la preuve présentée au procès. Pour ce qui est du juge de première instance et du jury, c'est devenu un cliché que de dire que le premier est chargé des questions de droit et le second des questions de fait. D'ailleurs, on s'accorde généralement pour affirmer que le jury est le seul juge des faits. Mais si juste que soit cette affirmation, elle doit être nuancée à la lumière du fait que la loi autorise la cour d'appel à rejeter les conclusions du jury sur la preuve. Ainsi, les dispositions du sous-alinéa 613(1)*a*)(i) du *Code criminel* permettent à la cour d'appel d'annuler une condamnation lorsqu'elle est d'avis que le verdict du jury «est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve». Il est donc clair que la compétence du jury à l'égard des questions de fait n'est pas exclusive puisque, dans une certaine mesure, la cour d'appel est en droit de réexaminer la preuve présentée lors du procès et d'établir ses propres conclusions en ce qui a trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Par ailleurs, la compétence du jury à l'égard des questions de fait doit en outre être analysée à la lumière de certains pouvoirs du juge de première instance. En premier lieu, la jurisprudence actuelle reconnaît que la question de savoir s'il y

a absence totale de preuve à l'égard d'un élément essentiel de l'infraction reprochée est une question de droit. Il appartient donc au juge de première instance de trancher cette question et, le cas échéant, d'ordonner au jury de prononcer un verdict d'acquittement. Bien qu'il existe une certaine controverse sur ce point en jurisprudence, il semble raisonnable d'affirmer que pour être en mesure de déterminer s'il y a absence de preuve à l'égard d'un élément de l'infraction, le juge de première instance doit d'abord évaluer cette preuve. Donc même en ce qui concerne les attributions respectives du juge de première instance et du jury, la compétence de ce dernier relativement aux questions de fait n'est pas exclusive.

En second lieu, avant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Les États-Unis d'Amérique* c. *Sheppard* ([1977] 2 R.C.S. 1067), on pouvait encore prétendre que le juge de première instance avait le pouvoir d'ordonner au jury de prononcer un verdict d'acquittement lorsque la preuve était d'une nature si douteuse qu'un jury ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi n'aurait pas pu rendre un verdict de culpabilité en se fondant sur cette preuve. Avant l'affaire *Sheppard*, il y avait deux cas où l'on pouvait considérer qu'une preuve était suspecte au point où il devenait dangereux et injuste pour le jury de prononcer un verdict de culpabilité: d'une part, lorsque la preuve était circonstancielle et était tout aussi compatible avec l'innocence qu'avec la culpabilité de l'accusé et d'autre part, lorsque la preuve provenait de sources tarées, avait été réfutée lors d'un contre-interrogatoire ou était autrement peu digne de foi.

Par une majorité de cinq contre quatre, la Cour suprême du Canada a décidé que le pouvoir du juge saisi d'une requête pour verdict dirigé se limitait à déterminer s'il existe ou non une preuve sur laquelle un jury raisonnable et convenablement instruit sur le droit pourrait s'appuyer pour rendre un verdict de culpabilité. En fait, le juge de première instance a le pouvoir de déterminer s'il y a *absence de preuve* à l'égard d'un élément essentiel de l'accusation puisqu'il s'agit là d'une question de droit. Cependant, il ne lui appartient pas de déterminer si une preuve directe et recevable est *insuffisante* pour étayer une

condamnation. La Cour a déclaré que permettre au juge d'ordonner un verdict d'acquittement lorsqu'il est d'avis que la preuve est manifestement suspecte équivaudrait à lui permettre d'évaluer la preuve et, partant, d'usurper les fonctions du jury. Ce qui est curieux, cependant, c'est que selon l'opinion majoritaire, le juge de première instance aurait effectivement le pouvoir d'évaluer la preuve lorsqu'il s'agit d'une preuve indirecte mais non lorsqu'il s'agit d'une preuve douteuse, provenant de sources tarées ou, pour une raison ou pour une autre, manifestement suspecte.

Quoiqu'elle reconnaisse le poids des arguments de l'opinion majoritaire dans l'affaire *Sheppard*, la Commission est d'avis que la compétence du jury à l'égard des questions de fait ne doit pas être exclusive. Elle croit en effet que le juge de première instance devrait, dans certains cas déterminés, avoir le pouvoir d'évaluer l'ensemble de la preuve présentée par le poursuivant. Si, après avoir évalué la preuve, le juge se voit dans l'obligation de conclure qu'aucun témoignage n'a été apporté pour faire la preuve d'un élément essentiel de l'infraction reprochée ou encore que la preuve apportée est si manifestement douteuse qu'un jury ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi ne pourrait rendre un verdict de culpabilité, dans un cas comme dans l'autre, le juge devrait acquitter l'accusé et libérer le jury.

La recommandation de la Commission repose sur plusieurs arguments. Premièrement, la Commission s'est fait un point d'honneur de sauvegarder le droit au silence suivant le common law. Elle estime en effet que l'accusé ne devrait pas être contraint de se défendre tant et aussi longtemps que la poursuite ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombe. Lors d'un procès devant un juge et un jury, la poursuite doit pour cela présenter une preuve suffisante pour qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant conformément à la loi puisse rendre un verdict de culpabilité. En revanche, la poursuite ne se sera pas acquittée de son fardeau de preuve lorsqu'elle n'aura apporté aucune preuve pour établir un élément de l'infraction alléguée ou lorsque la preuve présentée est si manifestement peu digne de foi qu'il

serait dangereux de conclure à la culpabilité de l'accusé. Dans ces conditions, en vertu du principe du droit au silence, puisque la preuve présentée par la poursuite ne justifie pas que l'accusé soit contraint de se défendre, celui-ci devrait être dispensé de le faire. Le juge devrait par conséquent l'acquitter et libérer le jury.

Deuxièmement, la Commission considère que par principe, un même critère devrait guider, d'une part, le juge de paix qui, aux termes du paragraphe 475(1) du *Code criminel*, doit déterminer si le prévenu doit être renvoyé pour subir son procès, et d'autre part, le juge de première instance saisi d'une requête pour jugement d'acquittement. En effet, dans les deux cas, il s'agit de déterminer si, à la lumière de la preuve présentée, un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant conformément à la loi condamnerait l'accusé. Par principe également, la Commission estime que ce même critère devrait aussi s'appliquer lorsque la cour d'appel décide d'accueillir l'appel d'une déclaration de culpabilité pour la raison que le verdict est déraisonnable ou n'est pas justifié par la preuve.

La Commission fera ultérieurement ses recommandations au Parlement concernant la procédure en matière d'appel et de renvoi aux fins de procès. En attendant, la Commission en vient à la conclusion que dans le cadre de ses recommandations, le critère applicable lorsque le juge de première instance doit statuer sur une requête pour jugement d'acquittement doit, en substance, être le même que celui qui est appliqué par la cour d'appel lorsque celle-ci doit déterminer si le verdict de culpabilité est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve. Comme il serait vexatoire de faire subir à l'accusé tout le processus d'une déclaration de culpabilité et d'un appel alors que le verdict serait de toute évidence annulé en appel, nous sommes d'avis que le juge de première instance devrait, en statuant sur une requête pour jugement d'acquittement, pouvoir agir à la façon d'une cour d'appel saisie d'un tel pourvoi.

C'est donc en accordant une importance prépondérante au respect du droit au silence suivant le common law que la Commission a élaboré la formulation de l'article 22 du projet.

Dans cette optique, le droit au silence est respecté dans la mesure où l'accusé n'est pas contraint de se défendre tant et aussi longtemps que la poursuite ne s'est pas acquittée de son obligation d'apporter une preuve suffisante pour qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant conformément à la loi puisse prononcer un verdict de culpabilité. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'une déclaration de culpabilité fondée sur une preuve manifestement peu digne de foi sera infirmée par la cour d'appel si le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve. En conséquence, par principe, le juge de première instance devrait, à l'instar de la cour d'appel, être investi du pouvoir d'évaluer la preuve, afin d'éviter que l'accusé soit contraint d'en appeler d'un verdict manifestement mal fondé, sans parler des coûts que cela représente pour les contribuables.

Toutefois, au cours de ses délibérations et de ses consultations, la Commission a dû examiner un certain nombre d'éléments souvent contradictoires. Parmi ceux-ci, le plus important était l'octroi au juge de première instance du pouvoir, si limité soit-il, d'évaluer la preuve, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 22 du projet; ceci pouvait en apparence constituer une atteinte importante au rôle traditionnel du jury en tant que juge des faits. Nous sommes d'avis que cette préoccupation repose sur une conception erronée du rôle véritable du jury. En effet, la compétence de celui-ci à l'égard des questions de fait n'a jamais été exclusive et, selon nous, il n'est pas opportun qu'elle le soit. Nous croyons en la nécessité de certaines garanties contre les verdicts arbitraires et ce principe est le fondement même du pouvoir de la cour d'appel d'annuler une déclaration de culpabilité lorsque le verdict est déraisonnable ou n'est pas justifié par la preuve. Et c'est sur ce même principe fondamental que reposent les dispositions de l'article 22 du projet, qui permet au juge du procès de rendre un jugement d'acquittement lorsque la preuve apportée par la poursuite est si manifestement peu digne de foi que nul jury ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi, ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

Du reste, nous croyons qu'il est simpliste de vouloir délimiter les compétences respectives du juge de première instance

et du jury en chargeant l'un des questions de droit et l'autre des questions de fait. D'autres facteurs, d'un intérêt bien supérieur, entrent aussi en jeu. Si fondamentale que soit l'institution du jury dans notre système judiciaire pénal, le droit au silence l'est encore plus, de même que les principes qui en découlent et qui, d'une part, imposent à la poursuite le fardeau de la preuve, et d'autre part, dispensent l'accusé de présenter une défense tant qu'une preuve suffisante n'a pas été apportée contre lui.

Avant d'établir la version définitive de l'article 22, la Commission a envisagé plusieurs variantes qui sont décrites ci-dessous avec les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées.

*Variante n° 1.* On devrait permettre au juge du procès de prononcer, de sa propre initiative, un verdict d'acquittement après la présentation de la preuve de la poursuite.

Cette variante a été présentée comme étant à la fois logique et nécessaire afin de sauvegarder les droits de l'accusé qui n'est pas représenté par avocat ou qui est mal représenté. Selon certains, cette solution s'inscrit dans l'optique voulant que le mécanisme de la requête pour jugement d'acquittement soit l'une des garanties de la procédure pénale canadienne. Si ce mécanisme est perçu comme essentiel pour obliger la poursuite à s'acquitter seule et sans l'intervention de l'accusé, du fardeau de preuve qui lui incombe, il est du devoir du juge de première instance de s'assurer que cette garantie ne devient pas illusoire du fait de l'ignorance de l'accusé ou de l'incompétence de son avocat.

La Commission a décidé de rejeter cette solution pour plusieurs raisons. Premièrement, il est exceptionnel qu'un accusé ne soit pas représenté lors d'un procès par jury. Deuxièmement, il n'existe pas de panacée contre les avocats incompétents. Troisièmement, même dans un système de procédure contradictoire, rien n'empêche le juge de première instance de suggérer à l'accusé ou à son avocat de présenter une requête pour jugement d'acquittement, s'il estime que la preuve de la poursuite est insuffisante.

*Variante n° 2.* La requête pour jugement d'acquittement pourrait être recevable tant après présentation de la preuve de la défense qu'après celle de la poursuite.

Il est vrai que la preuve de la poursuite pourrait éventuellement être complètement discréditée ou se révéler manifestement peu digne de foi, non pas lors du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite, mais par suite d'éléments de preuve présentés par l'accusé. Par exemple, il pourrait arriver que l'identification faite par un témoin oculaire lors de sa déposition ne puisse être discréditée que par le témoignage de l'ophtalmologiste qui traite le témoin en question et qui a été assigné par la défense. En somme, le résultat est le même que si, n'eût été l'obstination du témoin, celui-ci avait pu être démenti lors du contre-interrogatoire. En effet, dans les deux cas, la preuve se révèle manifestement peu digne de foi.

La Commission a également rejeté cette solution. Bien qu'elle aboutisse au même résultat (la preuve se révèle manifestement peu digne de foi), les circonstances sont différentes. En effet, à ce stade du procès, l'accusé a choisi de faire entendre des témoins pour sa défense. Il s'ensuit que le principe selon lequel l'accusé n'a pas à se défendre tant que la poursuite ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve n'a plus d'application. Ou bien l'accusé en est venu à la conclusion que la preuve de la poursuite était suffisante pour le contraindre à se défendre, ou bien le juge en a décidé ainsi, soit en rejetant une requête pour jugement d'acquittement, soit en ne suggérant pas à l'accusé de présenter une telle requête après la présentation de la preuve de la poursuite. Dans un cas comme dans l'autre, l'accusé a choisi de répondre à l'accusation portée contre lui, et il n'y a plus aucune raison de recourir à une garantie à laquelle l'accusé a renoncé. Dans ces conditions, la Commission estime que l'accusé ne devrait pas avoir la possibilité de présenter une requête pour jugement d'acquittement chaque fois qu'un nouvel élément de preuve est apporté par la défense. Nous ne croyons pas non plus qu'il devrait être admis à présenter une seconde requête après avoir terminé la présentation de sa preuve.

Un autre facteur, peut-être le plus évident, nous a grandement incités à recommander que la requête pour jugement d'acquittement ne soit recevable qu'au moment où la poursuite a terminé la présentation de sa preuve et irrecevable à tout autre moment. Ce serait en effet faire preuve de bien peu d'égard envers le rôle du jury que de permettre qu'il soit dessaisi d'une affaire, une fois amorcée la preuve de la défense. Dès lors que la poursuite s'est acquittée de son fardeau de preuve et que les garanties relatives au droit au silence ont été respectées, il n'est ni nécessaire ni même opportun que le juge évalue la suffisance de la preuve qui est par ailleurs directe et recevable.

*Variante n° 3*. Cette variante est semblable à la variante n° 2 sauf que lorsque la requête pour jugement d'acquittement est présentée au terme de la preuve de l'accusé, le juge de première instance devrait mettre la requête en délibéré, soumettre la cause au jury et ne statuer sur la requête que lorsque le jury a rendu son verdict. Dans le cas d'un verdict de culpabilité, le juge devrait quand même prononcer un jugement d'acquittement s'il avait décidé, lors de son délibéré, d'accueillir la requête de l'accusé.

Cette variante a été proposée à titre de complément de la précédente. Cette dernière ayant été rejetée, la variante n° 3 a évidemment subi le même sort. On a soutenu que cette troisième solution avait le mérite d'obvier aux inconvénients d'un nouveau procès dans le cas où serait accueilli l'appel de la poursuite à l'encontre de la décision accueillant une requête pour jugement d'acquittement, alors que le jury a rendu un verdict de culpabilité. Ainsi, si la décision du juge de première instance était infirmée en appel, la cour d'appel pourrait tout simplement rétablir le verdict du jury. On a également prétendu que cette solution avait l'avantage de faire retomber sur la poursuite, plutôt que sur l'accusé, la charge d'amorcer la procédure d'appel.

Cependant, quels que soient les mérites de cette solution, elle comporte des inconvénients encore plus importants. Premièrement, les explications qui précèdent semblent faire ressortir que plus le moment où la requête est présentée est

proche de la fin de l'instruction, plus grands sont les risques que le juge de première instance s'immisce dans les fonctions du jury à l'égard des questions de fait. Deuxièmement, ce serait tourner en ridicule le rôle du jury que de permettre au juge de première instance de prononcer un jugement d'acquittement tout de suite après que le jury a rendu un verdict de culpabilité. Troisièmement, nous ne sommes pas convaincus que s'il y a appel, le fardeau imposé à l'accusé à titre d'appelant diffère sensiblement de celui qui lui serait imposé à titre d'intimé.

En somme, la Commission a décidé de recommander que la requête pour jugement d'acquittement soit recevable seulement après la présentation de la preuve de la poursuite. Si elle est accueillie, la requête se traduit par l'acquittement de l'accusé. Dans le cas contraire, celui-ci est invité à présenter sa défense. Il doit alors décider s'il compte faire entendre des témoins. S'il choisit de ne pas le faire, la cause est soumise au jury. S'il est condamné, il peut alors interjeter appel en alléguant que le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve. Les motifs sont donc sensiblement les mêmes que dans le cas d'une requête pour jugement d'acquittement. En fait, si l'accusé décide de faire entendre des témoins et qu'il soit condamné, il aura renoncé par la même occasion à son droit d'en appeler de la décision du juge de première instance sur la requête pour jugement d'acquittement. Il conserve toutefois son droit d'interjeter appel pour l'un des autres motifs prévus à l'article 613 du *Code criminel*. Quant au poursuivant, il peut, en vertu de l'alinéa 605(1)*a*) du *Code criminel*, en appeler du jugement d'acquittement rendu conformément au paragraphe 22(4) du projet, puisqu'aux termes du paragraphe 22(7), il s'agit d'une question de droit.

Comme les recommandations de la Commission modifient la pratique actuelle, l'occasion nous semble idéale pour introduire un changement de terminologie. Pour commencer, le terme «non-lieu» a été écarté du projet. La raison en est que l'équivalent anglais *non-suit* détonne un peu lorsqu'il est employé en matière pénale puisqu'on réserve généralement le mot *suit* aux affaires civiles. De même, l'expression «requête

pour verdict dirigé» n'est plus approprié puisqu'aux termes de la disposition proposée, le juge doit lui-même acquitter l'accusé plutôt que demander au jury de prononcer un verdict d'acquittement, d'où le terme «requête pour jugement d'acquittement».

Déclaration préliminaire de l'accusé

**23.** Avant de présenter tout élément de preuve, l'accusé peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

## *COMMENTAIRES*

L'article 23 du projet ne fait que codifier le droit actuel sur la question.

Plaidoiries des parties

**24.** (1) Une fois la preuve terminée, le poursuivant et l'accusé peuvent présenter leurs plaidoiries au jury.

Ordre des plaidoiries

(2) Le poursuivant présente le premier sa plaidoirie au jury, suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

## *COMMENTAIRES*

Selon l'article 578 du *Code criminel*, le poursuivant a le droit de s'adresser en dernier au jury si l'accusé a fait entendre des témoins. Nous ne voyons pas pourquoi il devrait absolument en être ainsi. En fait, nous serions plutôt enclins à opter pour la solution contraire si l'on pose pour principe que c'est à la partie dont les intérêts sont les plus menacés que devrait revenir le droit de parler la dernière. Dans un système de type accusatoire, la poursuite doit faire la preuve de la culpabilité de l'accusé avant que celui-ci n'ait à répondre à l'accusation

portée contre lui. Nous croyons que les plaidoiries devraient être présentées dans le même ordre. Par conséquent, la Commission recommande que l'accusé ait, dans tous les cas, le droit de présenter en dernier sa plaidoirie au jury.

Représentations des parties sur le droit

**25.** Après la présentation de la preuve, ou auparavant si le moment s'y prête, le juge peut donner aux parties l'occasion de lui faire les représentations sur le droit qu'elles estiment pertinentes à l'affaire. Si ces représentations sont faites par écrit, copie doit en être donnée aux autres parties au procès. Les représentations, écrites ou orales, font partie intégrante du dossier.

## *COMMENTAIRES*

En pratique, les règles qu'édicte cette disposition sont déjà en vigueur devant bon nombre de tribunaux. Comme ces règles sont satisfaisantes, il y a lieu de les rendre uniformes pour l'ensemble des tribunaux.

En fait, cette pratique répond à un souci d'efficacité. Certes, le juge n'est pas lié par les représentations des parties. Par ailleurs, cela ne le dispense pas non plus de présenter au jury un exposé impartial et précis sur le droit. Néanmoins, pour la préparation de cet exposé, le juge peut avoir avantage à entendre les prétentions des parties relativement aux directives qu'il y a lieu de donner au jury en l'espèce. En outre, comme ces représentations sont consignées au dossier, elles peuvent, le cas échéant, éclairer la cour d'appel sur les thèses respectives des parties.

Exposé sur le droit par le juge

**26.** (1) Après les plaidoiries des parties, le juge présente son exposé sur le droit au jury et résume, d'une manière impartiale et précise, la preuve et les prétentions du poursuivant et de l'accusé. Dans son exposé sur le droit,

le juge avise le jury que, dans l'éventualité d'un verdict de culpabilité, le jury n'a pas le privilège de faire des recommandations relatives soit à la clémence, soit à la sévérité de la sentence.

## *COMMENTAIRES*

La première partie du paragraphe 26(1) du projet est, dans une large mesure, conforme au droit actuel. Dans la plupart des cas, il suffira, pour éclairer le jury, que le juge mette en lumière les questions essentielles et indique bien comment la preuve s'y rattache. Toutefois, la disposition proposée permet au juge de résumer la preuve d'une façon différente s'il estime qu'en l'espèce, cela peut aider les jurés à mieux comprendre l'affaire.

Selon l'article 670 du *Code criminel*, lorsqu'un accusé est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury, le juge doit, avant de libérer les jurés, les inviter à formuler une recommandation au sujet du nombre d'années que l'accusé doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle. La seconde partie du paragraphe 26(1) du projet supprime cette règle. En outre, elle enlève au jury tout pouvoir, explicite ou implicite, de faire des recommandations relativement à la clémence ou à la sévérité de la sentence. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 26(1) du projet modifient la pratique actuelle et, dans le cas d'une condamnation pour meurtre au deuxième degré, le droit actuel.

Les raisons de ces modifications sont nombreuses. Premièrement, le rôle fondamental du jury est de rendre un verdict de culpabilité ou d'acquittement à la lumière de la preuve présentée au procès. Il ne consiste pas à déterminer la sentence appropriée en cas de condamnation. En conséquence, ce serait confondre les rôles respectifs du jury et du juge de première instance que de permettre au jury de faire des recommandations relativement à la clémence ou à la sévérité de la sentence puisque c'est au juge qu'il appartient de prononcer la sentence lorsqu'un accusé est déclaré coupable. Deuxièmement, la Com-

mission est d'avis que la possibilité de recommander la clémence pourrait éventuellement compromettre l'intégrité du verdict. En effet, sous la promesse d'une telle recommandation, un juré tenace pourrait, de façon détournée mais efficace, être amené à se rallier à la majorité. L'éventualité d'une recommandation que le juge n'est aucunement tenu d'entériner ne saurait entrer en ligne de compte dans la détermination de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Troisièmement, comme les jurés ne connaissent généralement que les faits de la cause, ils ne sont pas au courant de certains facteurs qui peuvent être décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer la sentence (par exemple, l'existence d'un casier judiciaire, la réputation au sein de la collectivité, le passé et le milieu de l'accusé). Les recommandations des jurés relativement à la clémence ou à la sévérité de la sentence sont donc forcément arbitraires puisqu'elles ne tiennent pas compte de plusieurs facteurs pertinents. Par conséquent, il n'est manifestement pas opportun d'inviter le jury à formuler des recommandations pour ainsi dire gratuites qui ne lient aucunement le juge.

Étant donné l'abolition du pouvoir qu'avait le jury, tant implicitement qu'explicitement, de formuler des recommandations relativement à la clémence et à la sévérité de la sentence, il serait, de l'avis de la Commission, plus sage d'exiger que le juge fasse bien comprendre aux jurés qu'ils n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne la détermination de la sentence. En effet, parce que cette règle modifie le droit actuel, tant en théorie qu'en pratique, il serait préférable que le juge en fasse part au jury dans son exposé sur le droit, afin que les jurés ne se méprennent pas sur leur rôle et leurs attributions.

Le jury est le seul juge des faits

(2) Durant ou après son résumé de la preuve, le juge peut faire des commentaires sur la force probante des divers éléments de preuve et sur la crédibilité des témoins. Cependant, s'il choisit de le faire, il indique clairement aux jurés qu'ils restent seuls juges des faits et que ses commentaires ne leur imposent aucune obligation. Il s'abstient d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé

et de se prononcer sur la crédibilité des témoignages. Il peut cependant signaler les contradictions de la preuve que le jury devrait prendre en considération pour en arriver à son verdict.

## *COMMENTAIRES*

De nos jours, il est bien établi en droit que le juge de première instance a le droit de faire des commentaires sur la crédibilité des témoins et la force probante des divers éléments de la preuve. Nous proposons le maintien de cette règle qui permet au juge de faire bénéficier le jury de son expérience et de ses compétences en ce qui a trait à l'appréciation de la preuve.

Le paragraphe 26(2) du projet apporte toutefois deux restrictions au pouvoir du juge de commenter la preuve. Consacrée par la jurisprudence, la première de ces restrictions impose au juge le devoir d'indiquer formellement aux jurés qu'il leur appartient de juger les faits et qu'ils ne sont en aucune façon liés par son opinion sur la preuve.

La seconde restriction a été, à tout le moins, mentionnée en *obiter dictum* dans quelques décisions. Elle commande au juge de s'abstenir d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou sur la crédibilité de certains témoignages. Un commentaire formulé avec conviction par le juge pourrait en effet influencer les jurés et les amener à adopter inconditionnellement l'opinion du juge. Par ailleurs, en agissant de la sorte, le juge se trouverait à prendre parti, ce qui, d'une part, est incompatible avec le rôle qu'il doit jouer dans le procès, et d'autre part, pourrait éventuellement empêcher les jurés d'apprécier librement et objectivement la preuve.

Opposition à l'exposé

(3) Après son exposé au jury, le juge donne aux parties l'occasion de formuler, en l'absence du jury, leur opposition à certains aspects de son exposé. Si l'exposé est ambigu, erroné ou

incomplet à tel point qu'il risque de compromettre le verdict, le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire. Le fait qu'une partie ne s'oppose pas à l'exposé du juge au jury à l'égard d'un point particulier, ne constitue pas une fin de non-recevoir à un appel, si, par ailleurs, un appel peut être interjeté.

## *COMMENTAIRES*

Le paragraphe 26(3) du projet est conforme au droit actuel. C'est par souci d'exhaustivité que nous en recommandons l'inclusion dans le *Code criminel*.

### DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Délibérations

**27.** (1) Une fois terminé l'exposé du juge, le jury se retire pour délibérer.

Séparation interdite

(2) Le jury ne doit pas se séparer pendant ses délibérations.

## *COMMENTAIRES*

Comme la précédente, cette disposition est conforme au droit actuel et répond à un souci d'exhaustivité. Afin d'empêcher les jurés de discuter de l'affaire avec qui que ce soit, il leur est interdit de se séparer au cours de leurs délibérations.

Choses auxquelles le jury a droit

**28.** Le juge permet au jury de prendre avec lui les pièces mises en preuve au cours du procès, sauf celles qui pourraient porter atteinte à la sécurité des

jurés ou celles dont l'intégrité pourrait être compromise. Le jury peut également prendre toute autre pièce versée au dossier du procès qui, de l'avis du juge, peut aider le jury à rendre un verdict.

## *COMMENTAIRES*

Dans notre document de travail, nous avons énuméré de façon détaillée les principaux objets ou documents que les jurés peuvent vouloir emporter avec eux dans la salle des délibérations, et qui suscitent des controverses: entre autres, un *Code criminel* annoté, des notes sur les témoignages, une copie de l'exposé du juge sur le droit, une copie de l'acte d'accusation, les pièces produites en preuve, les déclarations écrites, des extraits de la transcription des témoignages. Nous avions alors tenté de formuler, pour chacun de ces types d'objets ou de documents, une règle visant à déterminer, de façon empirique, les cas où le jury peut y avoir recours. Parmi les personnes qui ont formulé des commentaires sur le document de travail, bon nombre ont souligné le caractère inutilement complexe de ces règles, et le fait qu'elles n'avaient pas leur place dans un texte de loi. Nous proposons donc que seule la pratique générale concernant le matériel que les jurés peuvent emporter avec eux dans la salle des délibérations soit codifiée.

La disposition proposée accorde expressément aux jurés le droit d'emporter dans la salle des délibérations les pièces mises en preuve au cours du procès pourvu qu'elles ne risquent pas de se détériorer et qu'elles ne soient pas dangereuses pour les jurés. Pour ce qui est des autres objets ou documents qui font partie du dossier, la disposition proposée confère au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il est opportun que les jurés les prennent avec eux. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, le juge devra évaluer l'utilité que peut avoir le matériel en question pour les besoins des délibérations, par rapport au risque que les pièces soient une source d'erreur ou de confusion pour les jurés. Les juges pourront toujours, en vue

d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, se référer aux recommandations plus détaillées que contient notre document de travail.

Exposé complémentaire

**29.** (1) Le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire

*a*) si le premier exposé était ambigu, erroné ou incomplet, ou

*b*) si le jury demande par écrit un exposé complémentaire à moins que la demande ne porte sur des questions qui ne sont pas en preuve, qui ne sont pas pertinentes au litige ou qui ne doivent pas, selon les règles de droit, être prises en considération pour en arriver à un verdict.

Pas d'importance indue

(2) En cas d'exposé complémentaire, le juge prend soin de ne pas accorder une importance indue à l'exposé demandé et de répéter les aspects connexes de son exposé antérieur.

Exposé complémentaire en présence du poursuivant et de l'accusé

(3) Le jury qui a demandé par écrit un exposé complémentaire est ramené dans la salle d'audience. Sa demande est alors consignée au dossier en présence du poursuivant et de l'accusé. Avant son exposé complémentaire au jury, le juge, en l'absence du jury, avise les parties des éléments nouveaux qu'il entend exposer et accorde aux parties la possibilité de s'y opposer.

## *COMMENTAIRES*

Après que le jury s'est retiré pour délibérer, il est possible que le juge se rende compte d'une erreur dans son exposé sur le droit, ou qu'une telle erreur lui soit signalée par les avocats des parties. Par ailleurs, il arrive assez souvent qu'au cours de

ses délibérations, le jury demande des explications supplémentaires sur un aspect particulier de l'exposé du juge sur le droit. Dans un cas comme dans l'autre, il se peut que le juge doive rappeler le jury pour lui faire un exposé complémentaire.

Les nouvelles directives que le juge donne au jury sont souvent décisives dans la mesure où elles portent sur des aspects essentiels du droit que les jurés ont pu mal comprendre ou qui constituent le nœud de l'affaire. C'est pourquoi les règles régissant l'exposé complémentaire du juge sur le droit devraient être établies de façon non équivoque.

À l'article 29 du projet, nous avons codifié les aspects les plus satisfaisants du droit et de la pratique actuels. L'exposé complémentaire du juge doit être fait de façon équitable, et les avocats des parties doivent avoir l'occasion de manifester leur opposition à l'égard des éléments de l'exposé avant que celui-ci ne soit présenté au jury. Cette procédure permet au juge de modifier le contenu de son exposé à la lumière des commentaires des avocats et fait en sorte que les prétentions des parties sur cette question soient consignées au dossier en cas d'appel. On trouvera dans notre document de travail une étude approfondie de la pratique actuelle à ce sujet.

Nouvel examen de la preuve

**30.** (1) Au cours de ses délibérations, le jury peut demander par écrit de réexaminer certains témoignages ou d'autres éléments de preuve qui, pour lui, sont source de doute ou de désaccord. Le juge accorde cette demande à moins qu'elle ne porte sur un élément étranger à la preuve ou qu'elle n'appelle une réponse que la loi interdit.

En présence de l'accusé

(2) Sur présentation d'une demande écrite d'un nouvel examen de la preuve, le juge ordonne au jury de revenir dans la salle d'audience. Après avoir avisé le poursuivant et l'accusé, il fournit, en leur présence, les renseignements demandés.

Décision du juge

(3) Le juge peut accorder la permission au jury d'entendre les parties des témoignages et d'examiner les pièces acceptées en preuve qui font l'objet de sa demande, ou, si le juge est d'opinion qu'il est souhaitable de résumer les témoignages faisant l'objet de la demande, il peut, après l'audition des représentations des parties, résumer ces témoignages.

Examen d'autres éléments de preuve

(4) En plus de fournir à un nouvel examen du jury les témoignages que le jury a demandé de réexaminer, le juge peut également réexaminer d'autres éléments de preuve connexes et la crédibilité des témoins en cause, s'il est d'opinion qu'il est nécessaire de le faire pour éviter le risque d'accorder une importance indue aux témoignages faisant l'objet de la demande ou d'en donner une fausse impression.

## *COMMENTAIRES*

L'article 30 du projet indique la procédure à suivre lorsque le jury souhaite réexaminer la preuve. Conforme, dans une large mesure, à la pratique actuelle, la disposition proposée assure le fonctionnement équitable et expéditif de ce mécanisme important du procès par jury, de même que l'uniformité de la procédure dans tout le pays.

Si, au cours de leurs délibérations, les jurés se rendent compte qu'ils n'ont pas compris ou ne peuvent se remémorer certains éléments de la preuve, ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions. Pour cette raison, le paragraphe 30(1) du projet énonce qu'une demande de réexamen de la preuve doit toujours être acceptée, dans la mesure où elle ne porte pas sur un élément étranger à la preuve ou n'appelle pas une réponse que la loi interdit. Étant donné l'effet décisif que peut avoir un

nouvel examen de la preuve sur le verdict, aux termes du paragraphe 30(2), les avocats des parties doivent toujours être avisés de la présentation de la demande et les renseignements doivent être fournis en présence du poursuivant et de l'accusé.

Selon la pratique actuelle, on lit ou l'on fait écouter au jury les extraits des témoignages qui font l'objet de la demande. Cependant, il arrive que le juge offre aux jurés de leur faire un résumé de la preuve à partir de ses notes personnelles, lorsqu'il semble qu'il faudra trop de temps pour retrouver les témoignages en question et les lire au jury. Certes, la lecture de vive voix ou l'audition des témoignages permet d'éviter l'écueil d'un résumé inexact ou incomplet, mais elle peut exiger un temps énorme. C'est pourquoi nous croyons que le *Code criminel* devrait sanctionner la possibilité de résumer les extraits des témoignages qui font l'objet de la demande, pourvu que certaines conditions comme celles qu'énonce la disposition proposée soient remplies.

Un nouvel examen de certains éléments de preuve déterminés peut parfois avoir pour effet de mettre l'accent sur un seul aspect d'une question de fait, ou d'accorder une importance injustifiée à un élément secondaire. Pour parer à ce danger, le juge doit, aux termes du paragraphe 30(4) du projet, relater des éléments de preuve complémentaires même si ceux-ci ne font pas l'objet de la demande.

VERDICT DU JURY

Verdict unanime

**31.** Le verdict du jury doit être unanime.

## *COMMENTAIRES*

La règle voulant qu'un verdict ne puisse être rendu tant qu'il n'y a pas unanimité au sein du jury a toujours été l'une des caractéristiques fondamentales du jury en droit pénal canadien. Aussi cette règle devrait-elle être énoncée formellement

dans la loi. Dans notre document de travail, nous avons passé en revue les arguments qui militent en faveur du maintien de la règle de l'unanimité. Nous avons apporté des preuves démontrant que cette règle se traduit par une appréciation plus rigoureuse des faits et ajoute à la crédibilité des verdicts. Nous avons également démontré, preuves à l'appui, que les problèmes comme le désaccord au sein du jury et la corruption des jurés, que d'aucuns attribuent à la règle de l'unanimité, sont loin d'avoir l'acuité qu'on leur prête parfois. En réponse à la recommandation formulée dans notre document de travail, la plupart des groupes et des personnes consultés se sont prononcés en faveur du maintien de la règle de l'unanimité comme caractéristique fondamentale du jury en matière pénale.

Si désaccord du jury

**32.** (1) Lorsque le jury revient et informe le juge qu'il est incapable de se mettre d'accord, celui-ci peut répéter son exposé et lui demander de poursuivre ses délibérations s'il y a une perspective raisonnable d'accord.

Exposé complémentaire sur l'unanimité

(2) Le juge qui, après que le jury a délibéré pendant une période raisonnable, estime qu'un exposé complémentaire sur l'unanimité lui serait utile, peut le rappeler et répéter son exposé à cet égard.

## *COMMENTAIRES*

Dans quelle mesure le juge doit-il, dans son exposé, inciter les jurés à s'entendre sur le verdict? C'est là une des questions les plus délicates auxquelles le juge doit faire face. D'un côté, à cause des coûts qu'entraîne le désaccord des jurés, ceux-ci devraient être encouragés à faire diligence pour en arriver à un verdict. D'un autre côté, la règle de l'unanimité exige que le verdict soit conforme à la conviction de chacun des jurés. En effet, il pourrait arriver que sous les pressions exercées par le juge, un juré dissident se sente forcé de se rallier à la majorité

afin qu'un verdict soit rendu et cela, en dépit de sa conviction personnelle.

Dans notre document de travail, nous avons formulé, de façon détaillée, un certain nombre de principes directeurs sur lesquels devrait être fondé l'exposé du juge sur l'unanimité. Il ne semble pas opportun que ces principes soient énoncés dans la loi. Ainsi, nous recommandons plus loin dans le présent rapport, que des mesures soient prises sur le plan administratif afin d'en assurer l'application en pratique. Néanmoins, la procédure que doit suivre le juge lorsque le jury est dans une impasse devrait, selon nous, être déterminée par la loi.

Au paragraphe (1), nous recommandons que dans le cas où les jurés reviendraient dans la salle d'audience et informeraient le juge qu'ils n'arrivent pas à s'entendre, celui-ci puisse leur demander de poursuivre leurs délibérations s'il est d'avis qu'une entente est encore possible. À ce stade, le juge ne devrait pas avoir la faculté de faire un nouvel exposé sur la nécessité pour le jury d'en arriver à une entente. Il devrait se limiter à répéter son exposé initial sur la règle de l'unanimité.

Le paragraphe (2) sanctionne le droit du juge de rappeler le jury et de lui faire un exposé complémentaire sur la règle de l'unanimité lorsque les délibérations durent déjà depuis longtemps. Le but de cette disposition n'est pas de contraindre les jurés à s'entendre, mais de les encourager à délibérer de façon plus efficace.

Si désaccord, dissolution du jury

**33.** (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut se mettre d'accord sur un verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il dissout le jury et ordonne la constitution d'un nouveau jury.

Pas de révision

(2) La décision du juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition reprend, à peu de choses près, la substance de l'article 580 du *Code criminel*. Il va de soi qu'à partir du moment où il est évident que les jurés ne pourront en arriver à une entente, le juge devrait être autorisé à dissoudre le jury.

Demande au président si le verdict est unanime

**34.** (1) Lorsque le jury revient dans la salle d'audience, une fois les délibérations terminées, le juge s'enquiert auprès du président du jury si le jury a convenu d'un verdict unanime.

Dans l'affirmative, annonce du verdict

(2) Si le président déclare que le jury a convenu d'un verdict unanime, le juge demande au président d'annoncer le verdict, ce que ce dernier doit faire.

Demande à chaque juré

(3) Une fois rendu le verdict, mais avant la libération du jury, les jurés indiquent, un à un, leur verdict si le juge, le poursuivant ou l'accusé en fait la demande. Le juge ou le greffier de la cour dirige le scrutin en demandant à chaque juré individuellement si le verdict annoncé correspond au sien.

Dans la négative, nullité du procès

(4) Lorsqu'un juré répond dans la négative à la question mentionnée au paragraphe (3), le juge déclare la nullité du procès et dissout le jury.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition indique la procédure à suivre lorsque le jury revient dans la salle d'audience pour rendre son verdict. Elle prévoit également que les parties ou la cour peuvent, en vue de vérifier l'unanimité du jury, demander à chacun des jurés de dire s'il souscrit au verdict rendu. Bien que le common

law n'ait jamais imposé la vérification du verdict lorsqu'une partie en fait la demande en temps utile, nous croyons qu'il s'agit là d'une façon rationnelle de s'assurer que le verdict reflète bien la conviction personnelle de chacun des jurés. Il ne semble donc y avoir aucune raison de refuser à une partie qui en fait la demande, ce mécanisme à la fois rapide, commode et efficace.

Procédure le dimanche, etc., valide

**35.** L'annonce du verdict d'un jury et toute procédure s'y rattachant sont valides même si elles ont lieu le dimanche ou un jour férié.

## *COMMENTAIRES*

Les délibérations du jury doivent se poursuivre jusqu'à ce que les jurés en arrivent à un verdict. Il est donc possible que les jurés délibèrent ou rendent leur verdict un dimanche ou un jour férié. C'est ce que reconnaît l'article 35 du projet qui est conforme à l'article 581 du *Code criminel*.

Le juge peut seulement remercier le jury

**36.** À la fin du procès, le juge peut remercier le jury pour ses services à la collectivité, mais il doit s'abstenir de remercier un juré en particulier et de louanger ou de critiquer le verdict.

## *COMMENTAIRES*

Il ne fait aucun doute que les jurés sont sensibles à la reconnaissance que leur témoigne le juge pour le service précieux qu'ils ont rendu à la collectivité. Toutefois, le juge devrait s'abstenir d'émettre une opinion, favorable ou non, sur le bien-fondé du verdict. Le rôle du jury n'est pas de plaire ou de déplaire au juge et aucune pression ne devrait être exercée sur les jurés à cet égard. Un juré peut être appelé à remplir à nouveau les mêmes fonctions. Il serait alors inadmissible que

sa décision soit faussée a priori par les reproches ou les éloges éventuels du juge.

À ce propos, nous estimons que le Conseil canadien de la magistrature devrait être avisé de toute violation de cette règle, afin qu'il puisse prendre les mesures disciplinaires appropriées contre le juge concerné.

Le juré qui divulgue un renseignement commet une infraction

**37.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, un juré qui divulgue un renseignement relatif aux délibérations qui n'a pas été rendu public par la suite lors du procès, à moins que ce renseignement ne soit divulgué

*a*) dans le cadre d'une enquête sur une infraction présumée, en vertu de la présente loi, impliquant un juré en sa qualité de juré ou, au cours d'un témoignage dans une procédure en matière criminelle relative à une telle infraction, ou

*b*) dans le cadre d'une recherche scientifique sur les jurys, que le juge en chef de la province a approuvée.

## *COMMENTAIRES*

Cette disposition reprend la substance de l'article 576.2 du *Code criminel* avec deux modifications. En premier lieu, aux termes du *Code*, aucun renseignement relatif aux délibérations d'un jury ne peut être divulgué sauf lorsqu'un juré est accusé d'entrave à la justice. La disposition proposée étend la portée de cette règle à toutes les infractions du *Code criminel* dans la mesure où il est allégué que c'est en sa qualité de juré que l'accusé a commis l'infraction reprochée.

En second lieu, la disposition proposée permet aux jurés de révéler des renseignements relatifs à leurs délibérations, si ces renseignements sont divulgués pour les besoins d'un programme de recherche sur les jurys qui a été approuvé par le juge en chef de la province. À l'heure actuelle, on dispose de très peu de renseignements scientifiques sur le processus décisionnel du jury. Or ces données sont essentielles à une meilleure compréhension de cette institution et de la façon dont les jurés rendent leur verdict. L'exception prévue à l'alinéa 37*b*) du projet ne vise que les projets de recherche scientifique valides qui ont obtenu l'approbation du juge en chef de la province concernée.

# 3. Propositions de réforme sur le plan administratif

Quatre des questions traitées dans notre document de travail sur le jury n'ont pas fait l'objet de recommandations sur le plan législatif, bien qu'une réforme soit tout de même souhaitable. Il serait préférable, selon nous, que le Conseil canadien de la magistrature procède à une étude de ces questions et amorce une réforme sur le plan administratif. Les recommandations qui suivent ont pour but d'aider les jurés à mieux comprendre leur rôle et à mieux s'acquitter de leurs fonctions.

## 1. *La formation des jurés*

Pour que les jurés soient à même de s'acquitter de leurs fonctions, il est d'une importance capitale que ceux-ci soient convenablement instruits de la nature de leurs responsabilités, de la façon dont se déroule un procès pénal ainsi que des principaux concepts juridiques qui y seront utilisés.

À l'heure actuelle, dans la plupart des provinces, les juges et parfois les shérifs informent oralement les jurés, avant l'ouverture du procès, de leurs responsabilités et des règles générales de procédure devant la cour. Par ailleurs, dans certaines provinces, les shérifs donnent des directives orales préliminaires à tous les candidats-jurés qui font partie du tableau, et par la suite, le juge donne des directives plus précises à ceux qui ont été sélectionnés pour l'audition d'une affaire déterminée. Enfin, dans quelques provinces, les jurés reçoivent des manuels d'information.

Nous sommes cependant d'avis que des efforts supplémentaires devraient être déployés afin d'améliorer et de rendre uniformes les documents d'information à l'intention des jurés au Canada. Selon nous, une telle politique ne peut qu'être bénéfique pour aider les jurés à comprendre les concepts, les règles de procédure et les coutumes liés à leur rôle dans le procès pénal.

***Nous recommandons que des documents d'information à l'intention des jurés soient préparés par le Conseil canadien de la magistrature et adaptés aux besoins de chaque province par les autorités de cette dernière.***

## 2. *La possibilité de prendre des notes*

Dans notre document de travail, nous avons passé en revue les divers arguments qui s'opposent au sujet de la prise de notes par les jurés. D'aucuns ont manifesté une certaine méfiance, soutenant que la prise de notes pouvait être une source de distraction et pouvait conférer une influence indue aux jurés qui sont plus habiles à prendre des notes. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'il devrait être permis aux jurés de prendre des notes. En effet, la possibilité de prendre des notes réduit les risques de confusion, permet aux jurés de se sentir plus à l'aise dans la salle d'audience et les aide à comprendre et à se remémorer la preuve. Les avantages semblent donc l'emporter sur les inconvénients et cela a été reconnu dans de nombreuses régions du pays où, de façon systématique, on encourage les jurés à prendre des notes et on leur remet à cette fin, des blocs-notes et des crayons.

***Nous recommandons que des dispositions soient prises sur le plan administratif en vue de fournir aux jurés les moyens nécessaires pour prendre des notes au cours du procès.***

### 3. *L'adoption de directives modèles*

L'exposé du juge sur le droit doit être à la fois exact et intelligible au jury. Bien sûr, eu égard à la complexité de certains concepts juridiques, il s'agit là d'un idéal difficile à atteindre. Actuellement, bon nombre de juges se consultent et échangent les directives qu'ils utilisent à l'égard de différents points de droit. Pourtant, il arrive encore souvent que les jurés aient du mal à comprendre les exposés sur le droit, et nombreux sont les appels qui sont fondés sur le caractère soi-disant erroné de l'exposé du juge au jury. Nous estimons que la qualité des exposés sur le droit pourrait être améliorée si des efforts systématiques étaient déployés en vue de préparer et de publier des directives modèles.

Dans notre document de travail, nous avons passé en revue les arguments opposés sur la question. Nous nous sommes alors prononcés contre l'usage obligatoire des directives modèles. Nous croyons en effet que celles-ci devraient être utilisées à titre indicatif et être modifiées ou complétées selon les circonstances particulières de chaque cas. Le recours à des directives modèles présente un certain nombre d'avantages: économie de temps, exactitude, uniformité, impartialité et intelligibilité de l'exposé du juge sur le droit. À la suite des consultations que nous avons effectuées auprès des juristes, nous demeurons convaincus que l'adoption de directives modèles aurait des effets bénéfiques sur l'administration de la justice.

***Nous recommandons qu'un ensemble de directives modèles exposant le droit de façon simple et précise soit préparé par le Conseil canadien de la magistrature et soit mis à la disposition de tous les juges siégeant en matière pénale.***

### 4. *Les directives sur l'unanimité*

L'une des questions les plus délicates que le juge doit trancher est celle de savoir jusqu'à quel point il doit inciter les jurés à s'entendre sur un verdict. D'une part, il est certain

qu'un désaccord au sein du jury entraîne des coûts supplémentaires et ralentit le processus de la justice. Par conséquent, les jurés devraient être encouragés à rendre un verdict. D'autre part, la règle de l'unanimité exige que le verdict reflète l'opinion de chacun des jurés. L'exposé du juge sur l'unanimité ne doit pas, de fait, inciter un juré à voter contre sa conscience et à se rallier à la majorité afin qu'un verdict soit rendu. Par conséquent, si le juge doit encourager les jurés à s'entendre, son exposé ne doit pas être de nature à exercer des pressions injustifiées sur les jurés.

Dans l'état actuel du droit, lorsque dans une affaire, il est allégué que les directives du juge de première instance présentaient un caractère coercitif, la cour d'appel procède à un examen approfondi de l'exposé et tranche la question à la lumière des faits de l'espèce. Pour les raisons que nous avons indiquées dans notre document de travail, nous en sommes venus à la conclusion que cette analyse empirique des termes utilisés afin d'inciter les jurés à s'entendre était peu satisfaisante. Nous avons alors suggéré que des directives modèles sur l'unanimité soient données au jury dans tous les cas ou, à tout le moins, que soient établis un certain nombre de principes directeurs que devraient respecter les juges en préparant leur exposé.

***Nous recommandons que le Conseil canadien de la magistrature établisse des directives modèles informant les jurés qu'ils ont la responsabilité de délibérer en vue d'en arriver à un accord, tout en suivant leur conscience. Les directives en question devraient être conformes aux principes directeurs suivants:***

(a) ***Le verdict doit être unanime; chaque juré doit être d'accord avec le verdict.***

(b) ***Les jurés ont le devoir de se consulter et de délibérer en vue de s'entendre sur un verdict, si la chose est possible sans faire violence à leur jugement individuel.***

(c) ***Les jurés doivent accepter de mettre leurs propres opinions en doute et de changer d'avis lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont pu se tromper.***

(d) *Si, après un examen complet et impartial de la preuve avec les autres jurés, à la lumière des directives reçues sur le droit, un juré est incapable en conscience de se ranger à l'opinion des autres jurés, il a le droit et même l'obligation d'être en désaccord, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité. Il ne devrait pas abandonner sa conviction sincère sur la portée ou l'effet de la preuve uniquement à cause de l'opinion des autres jurés, ou simplement pour permettre d'en arriver à un verdict.*

(e) *Le juge ne doit donner aucune directive qui s'adresse exclusivement à la minorité.*

(f) *Le juge ne doit donner aucune directive qui laisse entendre que le jury ne s'acquitterait pas de sa fonction s'il n'en arrivait pas à un verdict.*